
EL H'AOUDH

TEXTE ET TRADUCTION AVEC NOTES

INTRODUCTION

Meh'ammed ben Ali ben Brahim, l'auteur du H'aoudh, vivait au commencement du siècle dernier. Cela résulte de trois dates qu'il a inscrites lui-même dans son travail : doulh'edja 1118 de l'hégire (6 mars-3 avril 1707), djoumada eloula 1121 (9 juillet-7 août 1709), et rabiâ ettani 1126 (16 avril-14 mai 1714), (manuscrit d'Alger, f^{os} 53, 169 et 173). Cela ressort également de deux passages dans lesquels il parle de son maître Ahmed ben Me'hammed ben Nacer comme d'un contemporain. (*Ibid.* f^{os} 3 et 169). Or Ahmed ben Meh'ammed ben Nacer, fils du fondateur de la confrérie religieuse des Nacerya, mourut âgé de 70 ans, en 1717.

Le H'aoudh forme la première partie d'un ouvrage dont il existe trois exemplaires en France. Tous trois appartiennent à la Bibliothèque nationale de Paris. Un quatrième exemplaire se trouve à la Bibliothèque d'Alger (1). Le texte que je donne est celui du manus-

(1) V. *Revue africaine*, 1892, p. 151 sq.

Revue africaine, 40^e année. Nos 221-222 (2^e et 3^e Trimestres 1896). 7

crit d'Alger ; mais j'ai indiqué en note les variantes de chacun des manuscrits de la Bibliothèque nationale, que j'ai eus à ma disposition (Fonds berbère, n^{os} 3, 6, 9). Il en existe encore un exemplaire, que je n'ai pu consulter, à la Bibliothèque royale de Berlin (1).

L'ouvrage, destiné à propager les principes du dogme musulman, est rédigé en *tamazir't*, c'est-à-dire en berbère. Le dialecte employé est celui de l'Oued Sous, pays d'origine de l'auteur, qui appartenait à la tribu des Indaouzal (v. 26). Il est transcrit en caractères arabes, et, pour éviter toute erreur de prononciation, chaque consonne est accompagnée soit d'une voyelle, soit d'un signe indiquant l'absence de voyelle. Voici, à titre de spécimen, deux vers transcrits en caractères arabes :

مَضْرُوسٌ نَكْرُورِ لَيْسَ إِدَامَنَّ عَسَنَّ دَعْمَكَانَ

دِمَضْرُوسٌ نَكْرَدِ كَانٌ نَأْجِيُونَ نَبْجَرِي

دَيْنِي شَغْرَسَنَّ زَغَائِيُونَ نَبْجَرِ إِخْلَانٌ

تَدَوْضُ دَشَعْرَ مَفَارَ دَوِيْنِيْلُوفِ إِخْتَلْسِي

La transcription en caractères français, que j'ai adoptée suivant la pratique généralement admise aujourd'hui, n'offrait donc pas de difficulté. Mais, à se conformer rigoureusement au texte arabe, on obtiendrait quelquefois des groupes de quatre, cinq et six consonnes, sans aucune voyelle, c'est-à-dire des mots absolument impossibles à prononcer. Dans le premier hémistiche ci-dessus on aurait :

(1) Renseignement dû à l'obligeance de M. Fagnan, professeur à l'École des Lettres d'Alger.

Midhrous n'kera our ilin idammn r'sn dr'mkann.

Il est évident que les trois groupes *idammn r'sn dr'mkann* ne représentent pas des articulations naturelles, et qu'ils doivent être complétés nécessairement par des voyelles, ou plutôt par une voyelle, l'*e* sourd, qui existe dans la prononciation des dialectes berbères, comme dans l'arabe vulgaire, et que l'écriture arabe ne permet pas de représenter. C'est ainsi que l'on est conduit à écrire :

Midherous en kera ilin idammen er'sen der'emkann ;
et c'est là la prononciation véritable, à la condition de ne jamais donner à la voyelle *e* d'autre son que celui de l'*e* sourd.

Pour la représentation des caractères arabes, j'ai suivi la méthode ci-après, qui me paraît la plus en faveur actuellement : ا = a, ب = b, ت = t, ث = th, ج = dj, ح = h', خ = kh, د = d, ذ = d', ر = r, ز = z, س = s, ش = ch, ص = ç, ض = dh, ط = t', ظ = dh, ع = â, غ = r', ف = f, ق = q, ك = k, ل = l, م = m, ن = n, ه = h, و = ou, ي = i.

En plus des caractères arabes, on trouve, dans l'ouvrage de Meh'ammed ben Ali ben Brahim, deux lettres dont la prononciation est spéciale à la langue berbère. Ce sont : 1° Le *ك*, qui est exactement représenté par notre *g* dur, employé seul devant les voyelles *a*, *o*, et avec un *u* devant les voyelles *e*, *i* ; exemples *اركازن*, *تگینی*, tagouni, *اگنوان*, iguenouan, *گیس*, guis ; 2° Le *ض* qui est un *z* emphatique, et que j'ai représenté par *z*.

Le son *ou* est représenté dans le texte tantôt par *و*, tantôt par *ـُ*, tantôt par un alif barré *آ* ; ce dernier signe ne se trouve jamais qu'au commencement d'un mot.

Les mots, qu'ils soient arabes ou berbères, sont transcrits dans le texte avec une grande irrégularité en ce qui concerne les voyelles. L'auteur écrit indifféremment *بلوغ*, et *بولغ*, *مشهور* et *ماشهر*, *مستحيل* et *موشحل*, *منمك*, et *منيمك*, *ولس* et *أوس*, etc... Il m'a paru qu'il y aurait plus de dangers que d'avantages à observer, dans toutes ses variations, la transcription du texte, et j'ai écrit *boulour*, *machehour*, *moustah'il*, *manimek*, *oulous*, adoptant pour chaque terme l'orthographe la plus logique donnée par le texte, et m'en tenant à celle-là.

Dans la transcription en caractères français la lettre *n*, quand elle est placée à la fin d'un mot, doit toujours être prononcée comme si elle était suivie d'un *e muet*. La lettre *s* est toujours dure, et ne doit jamais se prononcer comme un *s*, ainsi que cela arrive en français.

La lettre *ص* est représentée par *ç*; mais il a paru inutile de maintenir la cédille devant les voyelles *e*, *i*, puisqu'elle n'est jamais employée en français dans ces deux cas.

Plusieurs lettres de l'alphabet arabe sont représentées chacune par deux lettres françaises. Ce sont : *ج* = *dj*, *خ* = *kh*, *ش* = *ch*, *ظ* et *ض* = *dh*. Lorsqu'une de ces lettres est redoublée, il faudrait donc la représenter par quatre lettres françaises et écrire *djdj*, *lekhkh*, etc... Les mots *الشعر*, *يتوضأ*, seraient écrits en caractères français, *echchâr*, *itouadhdha*. Bien que ce mode de transcription ait été adopté par plusieurs orientalistes, il m'a paru plus simple de ne répéter que la première des deux lettres françaises. Le redoublement donne ainsi, *ddj*, *lekh*, *cch*, *ddh*, *ecchâr*, *itouaddha*.

Un grand nombre de vers se terminent par un *i* paragogique. Cela est sans inconvénients au point de vue de la transcription en caractères français, lorsque la lettre additionnelle est simplement juxtaposée au dernier mot

de l'hémistiche, et que ce mot conserve encore sa forme primitive. Exemples : *nettan asibdaï* (v. 1), *ian titabâani* (v. 2), *ir' guisi*, (v. 10), pour *asibda*, *titabâan*, *guis*. Mais souvent la prononciation du mot est altérée, notamment lorsqu'il se termine par deux consonnes.

Au v. 4, par exemple, si on fait abstraction de l'*i* paragogique, on prononcera *ettartib daf tenbederen*; en ajoutant l'*i* au contraire il faut prononcer *tenbederni*. Je ne distingue pas très bien la raison qui a conduit l'auteur à substituer cette seconde prononciation à la première, et qui est assurément une question de métrique; mais son intention n'est pas douteuse. Il y avait donc à choisir entre deux transcriptions, l'une conservant au mot sa forme normale, l'autre représentant la prononciation altérée que lui impose la mesure du vers. Le second parti m'a paru préférable, parce que le texte est ainsi respecté entièrement; il est facile, une fois que l'on est averti de cette particularité, de rétablir la forme initiale des mots, dont l'altération est très légère et se produit toujours de la même façon. En voici quelques exemples qui permettront de mieux se rendre compte de l'influence de la lettre paragogique :

V. 12. — <i>Tebelr'i</i> ,	au lieu de	<i>tebeler'</i> ;
V. 13. — <i>Akenbederr'i</i> ,	—	<i>akenbederer'</i> ;
V. 24. — <i>Eldjenti</i> ,	—	<i>eldjennet</i> ;
V. 44. — <i>Iderki</i> ,	—	<i>iderek</i> , ou <i>idrek</i> ;
V. 60. — <i>Aïkhelqi</i> ,	—	<i>aïkheleq</i> ;
V. 106. — <i>Dherni</i> ,	—	<i>dheren</i> ;
V. 110. — <i>Afehemr'i</i> ,	—	<i>afehmer'</i> ;
V. 119. — <i>Bederni</i> ,	—	<i>bederen</i> ;
V. 127. — <i>Bederr'i</i> ,	—	<i>bederer'</i> ;
V. 149. — <i>Ideber'i</i> ,	—	<i>ideber'en</i> ;
V. 190. — <i>Ird' ensi</i> ,	—	<i>ir'd nes</i> , ou <i>ennes</i> ;

etc., etc....

Lorsqu'un mot commençant par l'article arabe *ال*, *el*,

est précédé d'un mot qui se termine par une voyelle, cette dernière voyelle, et celle de l'article se contractent en une seule dans la prononciation. Les mots *bismi allahi errah'mani errah'imi*, doivent donc être prononcés *bismi llahi rrah'mani rrah'imi*. Les mots *oua esselam* doivent se prononcer *oua sselam*.

L'auteur affecte une grande concision. C'est souvent aux dépens de la clarté. On sent qu'il a suivi un modèle, le *Mokhtaçar* de *Khalil*; mais il ne disposait pas, comme celui-ci, d'une langue littéraire, et il a dû faire à l'arabe des emprunts très importants. Il en est résulté que non seulement son travail n'a pas toujours la simplicité qui convient aux ouvrages de vulgarisation, mais encore que le texte n'est pas exclusivement berbère, ainsi que l'aurait exigé la nature du but que l'auteur s'était proposé.

La proportion des mots arabes varie suivant les passages. Du vers 301 au vers 310, par exemple, on trouve 33 mots arabes pour 95 mots d'origine berbère. Du vers 661 au vers 670, il y en a 53 contre 68 mots berbères. Du vers 801 au vers 810, 44 mots arabes et 74 berbères. Dans l'ensemble, les expressions d'origine arabe ne doivent pas atteindre la proportion d'un tiers. Encore faut-il ajouter que la plupart de ces expressions ont été berbérisées : très peu ont conservé leur forme originale : les verbes surtout ont été transformés de telle façon qu'il est souvent malaisé de retrouver la racine arabe. Je citerai entre autres les verbes *izoull* يشول et *iazoum* يصوم, qui sont à n'en pas douter des corruptions des verbes arabes صلى et صام. La prépondérance de la langue berbère dans l'œuvre de notre auteur est donc encore suffisamment marquée pour que la traduction en soit très utile au point de vue de l'étude de cette langue.

Beaucoup de passages auraient demandé à n'être traduits qu'en latin, à cause de la crudité des termes. Mais on sait que l'obscénité n'existe pas pour les auteurs arabes, et que, pour éviter tous les détails pouvant choquer le lecteur français, il faudrait se condamner à ignorer une partie très importante du droit et des pratiques religieuses des musulmans.

J. D. L.

T E X T E

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ صَلَّى اللَّهُ وَسَلَّمَ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ

1. Bismi llahi errah'mani errah'im nebda (1) iiss ;
Elketab en rebbi elqeran nettan asibdaž.
2. Nest'efouras accelatou oua esselam âla nebina
Moh'ammadin erresoul, d ian titabâani.
3. A elbari tâala, âouni, aousi iaddnaoui
Elqaouaâid en lislam ouillif ibenaž.
4. Semmous adgan, inin elketoub, attendnaoui
Elbab s elbab, âla ettartib daf tenbederni :
5. Ettaouh'id, oula tazallit, oula ezzekâ, d ououzoum,
D elh'iddj i ianf illa, elr'aïr nes our tilzimi.
6. Elmoukallafin af ifredh rebbi der'aïann ;
Imma eccibian d elhebaïlin our ta tenilzimi,

Ms. 3. — 5. I ian f illan.

Ms. 6. — 3. Aousi adnaoui.

Ms. 9. — 1. Elqeran elâdhim asnebdai. — 3. Ouid f abenaï. — 4. Atenidnaoui.

(1) Le manuscrit d'Alger porte **نَبْدَ نَيْسٍ** ; les autres donnent tous **نَبْدَ نَيْسٍ**

TRADUCTION

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

*Que Dieu répande ses grâces et ses bénédictions sur
notre seigneur Moh'ammed.*

Au nom de Dieu clément et miséricordieux ; je commence
par là ;

C'est le livre de Dieu, le Coran qui a débuté ainsi.

J'appelle ensuite les bénédictions et le salut sur notre
Prophète,

Moh'ammed, l'envoyé (de Dieu), et sur quiconque l'a suivi.

O Créateur, Très Haut, assiste-moi, aide-moi à exposer
Les principes fondamentaux de l'islamisme (1).

Il y en a cinq, disent les livres ; nous les indiquerons
Chapitre par chapitre, dans l'ordre où ils les ont men-
tionnés :

La croyance à l'unité divine, la prière, l'impôt, le jeûne,
Et le pèlerinage pour qui peut l'accomplir ; les autres
n'y sont pas tenus.

C'est aux personnes capables que Dieu a imposé ces
obligations ;

Quant aux enfants et aux aliénés, ils n'y sont pas soumis,

(1) Litt. les règles de l'islam, sur lesquelles il est édifié.

7. Siladd ezzeka n elmal, iqantend ikht illa ;
Ouenna guisen isaoualen af ifredh attiakki.
8. Elâaqel a ïgan ecchert' n ettaklif ikht illa,
D elboulour' d elboulour' n eddaâoua zouïdenti.
9. Timitar n elboulour' semmoust; kerat't' guisent
Irgazen oula toutemin ïan agguisent gani :
10. Ecchaâr idhelen, ikhchenn r'elâourt, ir' guisi,
Ner' elih'tilam r' yidhes asrouur' attouargani,
11. Enr' ikka kera ennesen, asroukht our illi der'ouïann,
Tam d meraou isouggasen, elmachehour ikh kem-
melen.
12. Senat temitar zelint s toutemt : ikh tezera
Elh'idh, enr' arraou ir' guis idher atten tebelr'i.
13. ïan izeran iat tematart kh tid akenbederr'i.
Atin ibeler', meqar our ta izeri elbaqi.
14. Timitar iadhenin da douin elketoub dhâfent ;
Akk our aouin laqoual dhaâfenin r' ilmachehour*i*.
15. Sidi Khelil addiouin laqoual elli chehernin
R' elketab ellmokhtaçar, nettan attabâar'i.

Ms. 3. — 7. Silann ezzeka n elmal ilazemten... af ifradh atiakka.
— 13. Manque.

Ms. 6. — 10. Ecchaâr ir'man. — 14. F elmachehour*i*.

Ms. 9. — 7. Silann ezzeka n elmal ilazemten... guisen asoua illan
af ifradh atiakka. — 13. Manque. — 15. Adiouin.

Sauf pour l'impôt sur les biens, qu'ils doivent, le cas échéant ;

C'est (alors) le tuteur (de ces incapables) qui est tenu de l'acquitter.

Le discernement est une condition de la capacité, quand elle existe ;

Une autre condition est la puberté ; on y a ajouté la connaissance de l'existence du dogme (1).

Les indices de la puberté sont au nombre de cinq, dont Trois sont communs aux hommes et aux femmes :

1° Le poil noir et rude sur les parties génitales ;

2° Ou bien les rêves érotiques qui surviennent pendant le sommeil.

3° Ou bien si l'un ou l'autre, à défaut de ces indices, a atteint

Dix-huit ans, révolus d'après l'opinion la plus accréditée.

Deux indices sont particuliers à la femme : 1° quand elle voit le

Sang menstruel ; 2° la grossesse ; dès qu'elle conçoit, la femme est pubère (2).

Celui qui constate un des indices que je vous ai énumérés

Est pubère, même s'il n'a pas encore constaté les autres.

Les autres indices mentionnés par les livres ne sont pas très probants.

Que les opinions peu accréditées ne vous éloignent pas de celles qui sont généralement suivies.

Sidi Khelil est celui qui a exposé les principes reçus, Dans le livre *El-Mokhtaçar* ; c'est lui que j'ai pris pour guide.

(1) Litt. l'arrivée de l'appel (d'un prophète).

(2) Litt. ou l'enfant quand il est tombé en elle.

16. Semmir' elketab inou s *elh'oudh*; ouenna zeguisi
Isouan our at iad ittir' irifi, itehenna.

17. Elâïlm iguenouan ar' n illa, our illi r' ouakal;

Ianr' our telli elhimma iattouïn our tidoumiz.

18. Emta illi r' ouakal s kouïan ifehemti.

Dhalbat s enniit, a laqouam, gat erredja r' rebbi.

19. A elbari tâala, ia ouahhab, ia Allah, Rebbi,

Ouehbi lâïlm infâan, tehdoumaner', a elbari ;

20. Tefkimi erredha ennek, d ouin rasoulou llah, d
eccheikh.

D erredha en loualidaïn, d ma ttenichabehani,

21. Sidi H'emad ou Meh'ammed ou Nacer, a ecchikh en
Draï

Elberekt ennoun, afaf ennoun, a iad r' nedda,

22. Our idd elâïlm oula dd afoules a iad noufa.

Elânaït en Sidi H'emad, attenih'ama elbari,

23. Adaner'izzer'zef rebbi lâmmes nes, izaïdasi
Elkhir, ifkas erredha ennes, ifoukkout i elbala ;

24. Ismounaner' ides rebbi r' elfirdaous n eldjenti
Nekkeni, d elaoulad, oula lah'bab, bela ezzeah'ami.

25. A elbari tâala, ia mour'ith, ia Allah, rebbi,
Djeberi, qili, âfouïi, laâfou dark ar' illa ;

Ms. 3. — 16. Isouan our sar tiar' irifi. — 18. Emta illa. —
19. Tehdoutaner'. — 21. Elbarakt ennoun anoufa. — 24. Ismounaner'
dis... Nekki d eloualidaïn. — 25. Tafouïi.

Ms. 6. — 21. Ifaf ennoun. — 23. Ad fellas isousâou maoulana,
izaïdasi elkhir... ifoukkouten i eldjah'im.

Ms. 9. — 16. Isouan our sar tiar'. — 19. Tehdoutaner'. — 21. Ifaf
noun. — 22. Attih'ama elbari. — 24. Nekki.

J'ai nommé mon livre *Le Réservoir* ; celui qui y
Boira, n'aura plus jamais soif, et sera heureux.
C'est dans les cieux que se trouve la science, et non sur
la terre ;

Quiconque n'a pas d'aspirations élevées ne saurait
l'atteindre.

Si la science était sur la terre, chacun la comprendrait.
Recherchez-la sincèrement, ô hommes ; mettez votre
espoir en Dieu.

O Créateur, Très Haut, souverain Donateur, Dieu, Sei-
gneur (1),

Donne-moi la science utile ; dirigez-nous, ô Créateur.

Accordez-moi votre agrément, celui de l'Envoyé de Dieu,
celui de mon maître,

Celui de mes parents, et celui de leur égal

Sidi Ah'med ben Meh'ammed ben Nacer, le maître du Dra.

C'est votre bénédiction et *votre faveur* (?) qui me servent
de guides ;

Ce n'est pas (dans) mon savoir ou (dans) ma force que je
trouve (un appui) ;

C'est dans la protection de Sidi Ah'med, que Dieu le garde,
Qu'il prolonge pour nous son existence, et qu'il augmente
Sa prospérité ! qu'il lui accorde sa faveur, et le délivre
de l'affliction !

Qu'il nous unisse à lui dans les jardins du Paradis,

Nous, nos enfants, nos amis, sans effort !

O Créateur, ô Très Haut, toi qui es secourable,

Assiste-moi, sois-moi indulgent, pardonne-moi ; en toi
est le pardon.

(1) Les mots *ia allah*, *rebbi*, reviennent très fréquemment dans le
texte ; il paraît superflu de s'assujettir à en donner la traduction
chaque fois qu'ils reparaîtront.

26. Ismekh ennoun Meh'ammed ben Ali Aouzali

Elmoud'nib, amaâci, r'feratas, a elbari.

27. A elbari, tâala, ia qarib, ia Allah, rebbi,
Keyin a igan elkerim, aditedjibem eddâa nou.

28. Elbab n ettaouh'id as nra iattidnaoui
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a elbari.

29. Ettaouh'id nettat a igan tasarout en eldjenti.
Elkhiar en lâïlm attega, terna kera r' indjem ian.

30. Nettat asizeggour benadem etter'in guisi.
A elbari tâala tekouri zeguis elqalb inou.

31. Ettaouh'id elâïlm ellmâqoul atteg, a ladmyin ;
Imma elr'aïr nes r'elâïlm elmanqoul adgani (1),

32. Imlat kera i kera der'emkad en lakhbari (2).

Elâaqel asnettefeham ettaouh'id n elbari.

33. Elh'okm ellâqel keradh laqsam ar' ittegliz :

Elouadjeb, elmoustah'il, d eldjaïz akh temman.

Ms. 3. — 26. Ismekh nek... ter'fartas. — 27. Adittedjibem tâaounti.
— 28. N ettaouh'id asennaoua. — 29. Attega taouba kera. —
30. Benadem ittir' guisi.

Ms. 9. — 30. Itter' guisi.

(1-2) Ces deux hémistiches ne figurent que dans le manuscrit 6.

(Je suis) votre esclave, Meh'ammed ben Ali, des Inda
 Ouzal,
 Le pécheur, le rebelle; donne-lui ta miséricorde, ô
 Créateur!
 O Créateur, ô Très Haut, toi dont le secours est proche,
 C'est toi qui es le généreux, exauce ma prière.

CHAPITRE I

Je vais exposer le chapitre de l'unité de Dieu.
 Assiste-moi, soutiens-moi dans ce travail, ô mon maître,
 ô Créateur.
 Le taouhid (1) est la clef du paradis; c'est la
 Meilleure des sciences; elle surpasse tout ce qui est à la
 portée de l'homme.
 C'est celle à laquelle l'homme s'attache avant tout.
 O Créateur, ô Très Haut, remplis en mon cœur.
 Le taouh'id est la science de la raison, ô hommes.
 Les autres sciences sont des sciences transmises;
 L'un les enseigne à l'autre, ainsi que se transmettent
 les nouvelles.
 C'est la raison qui permet de comprendre l'unité du
 Créateur.
 Les jugements de la raison (2) se réduisent à trois caté-
 gories :
 1° le nécessaire; 2° l'impossible; 3° le contingent.

(1) Le mot *taouh'id* توحيد a deux acceptions qui semblent avoir été confondues un peu dans le texte. Il signifie d'une part la profession de foi obligatoire pour tout musulman, attestant l'unité de Dieu; c'est dans ce sens qu'il faut l'entendre au vers 5 et peut être aussi dans le premier hémistiche du vers 29. Mais il a aussi la signification de notre mot *théologie*, et désigne la science qui a pour objet l'existence et les attributs de Dieu: c'est l'acception qui doit lui être donnée dans le deuxième hémistiche du vers 29, et dans le vers 31.

(2) الحكم العقلي هو اثبات امر لا مر او نفييه عنه من غير توفيق (2)
 « Le jugement rationnel est celui qui
 على تكرار ولا وضع واضع

34. Elouadjib attigan d kera iceh'an r' elâqel
Is tillâ, our sar iqbil aiâdem der'ouïann.
35. Aïgan elmoustah'il d kera our iceh'in r' elâqel
Attiili abadan, our sar teniqbili.
36. Eldjaïz attigan d kera imkenn r' elâqel
Att our ili oula iattiili, ceh'an aokk guisi.
37. Elouadjib a zer' gant eccifat en elbari ;

Elmoustah'il a zer' iga eddhidd ensent r' rebbi.
38. Iouadjeb eccherâ f elmoukallaf ouenna igaz,

Irgazen, oula toutemin, koullou ian, adgani
39. Elah'rar oula isemgan, iqantend adissann
Acherin cifa en rebbi s eddelil d elbourhani,
40. D âcherin en ladhdad, oula ma d asenizerini ;

Issann elouadjib, oula elmoustah'il r'elhaqq
41. N elmoursalin en rebbi, oula ma d asenizerini.
Ian dar teceh'a ettaouh'id our iksoudh Iblisi.
42. Ian our issinn âcherin cifa en rebbi dis nit

Iga zer' elbehaïm, ir'al dis ig zer' eladmyin.

Ms. 3. — 34. R'elâqel attili. — 40. Le premier hémistiche manque dans les manuscrits 3 et 9.

affirme l'existence ou la non existence d'un rapport entre deux choses, sans s'appuyer ni sur les données de l'expérience, ni sur l'autorité d'une règle imposée ». (Commentaire d'El Badjouri sur la Senousia).

Le nécessaire est ce dont la raison admet
L'existence, et dont elle ne saurait admettre la non-existence.

L'impossible est ce qui, pour la raison, ne saurait
Jamais être, et qu'elle n'admet jamais.

Le contingent est ce qui, pour la raison, peut
Ne pas être ou être, les deux hypothèses étant admissibles (1).

Au nombre des choses nécessaires sont les attributs du
Créateur ;

Parmi les choses impossibles figure le contraire de ces
attributs.

La loi imposé à toute personne capable, quelle qu'elle
soit,

Aux hommes et aux femmes, à chaque personne
Libre ou esclave, l'obligation canonique de connaître
Les vingt attributs de Dieu, avec leur preuve et leur
démonstration,

Ainsi que le contraire de ces attributs, et ce qui est
contingent au regard de Dieu ;

De connaître ce qui est nécessaire, ou impossible, ou
Contingent à l'égard des envoyés de Dieu.

Celui qui possède la science du *Taouh'id* ne craint pas le
démon.

Celui qui ne connaît pas les vingt attributs de Dieu
est du

Nombre des animaux, tandis qu'il croit être de l'espèce
humaine.

(1) Cf. *Fragments relatifs à la doctrine des Ismaélis*, par Stan. Guyard, *Notices et extraits*, t. XXII, texte, p. 231, trad. p. 361.

43. Ian tentissenn bela eddelil nettan aïgani
Elmouqallid, mennaou laqoual ellan guisi;

44. Elmachehour amoumen iâcan aïg ini iderki

Attifehem, our iâci tini t our idriki;

45. Eccherh' en Sidi Eccherif f Elirchad akh tinna;

Elbâadh ellketoub n Essenousi itabâat guisi.

46. Our aïtekellaf rebbi enneset aïsiladd ma mi

Tezdhar; elqeran lâdhim ar' nit illa der'emkann.

47. Ian issenn eccifat s eddelil d elbourhani,

Our guis illi elkhilaf iz d amoumen aïgaï.

48. Acherin cifa d eddhidd ensent atteneddnaoui;

Kouiat nestabâaïas eddhidd nes idheher nit.

49. Elououdjoud : our iâdim rebbi, ioudjad niti.

D elqidam, illat iad elli our d izdigguera.

50. D elbaqa iseleb elâdam, our sar azdiggueri,

Oula ifna, ibeqqa bedda mkelli igaï.

51. Ikhalef elmakhlouqat our tentichabehaï

R'eddat oula eccifat, zekh kera igan tasgaï.

Ms. 6. — 46. Rebbi f enneset. — 50. Ibqa. — 51. Kh kera igan.

Ms. 9. — 44. Aïatféham our iâci tini tiderki. — 49. Elqidam ittiadeli.

Celui qui les connaît, sans en connaître la preuve, est dit *Mouqallid* (1), et est l'objet de plusieurs théories :

Suivant la plus accréditée, c'est un croyant en état de péché, s'il

Peut arriver à comprendre les preuves, mais non coupable dans le cas contraire.

C'est ce qu'enseigne Sidi Chérif dans son commentaire de l'*Irchad*,

Qui a été suivi par Senousi dans quelques uns de ses livres.

Dieu n'impose à chacun que ce qui est dans la mesure de ses

Forces : cela est dit dans le divin Coran (2).

Celui qui connaît les attributs avec leur preuve et leur démonstration

N'est l'objet d'aucune controverse : c'est un croyant.

Nous allons énumérer les vingt attributs, et leurs contraires ;

Nous ferons suivre chaque attribut de son opposé évident.

1° L'existence : Dieu ne saurait ne pas être ; il existe.

2° L'éternité dans le passé ; il est celui qui n'a pas eu de commencement ;

3° La perpétuité, excluant la non-existence, qui ne l'atteindra jamais.

Il n'aura pas de fin ; il restera toujours tel qu'il est.

4° Il diffère des choses créées, et ne leur ressemble

Ni dans sa substance, ni dans ses attributs, par aucun côté.

(1) Le *mouqallid* est celui qui accepte l'opinion d'autrui sans contrôle, التفلید اتباع قول الغير من غير دليل (Commentaire de Ben Achir, par Miara).

(2) Coran, II, 286, VI, 153, VII, 40, XXIII, 64.

52. Iqoum s ikhf ennes, our ih'etaddja rebbi der' netta
S oui tittekhelaqen ; elqadim aïg ; our d izdigguera.
53. Oula ig eccifet, oula ig elârdh af annini
Ih'etaddj s eddat agguis en ili ; eddat aïg rebbi.
54. D elouah'dania ; ian elouah'id aïg rebbi,
Our ili iacherik, oula ma ttittenazaâni,
55. R'eddat oula eccifat, oulat lafâal da lan.
Soubeh'aneq, a oualli our ilin ma ttichabehani.
56. Sedhist aïad, semmoust gant essalbiyat.
Elmaâni sat adâouddan attendnaoui ;
57. Kera igat iat nestabâias talli ttemani
Zer' elmaânaouiâat, achkou telazement bedda.
58. Elh'aïat : our sar immout, elh'aye aïg rebbi.
D elqoudra : izdhar i koul chi, our t izdi iat,
59. Oula emmenâan fellas ; elqadir aïg rebbi.
Tin ner'our assekarentiat, tines a inefden r'eloumour.
60. Lakouan our ar essekaren iat s ett'abâ, oula
Ar guisen ittegg rebbi elqouout af aïkhelqi.
61. Dis atteh'adharen oukan i lafâal n elbari.
S elqoudra nes, imma lakouan iat our tendikki.

Ms. 3. — 57. Kouïat guisent nestabâias. — 58. Our tidizzi ian. —
59. Oula âaoual af ian, oula iouâr fellas iat, elqadir. — 60. Ar guisent
iga... af ifâli.

Ms. 6. — 52. Iqoum f ikhf... S aï tittekhelaqen. — 60. Af aïfâali.

Ms. 9. — 53. Agguis ili. — 55. Lafâal d ellan. — 57. Kouïat guisent
nestabâias. — 59. Oula iouâar fellas. — 60. Af aïfâali.

5° Il est indépendant; Dieu n'a pas besoin, lui,
D'un créateur; il est éternel; il n'a pas eu de commen-
cement;

Il n'est ni un attribut, ni un accident, dont nous puis-
sions dire

Qu'il a besoin d'une substance à laquelle il serait atta-
ché.

Dieu est une substance. — 6° L'unité : Dieu est un et uni-
que;

Il n'a pas d'égal; il n'a pas de rival ni dans sa
Substance, ni dans ses attributs, ni dans les actes qui
en émanent.

Sois glorifié, ô Toi qui n'as pas de semblable.

De ces six attributs, cinq sont négatifs.

Les attributs réels (*mâani*) sont au nombre de sept :
Nous ferons suivre chacun de ces attributs de celui des
Attributs idéaux (*mânaouïa*) qui lui correspond, puis-
qu'ils sont inséparables (1).

1° *La vie*. — Dieu ne mourra jamais; il est le vivant.

2° *La puissance*. — Il peut tout, rien ne lui échappe,
Et rien ne lui résiste; Dieu est le Puissant.

Notre force n'accomplit rien; c'est la sienne qui exécute
toute chose.

Les choses créées n'opèrent rien par leur essence, et
Dieu ne met pas en elles le pouvoir de créer.

Elles ne sont que des témoins des actes du Seigneur.

Tout a lieu par l'effet de sa puissance; quant à la
création elle ne peut rien.

(1) Je ne trouve pas d'expressions permettant de traduire plus
exactement la distinction que font les auteurs arabes entre ces
deux catégories d'attributs. M. de Slane dans sa traduction des
Prolegomènes d'Ibn Khaldoun rend le mot *معنى* par « la nature
réelle mais abstraite d'une chose ». (*Notices et extraits*, t. XXI,
3^e partie, p. 40, note 2). Un peu plus loin, p. 56, il traduit *صفات*
المعاني par *attributs essentiels*, ou *attributs des réalités*, et il assimile

62. Methelen, ikh tecchit et't'aâm, ikhleq guikkî

Rebbi taouant, our iedd et't'aâm a zer' d tekouni.

63. D elirada tin nes, our aïskar r'ir s ma iraï;

Kera our iri, our iskir, elmourid aïg rebbi.

64. D elâilm, iâlem koull chi, our idjehil iat, ig moh'al;

Der'emkann d eddhenn, oula ecchekk, oula louahm;
our as-

65. Intil oumia zer'iat, elâlim aïg rebbi.

D essamâ, ar issefid i kera ioudjaden ilin;

66. Moh'al aïg addherdhour, essamiâ aïg rebbi.

D elbaçar, izera koullou kera ioudjaden, meqar

67. Ikhfa; moh'al iâmour, elbacir aïg rebbi.

D elkalam, d'aïsaoual, our ig iglilî,

Ms. 3. — 62. Rebbi ettaounat. — 65. Kera ioudjaden illan. —
67. Moh'al n iâma.

Ms. 6. — 63. D elirada tines our aïskir s ma iraï.

Ms. 9. — 63. Même variante.

cette expression à celles de الصبغات المعنوية et de صبغات الذات.
Les passages suivants que j'extraits du commentaire de la *Senousia*
par El Badjouri font ressortir ce qu'il faut entendre par les deux
termes معنوية et معاني :

هذه العشرين منها ما هو وجودي كالفدرة والارادة ومنها ما هو حال
كالكون فادرا والكون مريدا ومنها ما هو عديمي كالفدم والبفاء —
المعاني صبغات موجودة تهكن رؤيتها لو ازيل عنا الحجاب بخلاف
المعنوية فانها ثابتة بفظ ولا تمكن رؤيتها لانها لم تنصب
بالوجود المصحح للرؤية

« De ces vingt attributs les uns sont réels, comme la puissance
et la volonté; les autres sont des modes, comme le fait d'être puis-
sant, et le fait d'être doué de volonté; d'autres enfin sont négatifs,

Par exemple quand vous mangez de la nourriture, Dieu crée en vous

La satiété; ce n'est pas de la nourriture qu'elle provient.

3° Il a la *volonté*; il ne fait que ce qu'il a voulu;

Ce qu'il ne veut pas, il ne le fait pas; Dieu a la volonté.

4° *La science*; il sait tout; il n'ignore rien; c'est impossible. Sont encore impossibles en lui

La présomption, le doute, le soupçon (1); rien ne lui

Échappe de tout ce qui est; Dieu est omniscient.

5° *L'ouïe*; il entend tout ce qui existe;

Il ne peut être sourd; Dieu entend.

6° *La vue*; il voit tout ce qui est, alors même que ce serait caché; il ne saurait être aveugle; il voit.

7° *La parole*; Dieu parle. Il n'est ni muet,

comme l'éternité dans le passé et l'éternité dans l'avenir. Les *mâani* (idées) sont des attributs *réels* qui seraient perceptibles à la vue, si le voile qui nous les cache venait à être levé; tandis que les attributs idéaux (*mânaouïa*) n'existent que dans l'esprit et ne peuvent pas être perçus par la vue, parce qu'ils n'ont pas le caractère de réalité indispensable pour être perceptibles ».

On voit, d'après cela, que les attributs nommés ici *négatifs* (*selbia*) correspondent à ce que nous appelons les attributs métaphysiques de Dieu; les attributs nommés *mâani* correspondraient aux attributs personnels ou moraux, avec cette particularité qu'ils sont considérés comme des êtres réels, ainsi qu'on l'admettait dans l'école réaliste; enfin, les attributs *idéaux* (*mânaouïa*) ne seraient que des modalités, conséquences immédiates et inséparables des attributs réels.

Cf. Maïmonide, *Le Guide des égarés*, traduction de S. Munk, Paris, 1856, t. I, p. 238 sq. — S. Munk, *Mélanges de philosophie juive et arabe*, Paris, 1859, p. 327.

الظن هو ادراك الطرفين والوهم هو ادراك الطرفين (1)
المرجوح والشك هو ادراك كل من الطرفين على السواء.

La *présomption*, c'est la perception, par l'esprit, entre deux éventualités, de celle qui est la plus probable; le *soupçon*, c'est la perception de l'éventualité la moins probable; le *doute*, c'est la perception des deux éventualités au même degré. (Commentaire de la *Senousia* par El-Badjouri).

68. Oula ichabehat; elmoutakallim aïg rebbi;
Aoual nes aïg elqeraan elli d ioui lhadi.
69. Acherin cifa d eddhidd ensent aïad noui;
Ian ichekkan âouddounastent ouida fehmenin.
70. Eldjaïz i rebbi elmoumkin attikhleq
Nekh titrek; elfâil elmoukhtar aïg rebbi.
71. Elbourhan n eccifat âcherint attidnaoui
S elbarakt n ecchikh Sidi Meh'ammed ou Naçar Draï.
72. Eddelil iâoumma lh'okm ellâqlia d enna-
Qlia; elbourhan ellâqliou ka ttiganî.
73. Elh'oudouth en lâlam aïgan elbourhanî
En loudjoud n elbari tâala da tibdanî.
74. Mta d iggueri lâlam bela essabab, s iman
Elistioua d erroudjeh'an; eladhdad our attedjemâan.
75. Elâlam attigan d kera ikhleq elbari;
Ittiaouh'çar koullou r'elâradh d eladjeramî.
76. Tar'aousa flant eldjirm âtega, eddat attegaï;
Lâradh nes attenigan d elouçfat enna kh tella,

Ms. 3. — 69. Aïad nioui. — 72. Elbourhan ellâqoul ka f ibnaï.

Ms. 6. — 71. S elbarakt en rebbi, tin Sidi Meh'ammed ou Naçar en Draï. — 72. Elbourhan ellâqliou ka f ibennouï.

Ni rien d'analogue ; Dieu a la parole.

Sa parole c'est le Coran apporté par le Prophète.

Nous avons indiqué les 20 attributs et leurs contraires ;

Si l'on en doute, ceux qui comprennent les compteront
aux incrédules.

Le *contingent*, pour Dieu, c'est qu'il peut créer

Ou ne pas créer les choses possibles : il est l'agent libre
par excellence.

Nous allons donner la démonstration des vingt attributs,
Par la grâce du maître Sidi Meh'ammed ben Naçar, de
l'Oued Dra.

La preuve (*dalil*) s'entend également du raisonnement
logique et du raisonnement

Dogmatique ; la démonstration (*bourhan*) ne s'entend
que du raisonnement de logique pure.

La création du monde sert de démonstration

A l'existence du Dieu Très Haut, qui en est l'auteur.

Si le monde avait commencé d'exister sans cause, il y
aurait union

De l'égalité avec la supériorité (1) ; or les contraires ne
sauraient s'unir.

Le monde c'est tout ce que Dieu a créé ;

Il ne renferme que des caractères accidentels, et des
corps.

Telle chose est un corps, en même temps qu'une subs-
tance,

Et ses caractères accidentels sont les qualités qui l'ac-
compagnent,

أما برهان وجوده تعالى في حدوث العالم لأنه لو لم يكن له (1)
محدث بل حدث بنفسه لزم أن يكون أحد الأمرين المتساويين
« La preuve مساويا لصاحبه واجبا عليه بلا سبب وهو محال

77. Zound ikh temqor, zound ikh temeZZi, zound ikh temelloul,
Zound ikh tedhla, koullou lâradh nes aïg ouïann.
78. Eldjirm, eddat, meqar tennit, ian adgani
R' elmakhlouqat; imma rebbi eddat ka igai.
79. Our igui eldjirm, oula lârdh, oula eldjouhari,
R' eddat, oula eccifat; soubeh'an ouah'id rebbi.
80. Elâradh lazemen eldjirm; moh'al asfellas
R'enoun, oula ir'na sfellasen. Iga der'ouïann
81. Eddelil ellâlam is our igui iaqdimi,
D is d igguera, achkou our irkhi attizououri.
82. Eddelil en lâradh iz d iggueran iga der'netta
Nezeraten d attoudjaden, imil âdemen dar'i.
83. Ian igan der'emkann our igui aqdimi.
Ian ilazemen elmakhlouq nettan aïgani.

Ms. 9. — 78. Meqar entitt. — 81. Our irkhi atenizououri.

de l'existence de Dieu, c'est que le monde a été créé ; car si le monde n'avait pas eu de créateur, et qu'il eût pris naissance de lui-même, il en résulterait que, de deux choses égales, l'une (l'existence) serait simultanément égale et supérieure à l'autre (la non existence), ce qui est impossible. » A propos de ce passage de la *Senousia*, El-Badjouri

ajoute : الامرین المتساویین ای الذین هما الوجود والعدم
والمراد باحدهما الوجود والمراد بصاحبه العدم.

Dans le commentaire de Ben Achir, par Miara, on lit ce qui suit :

العالم یصح وجوده ویصح عدمه علی السواء كما مرّ بل وحدث
لنفسه ولم یبثفر الی محدث لزم ان یتكون وجوده الذی فرض

Comme lorsque cette chose est grande, ou petite, ou blanche,

Ou noire; ce sont là ses caractères accidentels.

On peut dire indifféremment corps ou substance

A l'égard des choses créées; mais Dieu n'est qu'une substance.

Ce n'est ni un corps, ni un accident, ni un atome,

Pas plus dans sa substance que dans ses attributs. Gloire au Dieu unique.

Les accidents sont inhérents à la matière; ils ne peuvent En être indépendants, et réciproquement. Il y a là

Une preuve que le monde n'a pas toujours existé, et qu'il

A eu un commencement, puisqu'il n'a pu précéder les accidents;

Et la preuve que les accidents ont eu un commencement, c'est aussi

Que nous les voyons prendre naissance; donc ils finissent également.

Or ce qui est ainsi ne peut avoir existé de tout temps;

Ce qui est inhérent à une chose créée, est créé aussi.

مساواته لعدمه راجحا بلا سبب على عدمه الذي فرض ايضا

مساواته لوجوده وهو محال فتعين ان يكون المرجح لوجوده على

عدمه ولكون وجوده في وقت دون اخر هو غيره وليس هو الا الله

تعالى

« A l'égard du monde, l'existence et la non-existence sont l'une et l'autre admissibles également ainsi que nous l'avons dit. — Si le monde avait pris naissance de lui-même, sans avoir besoin d'un créateur, il en résulterait que son existence, que nous avons admise comme égale à son existence, serait supérieure sans cause à sa non-existence, que nous avons reconnue égale à son existence; or cela est impossible. D'où il faut conclure que ce qui a donné la supériorité à l'existence du monde sur sa non-existence, et qui a assigné à cette existence un moment, à l'exclusion de tout autre moment, est autre que le monde lui-même, et cet autre ne peut être que Dieu. »

84. Elbourhan n elqidam, mta d iggueri elbari

Tâala, s iah'taddj s ouaïadh attididjedouï ;

85. Iah'taddjouenna s ouaïadh, tessoudou nit der'emkann:

Tin itemma lâdad eddaour ism en der'ouïann ;

86. Tini our itemmi ettasalsoul aïga der'netta :

Koullou moh'al r'elâqal adgan, a oui fehmenï.

87. Elbourhan n elbaqa : mta our igui elbaqi,

S d igguera, iâdem elqidam elli itebten izouari.

88. Der'aïann ig moh'al r'elâqal, our tiqbili :

Elqidam ithebet i rebbi oula elbaqa.

89. Elbourhan n is ikhalef elâlam idheher nit :

Mta tirouas s iah'taddj s elkhaliq zound netta.

90. Manimek annettini : elmoh'taddj aïg rebbi

S elkhaliq, nettan ithebet is ig aqdimi ?

91. Elbourhan n is iqoum s ikhf nes iga der' netta :

Mta iah'taddj s elkhaliq s iga elmoh'dati.

Ms. 3. — 85. Ini itemma lâdad adhouadhan ad ououssan en der'aïan. — 86. Tini our ithemma soul aïga... — 89. Elbourhan elli s ikhalef... emta tirouas kera s iah'tadj s elmakhlouq zound netta — 90. Aïg rebbi s elmakhlouq. — 91. Is iga elmoh'dati.

Ms. 6. — 84. S ouaïadh attidibdouï. — 85. In itemma lâdad. — 86. Ini our itemmi. — 90. Manemek.

Ms. 9. — 84. S ouaïadh attidibdouï.

La preuve de la préexistence de Dieu, c'est que s'il avait eu un

Commencement, il aurait eu besoin d'un autre qui le créât ;

Celui-ci aurait eu besoin d'un troisième, et ainsi de suite.

Si le nombre de ces créateurs était limité, il y aurait un cercle vicieux ;

Si leur nombre était illimité il y aurait répétition à l'infini (1).

Ces deux hypothèses sont inadmissibles pour la raison, ô vous qui

Comprenez. — Démonstration de la perpétuité : s'il n'était éternel dans l'avenir,

Il aurait eu un commencement ; la préexistence, qui a été déjà démontrée, disparaîtrait ;

Cela est impossible ; la raison ne l'admet pas.

La préexistence de Dieu est indiscutable ; son éternité future aussi.

La démonstration de sa dissemblance avec le monde créé est claire :

S'il lui ressemblait, il aurait besoin, comme lui, d'un créateur.

Comment pourrions-nous dire : *Dieu a besoin d'un créateur,*

Lui dont la préexistence a été prouvée ?

La démonstration de son indépendance est également celle-ci :

S'il avait eu besoin d'un créateur, il aurait eu un commencement ;

الدليل على وجوب الوجود له تعالى ان تقول الله يجب (1)
 ابتفار العالم اليه وكل من وجب ابتفار العالم اليه فهو واجب
 الوجود ينتج الله واجب الوجود دليل الصغرى ما تقدم من ان
 العالم حادث وكل حادث يجب ابتفارة الى محدث. ودليل

92. Manimek tittega elqidam iouadjebasi?

Mta ig eccift iah'taddj s eddat. Araz mamenek

Ms. 6. — 92. Manimek tittega... arraz manemek.

Ms. 9. — 92. Arraz mamenek.

الكبرى انه لو لم يكن واجب الوجود لكان جائزة ويستغفر الى
محدث ويستغفر محدثه الى محدث فان رجع الامر الى الاول
مباشرة او بواسطة بالدور لانه دار الامر ورجع الى مبدئه وان
تتابع المحدثون واحدا بعد واحد الى ما لا نهاية له بالتسلسل
لانه تسلسل الامر وتتابع وكل من الدور والتسلسل محال فيما
أدى اليه وهو افتقار الى محدث محال فما أدى اليه وهو كونه
ليس واجب الوجود محال واذا استحال كونه ليس واجب
الوجود ثبت كونه واجب الوجود وهو المطلوب وحقيقة الدور
توفى الشيء على ما توفى عليه اما بمرتبة او اكثر وحقيقة
التسلسل ترتب امور غير متناهية وانما كان الدور مستحيلا لانه
يلزم عليه كون الشيء الواحد سابقا على نفسه مسبوقا بها فاذا
فرضنا ان زيدا اوجد عمرا وان عمرا اوجد زيدا لزم ان زيدا متقدم
على نفسه متأخر عنها وان عمرا كذلك وانها كان التسلسل
مستحيلا لادلة افامها المتكلمون اجلها برهان التطبيق وتفسيره
انك لو فرضت سلسلتين وجعلت احدهما من الآن الى ما
لا نهاية له والاخرى من الطوبان الى ما لا نهاية له وطبقت
بينهما بان قابلت بين اجزاهما من اولها فكلها طرحت من

Comment sa préexistence serait-elle donc une chose nécessaire ?

Si Dieu était un attribut, il aurait besoin d'une substance; mais comment

الآنية واحدا طرحت في مفاصلهم من الطوبانية واحدا وهكذا فلا
يخلو اما ان يبرغا معا فيكون كل منهما له نهاية وهو خلاف
البرض وان لم يبرغا لزم مساواة النافص للكمال وهو باطل وان
برغت الطوبانية دون الآنية كانت الطوبانية متناهية والآنية ايضا
كذلك لانها انها زادت على الطوبانية بفدر متناه وهو ما من
الطوبان الى الآن ومن العلوم ان الزائد على شيء متناه بفدر
متناه يكون متناهي بالضرورة

(Glose d'El-Badjouri, sur la *Djouhara*, Le Caire, 1302-1885, p. 37 et 38).

« La preuve de la nécessité de l'existence de Dieu, consiste à dire : la création, pour exister, a nécessairement besoin de Dieu ; or ce qui est nécessairement indispensable à la création, existe nécessairement (et non d'une manière contingente); donc l'existence de Dieu est nécessaire (et non contingente). Dans ce raisonnement la mineure (*la création, pour exister, a nécessairement besoin de Dieu*) tire sa preuve de ce qui a été dit précédemment, à savoir que la création a eu un commencement, et que tout ce qui a eu un commencement a eu besoin nécessairement d'un auteur qui lui donnât l'existence. La majeure (*ce qui est nécessairement indispensable à la création existe nécessairement*) se prouve de la manière suivante : Si ce qui est nécessairement indispensable à la création n'existait pas nécessairement, ce serait quelque chose de contingent, qui aurait besoin d'un créateur, et celui-ci aurait besoin lui-même d'un autre créateur ; si du dernier créateur, on revient au premier, soit immédiatement, soit médiatement, ou a un cercle vicieux (دور), parce que la question tourne (دار), et revient à son point de départ ; si les créateurs se suivent en se multipliant à l'infini, on a une répétition à l'infini (تسلسل) parce que le raisonnement se

93. Ettiouccif eccift s eccift? Ig moh'al,
Achkou ettasalsoul iâoul aïili der'inna.
94. Elbourhan en louah'dania en rebbi d'er' nettat,
Mta ili iacherik iqantend lâdjev, ini
95. Nouafagen f elfiâl oula ini ttemenazâni.
Mta tilli lâdjev our imel aïoudjad ianî
96. Zer' elmakhlouqat elli r'oudjadent; ig moh'al
Is ili iacherik, oula kera tichabehanî.
97. Elbourhan en lh'ayat d elqoudrat ian adganî,

Oula lirada, oula lâilm ; attigan d emta

98. Tâdim iat zer' dekhtid s iâdem elfiâl zer' rebbi ;

Achkou elh'ayat beddent koullou fellas dekhti.

Ms. 3. — 98. Zer' dekhtad.

Ms. 6. — 95. F elfiâl oula ini ttemenazâni. — 96. Ig moh'al is ila iacherik.

Ms. 9. — 95. Felfiâl oula ini ttemenazâni.

déroule (جملتان) et se poursuit sans fin. Or le cercle vicieux et la répétition à l'infini sont l'un et l'autre impossibles. D'où il suit que la prémisses qui conduit à l'une ou l'autre des conclusions, et qui consiste en ce que le créateur aurait besoin d'un créateur, est inadmissible ; et l'affirmation dont cette prémisses elle-même est tirée, à savoir que le créateur n'existe pas nécessairement, est également inadmissible. Or s'il est impossible qu'il ne soit pas nécessairement existant, il en résulte que son existence est nécessaire ; ce qu'il fallait démontrer.

Le cercle vicieux (دور) consiste en ce qu'une chose dépendrait d'une autre chose qui dépendrait elle-même de la première, soit directement, soit indirectement. La répétition à l'infini (جملتان) consiste dans l'échelonnement de choses qui se succèdent sans fin.

Le cercle vicieux est impossible parce que s'il était possible, une même chose serait antérieure et postérieure simultanément à soi-même. Si nous supposons que Zeïd a donné l'existence à Amr, et que Amr a donné l'existence à Zeïd, il faut conclure que Zeïd a préexisté à soi-même, et qu'il a également commencé à exister après soi-

Un attribut aurait-il un attribut? Cela est impossible, Car il y aurait dans ce cas une répétition à l'infini. Voici également la démonstration de l'unité de Dieu : S'il avait un égal, ils seraient tous deux impuissants, soit qu'ils Accomplissent les mêmes actes, soit qu'ils se contrarient. S'il était impuissant, il n'aurait pu créer aucune des choses Créées, qui existent; il est donc impossible qu'il ait Un égal, ou quelqu'un qui lui ressemble. Une même démonstration sert à établir que Dieu est vivant, qu'il est puissant, Qu'il a la volonté et la science : c'est que si L'un de ces attributs lui manquait, Dieu n'aurait accompli aucun acte (1). En effet la vie est la condition absolue de ces attributs;

même: il en serait de même pour Amr. Quant à la répétition à l'infini, elle est inadmissible pour plusieurs raisons que donnent les théologiens (*moutakallimoun*). La plus connue est la preuve dite de la superposition (تطبيع). Voici comment elle est donnée. Imaginez deux chaînes, l'une dont le point de départ est *maintenant*, et qui s'étend à l'infini; l'autre partant du *déluge* et allant à l'infini. Superposez ensuite ces deux chaînes l'une à l'autre, en comparant leurs parties depuis leur point de départ, de manière que, chaque fois, que vous retrancherez de la première une unité, vous retranchiez également une unité de la seconde, et ainsi de suite. Il arrivera alors ou bien que les deux chaînes seront épuisées l'une et l'autre en même temps, ce qui reviendrait à dire qu'elles sont l'une et l'autre limitées, ce qui est contraire à l'hypothèse admise; ou bien qu'elles ne finiront ni l'une ni l'autre, et alors il y aurait égalité entre deux quantités inégales par hypothèse, ce qui est impossible. Si la chaîne commençant au déluge se terminait seule à l'exclusion de celle qui commence maintenant, la première serait limitée, et la seconde le serait aussi, car la seconde ne dépasse la première que d'une quantité limitée, c'est-à-dire de la distance qui sépare le déluge de l'heure actuelle. Or, il est évident que la quantité qui dépasse d'une quantité limitée une autre quantité limitée, est elle-même forcément limitée.

(1) La démonstration n'est pas très claire dans le texte, que j'ai
Revue africaine, 40^e année. Nos 221-222 (2^e et 3^e Trimestres 1896). 9

99. Elmaït our ilkim dekh eccifat ad; moh'al
Iâlem, our ezdharen, oula ira iad iati.
100. Elqoudra tebedd f elirada n rebbi der' nettat;
Our aïssekir s elqoudra samer ma iraï.
101. Lirada tebedd f elâïlm ennek, a louah'id, rebbi;
Kera ira iâlmet, our iter'afel, our idjehili.
102. Elli kh tellen lakouan ig ilemmad moh'al
Attâdem iat zekh eccifat ad akenbederr'ï.
103. Elbourhan n elkalam, d essamâ, oula elbaçar:
Mta issen our ittoucef rebbi, iqand elh'al
104. Ladhdad ad issen ettaoucefen, ennoqçan adgani;
Lâqal our iqbil aïli ennoqçan r' rebbi.
105. Macchan dekhtid eddelil en lâqal idhâf guisent;

Eddelil n ennaqal aoual aïgan elmachehourï.

Ms. 3. — 99. Is iâlem ou zdharen oularadat oula qoudrati. —
100. F elirada r'rebbi. — 101. A louah'id rebbi; our itekhaççaç
elqoudra nes amer ma iâlemi. — 102. Elli kh ellan... eccifat ad
koul bederr'ï. — 105. Eddelil n enneqal elli gan...

Ms. 6. — 99. Moh'al is iâlem our izdhar.

Ms. 9. — 99. Oula irad iati. — 100. Samer ma dranï. — 103. Mta
issin.

dû suivre de près dans la traduction. Voici comment elle est
donnée par El-Badjouri dans son commentaire de la *Senousia* :

إذا انتبت القدرة ثبت ضدها وهو العجز وحينئذ لا يوجد شيء
من العالم... إذا انتبت الإرادة ثبت ضدها وهو الكراهة بمعنى
عدم الإرادة وإذا ثبت ضدها بهذا المعنى انتبت القدرة لأنها
تبرع عن الإرادة في التعفل وإذا انتبت القدرة ثبت ضدها وهو
العجز وحينئذ لا يوجد شيء من العالم... إذا انتبى العلم ثبت
ضده وهو الجهل وإذا ثبت ضده انتبت الإرادة لأنه لا يتعفل

Un mort ne saurait les avoir en partage; il est impossible
 Qu'il ait la science; il ne peut rien; il n'a aucune volonté.
 La puissance de Dieu repose également sur sa volonté:
 Il n'exerce son pouvoir que pour ce qu'il a voulu.
 La volonté est subordonnée à ta science, ô Dieu unique.
 Tout ce qu'il veut, il le sait; il ne néglige et n'ignore rien.
 Puisque le monde existe, il est donc impossible que Dieu
 Manque d'un seul de ces attributs que je vous ai
 indiqués.

La preuve que Dieu parle, entend et voit, c'est que
 S'il n'avait pas ces attributs, il aurait forcément les
 Caractères opposés, lesquels sont des imperfections :
 Or la raison n'admet pas l'imperfection en Dieu.
 Mais pour ces attributs les arguments tirés de la raison
 pure sont faibles;
 La preuve par le dogme est la plus accréditée.

ارادة من غير علم واذا انتبعت الارادة ثبت صدها الى آخر ما
 تقدم... اذا انتبعت الحياة انتبعت الثلاثة قبلها بل جميع الصبغات
 لانها شرط فيها واذا انتبعت الثلاثة المذكورة ثبت اضدادها ومنها

العجز الى آخر ما تقدم « Si on n'admettait pas la puissance, on

admettrait forcément son opposé, c'est-à-dire l'impuissance, et
 Dieu n'aurait rien créé... Si on rejette la volonté, on admet son
 opposé, c'est-à-dire l'abstention, dans le sens d'absence de volition;
 cela revient à rejeter la puissance que nous ne pouvons concevoir
 sans la volonté; si on rejette la puissance, on admet l'impuissance,
 d'où il faudrait conclure que rien n'aurait pu être créé. — Si on
 rejette la science, on admet l'ignorance; et si on admet l'ignorance,
 on rejette la volonté que nous ne concevrions pas sans la science;
 si on rejette la volonté, on admet son opposé, etc..., comme il
 vient d'être dit. — Si on rejette la vie, on rejette les trois attributs
 précédents (puissance, volonté, science); bien plus, on rejette tous
 les attributs, dont la vie est une condition indispensable; or si on
 rejette ces trois attributs, on admet leurs opposés, au nombre
 desquels l'impuissance, etc....

106. Elbourhan n elmâani nettan aïgani.
Ouin elmânaouiât, achkou lacel ar' dherni.
107. Eldjaïz, elbourhan ennes attigan d mta
Iouadjeb elfiâl, enr'ig elmoustah'il, r'elh'aq
108. En rebbi, s iguelleb elmoumkin ig louadjeb, enr'ig
Elmoustah'il; elh'aqiqt our itegueller, moh'al !
109. Kera zer' ilazem elmoh'al, moh'al adgani

R'elh'aq en rebbi, d elmoursalin, ian adgani.

110. Der'id ar' itemma ouaoual, entehan guisi
F ettaouh'id n elbari tâala, mked afehemr'i.

111. Eccifat n errousoul asrir' atteneddnaoui,
D eladhdad ensent, oula ma d asen izerini.

112. Kerat't' adaseniouadjeben ; eccidq attega iat ;

R'ezann r'ma ddouin zekh kera igat lakhbari ;

113. Our d askirkisen ; eddhidd n eccidq ig moh'al.

Laman tis senat eccifat attegaï ;

114. Our d assekaren lh'aram oula lmakrouh h'acha.
Ettablir' en louah'i tiss kerat't' attega der' nettat ;

115. Beller'en koullou kera s asen ittiamar attebeller'en

Felmakhlouqat, ig moh'al adesserguesen iat.

Ms. 3. — 106. Achkou laçal ar'idhehari... — 109. Moh'al aïgaï. —
110. Dir'id ar' temma ouaoual netehenna guisi. — 115. Ig moh'al adis-
serra guisen iat.

Ms. 6. — 108. Elh'aqiqt our iteguellig.

Ms. 9. — 110. Itemma ouaoual intehou guisi. — 112. Keradh...
r'ezan r'ma d ouin. — 113. Laman a tis senat.

La démonstration des attributs réels est en même temps Celle des attributs idéaux, car elle porte sur le principe (1).

La démonstration du *contingent*, c'est que si L'action était *nécessaire*, ou *impossible*, pour Dieu, le possible deviendrait nécessaire, ou il serait Impossible; or cette transformation est inadmissible. Tout ce qui est inhérent à l'impossible, est impossible lui-même

Au regard de Dieu, comme aussi au regard des prophètes. Ici se termine ce que j'avais à dire; j'ai terminé ce qui Touche à l'unité du Dieu Très Haut, comme je l'ai compris.

Attributs des Prophètes;

Contraires de ces attributs, et qualités contingentes:

Trois attributs sont *nécessaires* au regard des Prophètes:

1° la véracité;

Ils sont véridiques en toutes les paroles qu'ils ont prononcées;

Ils n'ont point menti; le contraire de la véracité est impossible.

2° La fidélité est leur deuxième attribut nécessaire.

Ils ne commettent aucun acte interdit ou blâmable.

3° Le troisième attribut, c'est la transmission des choses révélées.

Ils ont transmis tout ce qu'ils ont été chargés de transmettre

Aux êtres créés: il est impossible qu'ils aient menti en quoi que ce soit.

(1) L'attribut réel étant considéré comme le principe de l'attribut idéal.

116. Eldjaïz attigan r' eldjaneb ensen der' netta
D elâradh n elbachar elli our âïbnini,
117. Zound at't'an, d ennikah', d kera tenichabehani;
Imma ldjedam d kera tichabehan ig moh'al.
118. Elbourhan is koullou r'ezann attigan d emta
D askirkisen sef elbari, our atendittezekkou
119. S elmoâdjizat elli d izzouguez illan r'elouaâdh
N is inna : r'ezann koullou r'ma sfella bederni.
120. Ian ioumenn elkad'ib elkad'ib aïgaï.
Elâlim aïg rebbi, moh'al elked'oub guisi.
121. Emta tebtent tekerkas r'elh'aq ennek, a lbari,
Sig ayir'zin ; moh'al, ladhdad our attedjemâan.
122. Manimek annettini ayir'zin, ig moh'al.
Netta lâlim aïga, eccidq iouadjebasi.
123. Elbourhan en laman attigan, d emta
Nitni ssekaren elmakrouh d elh'aram, s iguelleb
ouïann
124. Et't'aât, achkou ioumeraner' rebbi attennetabâï;
Inehouïaner' f elh'aram d elmakrouh ; ig moh'al

Ms. 3. — 117. D kera titechabahni. — 119. Elli d izzouguez ilin.
— 121. Emta tinit tekerkas. — 123. Nettinni arassekaren.

Ms. 6. — 119. Selmoâdjizat elli d izzouguez ilint.... r'ma sfelli
bederni.

Ms. 9. — 118. Our atened ttezekkou. — 119. R'ma sfelli bederni.

Le *contingent* consiste, au regard des Prophètes,
 Dans les caractères accidentels de l'espèce humaine, qui
 ne souillent point,

Tels que la maladie, le mariage, et autres choses
 analogues;

Quant à la lèpre, et aux affections qui y ressemblent, ils
 ne peuvent en être atteints.

Ce qui démontre que tout est véridique en eux, c'est
 que s'ils

Avaient attribué à Dieu des mensonges, il ne les aurait
 pas déclarés véridiques

Par les miracles qu'il a fait descendre sur la terre, et
 qui équivalent

A cette déclaration (1) : « ils sont véridiques en tout ce
 qu'ils disent de ma part ».

Celui qui croit un menteur est menteur lui-même.

Dieu est le savant : il est impossible qu'il mente.

Si les mensonges étaient possibles en toi, ô Créateur,

Ils seraient des vérités ; or les contraires ne sauraient
 s'unir.

Comment dire que les mensonges sont la vérité ? c'est
 impossible.

Dieu est le savant : il est nécessairement véridique.

La démonstration de la fidélité des prophètes, c'est
 que, s'ils

Commettaient des actes interdits ou blâmables, cela
 renverserait

(Les règles de) l'obéissance, car Dieu nous a prescrit de
 les imiter,

Et nous a interdit le péché, et les actes blâmables ; or il
 est impossible

(1) Il y a, dans le texte, une confusion évidente entre les deux
 mots *وعظ* ouaâdh, sermon, et *عوض* âouadh, équivalent.

125. Imoun lamr d ennahi ; ladhdad adgani.

Elbourhan n ettablir' der'ouan ouad aïgaž.

126. Elbourhan en lâradh elli iasen zerinin :

Zeranten guisen laqouam da d cherken ezzemani.

127. Iman koullou Imâna n eldjemiâ en kera bederr'i
Zer' elâqaïd n ettaouh'id, idjemâad koullou

128. R'la ilaha illa Allah, attiâdel ïan;

Moh'ammadoun rasoulou llah, attifhem ïan.

129. Ifredh fellaner' attenini iat toual r' elâmmour.

Listih'bab irouan aïga attenitizdi ïan.

130. A lbari tâala, ia samiâ, ia allâh, rebbi !

Guit d aoual iggueran s imi nou, a louah'id, rebbi !

131. A lbari tâala, ia fettah', ia Allah, rebbi !

Feth'i r'elmârifa nnek bela nesegguel eddelili.

132. A lbari tâala, ia moâïn, ia Allah, rebbi !

Aouni r'eddin inou, celh'anechten, a lbari !

133. Tecelh'ataner' eddounit, oula lakhira der'nettât.

Tefkimi rredha nnek, our illi kera ddingaddaž,

134. Nekkin d eloualidaïn, d elachiakh, annehenna,

D elaoulad, oula lah'bab, d imouselmen adjemâïn.

135. A lbari tâala, ia karim, ia allah, rebbi,

Sameh'ati r'ma illan r' gueri idek, a lbari.

Ms. 3. — 126. Elli iasen ïan zerinin. — 127. Imoun koullou... ezzer' elqaouâïd. — 128. Attiad'alni. — 130. Gat d'aoual igouran. — 132. Aouni r'eddin inou nacelah' ifoulkin. — 134. Anehenna ad'ouala lah'bab.

Ms. 9. — 132. Celh'atit a lbari.

Qu'une même chose soit à la fois ordonnée et défendue :
c'est contradictoire.

La démonstration de la transmission des choses révélées
est analogue à celle qui précède.

La démonstration de la contingence des caractères
accidentels pour eux,

C'est qu'ils ont été vus en eux par leurs contemporains.

Une formule renferme tout ce que j'ai mentionné des

Dogmes de l'unité de Dieu : ils sont tous contenus dans
les mots :

Il n'est de Dieu que Dieu ; on doit bien les prononcer.

Moh'ammed est l'envoyé de Dieu ; qu'on le comprenne.

Nous sommes tenus obligatoirement de prononcer ces
mots une fois dans la vie,

Mais il est très méritoire de les prononcer constamment.

O Créateur, Très-Haut, toi qui entends,

Fais que ce soit la dernière parole de ma bouche !

O Créateur, Très-Haut, ô Inspirateur,

Inspire-moi la connaissance de ton être, sans que j'aie
à chercher de preuve.

O Créateur, Très-Haut, soutien suprême,

Soutiens-moi dans mes devoirs religieux, rends-les
parfaits, ô Créateur !

Dirige dans le bien notre vie terrestre, et notre vie future !

Donne-moi ta grâce, — il n'est rien qui l'égale ; —

A moi, à mes parents, à mes maîtres ; que nous soyons
heureux ;

A nos enfants, à nos amis, et à tous les musulmans.

O Créateur, Très-Haut, ô Généreux,

Pardonne-moi mes fautes envers toi (1), ô Créateur !

(1) Littéralement, ce qui est entre moi et toi.

136. Ter'eremt fella lh'oqouq n elr'aïr nek adehennar'.

H'ormikhek, h'ormir' aït rebbi, fki ma d rir'i.

137. Ismekh ennoun igan boulâïb eggout guisi,
Issouguet eddenoub, irdja dark ayili r' elaman

138. A lbari tâala, ia lat'if, ia allah rebbi,
Ellot'f ennek aderir' asrour' aner'ioudd ouakal.

139. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Rah'mi nekkîn oula imouselmen adjemâïn.

140. Ioudaner' zer' elbab n ettaouh'id; rir' adnaoui

Ouïn tazallit, âouni guis, a louah'id, rebbi.

141. *Elbab en ouaman* as nra iattidnaoui;

Aouni guis, a bab nou, a lbari !

142. Agguis nemel ouilli s itteceh'ou lr'osl, d eloudhou,

D irid en ououlous, ian elh'okm akk adlanî.

143. Aman ganin elmout'laq as iceh'a der'ouïann;

R'esnin, ser'asnin; imma lr'aïr ensen zeriti.

Ms. 3. — 136. Ter'eremt fella lh'aq inou nekki r'elara nek adehannar', h'ormir'ak, h'ormir'ak. — 137. Boulâïb igat guisi, isegout. — 138. Ellot'f ennek ad'rîr' asiouir' erredja oukan. — 139. Manque. — 140. Ioudaï azzer'... — 142. Aguis nemel... en ououlous koullou ian adgan der'aïan.

Ms. 6. — 140. Ioudaïaner'...

Ms. 9. — 140. Ioudaï zer' elbab n ettaouh'id rir' adaouir'.

Acquitte pour moi mes obligations envers d'autres que
toi ; que je sois heureux !

Je te vénère, je vénère les tiens, donne-moi ce que je
désire.

C'est votre esclave, qui est rempli de défauts,
Qui a commis beaucoup de péchés, qui espère auprès
de toi être en sécurité (1).

O Créateur, Très-Haut, Dieu de bonté, c'est sur
Ta bonté que je compte, quand la terre nous couvrira.

O Créateur, Très Haut, ô Miséricordieux,
Aie pitié de moi, ainsi que de tous les musulmans.

Nous avons terminé le chapitre du *Taouh'id* ; je vais
commencer

Celui de la prière ; assiste-moi, ô Dieu unique !

CHAPITRE II

(TRAITANT DE LA PURETÉ) DE L'EAU

Nous allons indiquer ce qui peut légalement servir aux
lotions, aux ablutions,

Et au lavage des impuretés ; la règle est la même pour
les trois cas.

C'est l'eau proprement dite, qui est d'usage légal pour
ces actes ;

L'eau qui est pure et qui purifie ; toute autre matière
doit être proscrite.

(1) L'auteur emploie indifféremment, et quelquefois dans la même phrase, le pronom de la 2^e personne du singulier, et celui de la 2^e personne du pluriel.

144. Ouinlâyoun, ouinououna, dounzar, ouin elbeh'ouri,
Tir'li iaman, r'esnin, ser'asnin adgani;
145. Meqar koullou r'eyeren s elmouâdin anner' ellan,
Akal, tisent, meqar tenguis neg âmdani;
146. Meqar r'eyeren s eldjir, d oumalous ikht illa;
Our idherri lr'iar en ouadal ar d noui;
147. Meqar koullou r'eyeren s iroukouten anner' rer'an,
Enr' ouid ganin eldjedid; ouin oustr'ar ka idherran;
148. Meqar guisen tella tezamma n oucchen d ouarouch,
Enr' guisen tinir' our attemoussoun ar d âdhelen;
149. Meqar r'eyeren s eddebar' en iilmann ideber' ni,
Zound aoulek, d ouïddid elli r' attezouzououni;
150. Meqar err'an r' ouroukou s tafoukt, izerinit;
Meqar err'an s isr'aren our r'isnin âdelen nit;
151. Meqar gan agalouz en bouldjenabt, oula
Tamr'art ih'idhen, enr' asen agouren kikh ter'es-
selen;
152. Meqar zeguisen isoua oufoullous, enr' aïdi,
D elbehâim koullou, ma ih'ermen oula ma ih'ellan;

Ms. 3. — 145. Tisent, meqar ten guis anega lmâdani. — 146. Ikh tella: oula adal is illa di r'iad ienoua r'ouaman. — 147. R'eyeren s ouroukoun enr' err'an. — 151. Oula niti tamr'art ih'idhen, enr'as negouren idammen atâouad irid ensi. — 152. Armel attezall oula attezoum achkou our ter'ousi, meqar zeguisen...

L'eau des sources, celle des puits, l'eau de pluie, celle de la mer,
La rosée, sont pures et purifient,
Alors même que toutes seraient altérées par des substances minérales qu'elles
Renfermeraient, telles que la terre, du sel, même si elles y ont été mises exprès;
Alors même qu'elles seraient altérées par de la chaux, ou du limon;
Les végétations qui poussent à la surface de l'eau ne la rendent pas impure si elles n'ont pas subi la cuisson.
Peu importe que l'eau ait été altérée par les récipients dans lesquels elle a été chauffée,
Ou par un récipient neuf; l'altération venant d'un récipient en bois seule rend l'eau impure (1).
Peu importe que l'eau ait l'odeur du chacal, et du porc-épic,
Ou qu'il y en ait qui soit restée stagnante pendant longtemps;
Ou encore qu'elle ait été altérée par le tannin de peaux tannées,
Telles qu'un sac de peau (2), ou une outre servant à rafraîchir l'eau.
L'eau qui a chauffé dans un pot au soleil est d'usage licite; Il en est de même de celle qui a été chauffée avec du bois impur,
Et de ce qui reste de l'eau bue par un homme en état d'impureté, ou
Une femme qui a ses menstrues, ou de l'eau qu'ils ont employée pour se laver;
De celle où a bu un poulet, ou un chien,
Ou tout autre animal, que la consommation en soit autorisée ou interdite.

(1) Litt. est nuisible.

(2) En arabe *mezoued* مزود.

153. Enr' our idhehir ma ttenir'eyeren, oula ikh selin

Oulous, enr' ilbedh illesen our teh dizdi iat;

154. Meqar aseniayouel ouzaour ouderzi :

Macchan ad our ili tadhefi ir' en ellan r' imi.

155. Oula rrih'et en kedhran meqar guisen der'nettat.

Tadhefi nr' elloun dherran kir' our iggui ddebar'z.

156. Tadhefi, ner' errih' n ouaman, enr' elloun, ir'
r'eyeren

S ouid aten our itteh'adan elr'aleb ad ides bedhoun ;

157. Ir'sit oua n lh'anna, d our'eroum, ouidi, ttamment

Enr' illes oua n midherous, d idammen, oula lboulz.

158. Our issen iceh'a loudhou, oula lr'osl, oula d refâan

Elh'okm en oulous ; koullou ian adgan der'ouinn.

159. Ouenn ir'eyer kera ir'sen, elh'okm ensen d ir' is ;

Macchan our ar ser'asen, gan ouin elkhedemtz.

Ms. 3. — 154. Maqqar sersen iloul ouroukou irza loudhou nsi... ir'en ellan r'imi ian. — 155. Tat'fi enr' ellan. — 156. Tat'fi nr' errih'at n ouan aner' elan, ir' reyeren s ouid enna our atteh'addan elr'alib ad iddis our abdhoun. — 157. Ir' ad zound en lh'anna, d our'eroum, d ouin tamment. — Le 2^e hemistiche manque. — 158. Our sar iceh'a loudhou nsen, oula lr'osel oula d nefâan ; enr' allesen souin midherous, d idammen, d elboulz ; Elh'okm en oulous, koullou ian adgan der' aïad d anna.

Ms. 9. — 159. Les deux hémistiches sont intervertis.

Il en est encore ainsi quand on ignore ce qui a altéré
l'eau, et quand elle a touché

Un objet impur, ou un vêtement en état d'impureté; cela
ne la rend pas impure.

Elle reste pure encore lorsqu'il y tombe une goutte de
graisse,

A la condition cependant que, mise à la bouche, elle
n'ait pas de goût.

Elle est pure également bien qu'elle ait l'odeur du
goudron.

L'altération du goût et de la couleur rend l'eau impure
quand elle ne provient pas du tannin.

Quand le goût, ou l'odeur, ou la couleur de l'eau sont
altérés

Par des substances qu'elle ne contient pas d'habitude,
et qui en sont séparées,

L'eau est pure si l'altération provient, par exemple, du
henné, du pain, du beurre, du miel;

Elle est impure s'il s'agit d'un cadavre, de sang ou d'urine;

L'eau ne peut alors servir ni pour les ablutions, ni pour
les lotions, et n'enlève pas

L'impureté; la règle est la même pour ces différents cas.

La substance altérée par une chose pure est considérée
comme pure,

Mais ne purifie point; elle doit être réservée aux usages
ordinaires.

160. Ouenn ir'eyer kera illesen, elh'okm ensen d oulous,

Macchan meqar tensouan elbehaïm d elachdjari.

161. Kera illesen ieh'rem fellaner' atteneg r' imi.

Elqâida idjemâan, iceh'an, aïga der' ouïann.

162. Asrour' ikheledh ououlous d et't'âam ann irzani,

Iah'rem f ebnadem ad iss **izzer'**er, oula tticchi,

163. Oula lbiâ nnes. Eççaboun idjouz atteguini;

Enr' ar iss isserr'a lqandil en teguemmi,

164. Enr' **izzer'**er ir'oudan, ner' ma ttenichabehani.

Tinidd tamment meqar iss iâlef tizzouaï;

165. Oudi ifsin, tamment, argan, oula zziti,

Ouenna kh temmout tiqliit enr' ar'erda ifesedi;

166. Tini iqour oudi, ttamment, enr' argani;

Kera r' nedhenna oulous r' der'ouyann neguerissi;

167. Ouenna ibqan igayaner' elh'elal, ikht' enra

Kera itteqbalen irid zekh et't'aâm iriden oukan.

168. A lbari tâala, ia qaddous, ia allah, rebbi,

Ser'si oul inou, meh'ou zeguis elbouat'il ar d çfoun.

169. Elbab en ma ir'san as nra iattidnaoui,

Oula ma illesen; âounaner', a louah'id rebbi!

Ms. 3. — 160. Ouinna ir'eyeren s kera illesan. — 161. Elqâida idjemâan aoual koullou. — 162. En izerani. — 164. Ner' nezzer'our aggou nousi argaz... Inid tamment. — 166. Kera r'andharen oulous r' der'ouin iasi azer' guisi. — 167. Kera itteqbalen zekh ettaâm ini dalan. — 169. Elbab en ma ir'ousan ascnra iattidnaoui, âouni guis, aousi guis, a bab inou, a lbari.

La substance altérée par une chose impure est tenue
pour impure,

Mais peut servir à abreuver des animaux et à arroser
des plantes.

Il est interdit de mettre à la bouche tout ce qui est impur.
Telle est la règle synthétique et vraie.

Quand une substance impure est mélangée avec un
mets liquide,

Il est défendu de s'en froter le corps, d'en manger,
Et d'en vendre. Mais il est permis d'en faire du savon,
Et de s'en servir pour alimenter la lampe d'une maison,
Ou pour froter des courroies, ou autres objets sem-
blables ;

Quant au miel (altéré), il est licite de le faire manger aux
abeilles.

Le beurre fondu, le miel, l'huile d'argan, l'huile d'olive,
Quand il y meurt un lézard, ou une souris, sont impurs ;
Si le beurre, le miel, l'huile d'argan sont à l'état solide,
La partie que l'on croit impure doit être jetée ;

Le reste est d'usage licite, quand nous voulons en user.
Tout objet d'alimentation pouvant être lavé, est lavé ;
cela suffit.

O Créateur Très-Haut, Dieu Saint,
Purifie mon cœur ; effaces-en les erreurs, jusqu'à ce
qu'il soit pur !

CHAPITRE III

Nous allons aborder le chapitre des choses pures
Et des choses impures. Aide-nous, ô Dieu unique !

170. Midherous en kera our ilin idammen er'sen,
der'emkann.

D midherous en kera d ikkan en lh'youan elbeh'ouri;

171. D ian itter'ersen zer' elh'youan en elberr, ikh h'ellan.

Tadoudh, d ecchaâr, meqar d ouin yilef ikh telsi,

172. D kera r' our illi rroh', oula ineccha zeguisi,

Siladd eccherab illes, oula kera tichabehani.

173. Ier's akk kera r' illa rroh', meqar d Iblisi;

Oula met't'a nnesen, d oulmerim, d oukheloul, d
kera

174. En tendikkan en lâreg, oula tiglai ikh celh'ant;

Iat r'immout oukiyaou, nekh tann ikhenzen, oula

175. Tenna ikheldhen s idammen, telles, our iad ter'isi.

Iâfa echerâ i iat tenqit't' n idammen ir' guisi.

176. Ar'ou n boubba n benadem, d elbehaïm, ikh h'allan,
Ier's; illes our'ou n ter'ial, d kera iah'rmen der'
emkann.

177. Tamouccha ttiaoukerha, oula tizemt der'emkann.

Ar'ou nsent our illis, elmakrouh ka igai.

178. Oulli, d izgaren, oula iler'man, enr' igdhadhi,

Amazir d assekaren ier's koullou, oula lbouli

Ms. 3. — 170. R'esenin der'emkann. — 174. Iat r'immout oukayaou
nekh tan ikhenzalan. — 175. Iâfa echerâ i iat teneqqadh. — 178. Oula
iazgaren, oula d iraman.

Ms. 6. — 174. Iat r'immout oukiyaou.

Les cadavres des animaux qui n'ont pas de sang sont purs ;

Les cadavres des animaux marins le sont également, Et les animaux terrestres égorgés, quand ils sont d'usage licite.

La laine, le poil, même celui du porc, quand il a été coupé (1),

Les corps sans vie, non compris ceux qui se détachent des êtres vivants (2), sont purs,

A l'exception du vin, et autres substances analogues, qui sont impures.

Tout ce qui est animé est pur, même Eblis ;

Les larmes des êtres vivants, la salive, les mucosités nasales, et

La sueur, les œufs quand ils sont sains ; tout cela est pur.

L'œuf dans lequel le poussin est mort, celui qui est pourri, Ou mélangé de sang, sont impurs irrévocablement ;

La loi n'interdit pas celui qui a une seule goutte de sang.

Le lait humain, celui des animaux non défendus,

Sont purs ; le lait des ânesses est impur, ainsi que celui des animaux défendus ;

Celui de la chatte est d'usage blâmable ; celui de la lionne aussi.

Mais ni l'un ni l'autre ne sont interdits ; ils ne sont que blâmables.

Les excréments des bêtes ovines, des bœufs, des chameaux, des oiseaux,

Sont tous purs, ainsi que leur urine.

(1) Il faudrait évidemment lire dans le texte : *ikh telasi*, quand il a été coupé ; c'est la traduction exacte de l'expression employée par Khalil *أن جزّت*. — *Ikh telsi*, signifierait : *quand il sert de vêlement*, et *Ikh tellsi* : *quand il est souillé*.

(2) *الجهد وهو جسم غير حي ومنبصل عنه* (Khalil).

179. Der'emkann, d kera ih'ellan zekh kera igat larhadhi.

Ian guisen icchan oulous illes ar d içfou oudizi.

180. Ifoullousen ikh ten our izeri ian ar d ecchin
Oulous, ier's ainna ssekeren, iga Imachehourî.

181. Ebdhout d eldjehalt, ebdhout d elr'ialt, a ladmyin ;
Tabâat eccherâ, tinidd imouselmen attegami.

182. Kera mi ttiaoukerha tefiya innes, zound amoucch,

Oula kera mi teh'rem, ouan our'ioul, enr' aïdiz,

183. Illes ouid assekeren, meqar ourattemisind oulous.

R'sen iraren, oula ianousem, ir' our beddelen

184. Sef elh'alt n et't'aâm, d elmesk, oula idammen ir' d
oukin

Zekh tefiya teh'alla, ter'ersi, ir' attat't'an f elkerouâz.

185. Midherous en kera ilan idammen aïllesen der' netta,
Ir' d our ikki lbah'r; iga zeguis benadem, oula

Ms. 3. — 179. Larhadhi. Ir'iccha oulous, illes ar zar' d'iffir' adisi. — 180. Oulous, ier's ayad skaren içah'h'out labâdhi. — 181. Ebdhout d eldjehalt, ebdhout d elhebalt. — 182. Kera mi iattikerahan tifiyi nes... oula kera ma ih'armen. — 183. Illes oui d askaren maqqar koullou ian adgan d oulous. — 184. Soul f elh'alt... ir' d oulin zekh tefiyi ih'allan itter'ersen, ir'at't'an...

Ms. 9. — 181. Ebdhouat d eldjehalt. — 183. Illes ouid skaren.

Il en est de même pour les animaux de différentes espèces dont l'usage est licite.

Si l'un d'eux mange une chose impure, il est impur, jusqu'à ce que son ventre soit purifié.

Quant aux poulets, si on ne les a pas vus manger de substance impure, leurs excréments sont purs, d'après l'opinion générale.

Bannissez l'ignorance, bannissez l'incertitude, ô hommes, Suivez la loi religieuse, si vous êtes (bons) musulmans. En ce qui concerne les animaux dont la chair est d'usage blâmable, comme le chat,

Et ceux dont la chair est interdite, comme l'âne ou le chien,

Leurs excréments sont impurs, même si ces animaux n'ont touché aucune impureté.

Les matières vomies, ou renvoyées, sont pures, si elles ont conservé

La forme des aliments; sont purs aussi le musc, et le sang qui s'échappe

De la viande d'un animal licite égorgé, quand on tire au sort (1).

Le cadavre des animaux pourvus de sang est impur (2), Quand ce ne sont pas des animaux marins; la règle s'applique à l'homme,

(1) Il est d'usage, dans la plupart des tribus de l'Algérie, de répartir, entre habitants d'un même groupe, et par tirage au sort, la viande des animaux. Cela se pratique surtout en Kabylie (v. *La Kabylie et les Coutumes Kabyles*, par MM. Hanoteau et Letourneux, tome II, page 52 et s.). On voit qu'il en est de même chez les tribus berbères du Sud marocain.

(2) Je traduis par *cadavre*, le mot *midherous*, que les Zouaoua prononcent *amerdhous*. Mais ce mot désigne spécialement tout animal mort sans avoir été égorgé suivant les rites; il s'emploie en Kabylie surtout dans une acception injurieuse, et correspondrait à notre mot charogne, si celui-ci n'impliquait l'idée d'une décomposition organique. Le mot *midherous* n'indique pas nécessairement qu'il y ait putréfaction.

186. Tilkin f ian elqoul elli igan elmachehour*i*;
Oula tadoudh, d ecchaâr, ir' our lisen der'emkann ;
187. D idammen n our'eres, oula ouiyadh ir' d oukin,
Siladd ouin tefya, f elqoul d asenzouari.
188. Elmanie, Imadie, oula louadie, ellesen der'emkann,
D elboul, d elr'aït' en benadem, selidd ouin lanbiya.
189. Askioun, oukhsan, askaren, ikhsan, ilem ebbinin
Zer' midherous, oulaian isoulen, ellesen ; der'emkann
190. Tir'li n elfardj, d ouaggou n ououlous, enr' ir'd ensi.
Iâfa eccherâ i oudrim n idammen s izdari.
191. Iâfa i ouaman testi teh'ebbit, enr' eldjerouh'*i*,
D oubelouz n ounzar, illesit, ir' izoua sirdenti.
192. Iâfa i lbehimt n ouazig, ikh ttigli ian,
Iaouitt s inna ih'ellan, ellesent' as ilbadhi,
193. Oula ikh telles elh'eboub ir' ateserouat der'emkann.
Toudhefin zinin s ouderz r' ouroukou irguelni ;
194. Taoukka n tyni, d elkhoukh, d ma ttenichabehani,
Meqar neccha der'ayann, d ma ttidizdani.

Ms. 3. — 186. D ecchâr ir' our ellascn. — 187. D idammen n etter'arsi, oula ouiyadh ir' d oukin d as ennazouari is ellan ouin ettefiya fel elqouli. — 188. En benadem asouin elli nenna. — 189. Iskiouan, ikhsan, oula askaren, ilem enniyi zer' midherous, oula ian isoulen der'emkan. — 192. Iaouit sinna ih'allan ir' astelles. — 193. Elh'oboub ir' aïserouat... Tout'efin...

Ms. 6. — 194. D ma ttidizzani.

Ms. 9. — 187. D idammen en ter'ersi.

Ainsi qu'aux poux, d'après l'opinion la plus accréditée.
Sont également impurs la laine et le poil, s'ils n'ont pas
été coupés,

Le sang des animaux égorgés ou non, quand il jaillit,
Mais non celui qui s'échappe de la viande, suivant ce
qui précède.

Le sperme et les sécrétions des organes génitaux de
l'homme sont impurs,

Ainsi que l'urine et les excréments humains, mais non
ceux des prophètes.

Sont encore impurs les cornes, les dents, les ongles,
les os, la peau enlevée

A un cadavre, ou à un animal vivant,

Les sécrétions du vagin, la fumée et la cendre des choses
impures.

La loi tolère le sang jusqu'à la quantité d'un dirhem,

L'eau qui affleure sur un clou ou sur les blessures,

Les éclaboussures de la pluie souillée, que l'on laisse
sécher pour les laver.

Elle tolère l'impureté provenant d'une bête de somme (1),
quand on la conduit,

Qu'elle est emmenée pour un usage licite, et qu'elle
souille les vêtements,

Ou qu'elle souille les grains pendant le dépiquage.

Si les fourmis ont pénétré dans un vase fermé contenant
du beurre,

Si les dattes, ou les pêches, ou autres fruits renferment
des vers,

Nous pouvons malgré cela en manger, et manger ce
qu'ils ont touché.

(1) Ane, mulet ou cheval.

195. Oula ilem en midherous ideber'en meqar guisi

Aman d et't'aâm iqqouren our ikkit ennedaz̄

196. Meqar ig ar'eggad, ig elferach, idoukan,
Ig tiserki, ouhou tazallit, ouhou lbiâz̄.

197. Iâfa eccherâ, i iat isselbain arraou, zekh kera

Sers izerin zer' oulous nes, ir' our âmmedenti;

198. Meqar toussi ah'achemi, tezzall iss, ikh teksoudh

Attidherrou lh'al ir' irs, our ta teradjâaz̄.

199. Elqâida n elmâfouat, kera kh tella

Tekerraït, iceh'an attitrek ian, ih'aderasî.

200. Eddin en rebbi irkha fellaoun, a ladmyin ;

Mar'at mami toufam, h'aoulat kigan d elkhir.

201. Albari tâala, ia djouad, ia allah rebbi,

Sougtat elkhir nou inna kkir' ilir' guisi.

202. A lbari tâala, ia r'affar, ia allah, rebbi,

Aditer'eferem, nekkîn d imouselmen adjemâin.

Ms. 3. — 196. Maqqar iga r' ikkan ig lafrach iyidoukan, igui tiserki. — 197. Iâfa echerâ i iat s elbayan ara zekh kera sers izerin soulous enes ir' our teniâmedi. — 198. Maqqar tamr'art tousi ah'achemi tezzal sers. — 199. Elqâida n liman âfouat kera akh tella, d kera iat iceh'an at imez ian, imma r' ayalli our iceh'an, attitrek ian ih'aderasî. — 201. Assougat elkhir ennek ini kkir' ilir' guisi. — 202. Manque.

Ms. 9. — 197. Manque le 2^e hémistiche.

La peau d'un animal mort quand elle est tannée peut
être employée à

Contenir de l'eau, ou des aliments solides non humides (1);

On peut en faire des courroies, un tapis, des semelles,

Des chaussures, mais non s'en servir dans la prière, ni
la vendre.

La loi tolère, pour une femme qui allaite, les souillures
provenant

Des impuretés de l'enfant, quand ces souillures ne sont
pas volontaires ;

Elle peut garder l'enfant sur elle pendant la prière si
elle craint

Que, déposé à terre, il n'ait à souffrir ;

Il est de règle pour les souillures que, s'il y a difficulté
(à les faire disparaître),

Il est permis de les négliger, et de s'affranchir de toute
fatigue.

Le culte de Dieu vous est facile, ô hommes ;

Luttez dans la mesure de vos forces, multipliez les
actions méritoires.

O Créateur, Très-Haut, toi qui es généreux,

Multiplie mes bonnes actions en toutes circonstances !

O Créateur, Très-Haut, toi qui pardones,

Pardonne-moi, à moi, et à tous les musulmans !

وجلد ولو دبغ و رخص فيه مطلقا الا من خنزير بعد دبغه (1)

(Khalil). « Est également impure la peau même tannée ;

mais il est permis d'en faire usage, d'une manière générale, à l'exception de celle du porc, après qu'elle a été tannée, pour contenir des substances sèches et de l'eau ». La traduction de ce passage, qui diffère de celle donnée par Perron (*Jurisprudence musulmane*, T. I, p. 17) est absolument conforme à l'interprétation de Dardir et de Desouqi.

203. Elbab en ir'is en inseraf attidnaoui
Tter'essa n ian iran aïzzal, oula lbouqâa.
204. Ifredh fellas ader'sen ini tikti, iderkas ;
Tebdhelas ini izzoull s ououlous âmdani ;
205. Macchan iouf ian izzoullen s ououlous âmdani
Ouenna ttittouakkharen i loqt aïser'es ilbadhi.
206. Ian mi illes ounserif ennes, ittout ar d izzall,
Tceh'a, tinitt guis ikti ibbit r'edr' inna.
207. Ir' issen ian inn er' illa ououlous r' ilbadhi
Isr'est ; ikht our issin issired kera kh titam.
208. Tin ichekka r' ououlous saou sers our izrii.
Ilazemt aïroucchou s ouaman inna kh chekkan.
209. Ini ichekka r'ououlous en ma ssers izrini,
Our tilazem aïroucchou der'inn, oula ssourdentî.
210. Ian ifkan ilbadh nes s ououfoud, ir' d oudhan,
Inna oulli t iouin « Soul nit r'esen ar d rououn »

Ms. 3. — 203. Elbab en ma ir'ousan r' inseraf as enra iattidnaoui... aïzzall r'elboulqâati. — 204. Ader'sen ini tikka kera ielsan, ini d irkasen. — 205. Ouenna ittaoukharen i louqat r'esan nit ilbadhi. — 206. Ian ammou illes... tceh'a ias ikh tidikti kh tazallit tefesdasi. — 209. Oula issiredenteni. — 210. Inna oualli teniouin soul r'ousan izeri ias.

CHAPITRE IV

CHAPITRE DE LA PURETÉ DES VÊTEMENTS,
DU CORPS DE CELUI QUI VA PRIER, ET DE LA PLACE OU IL PRIE.

La loi impose cette triple condition de pureté, quand on y pense et que l'on peut la remplir. (1)

Est nulle la prière de celui qui prie se sachant en état d'impureté ;

Mais il vaut mieux prier ainsi volontairement

Que de renvoyer sa prière jusqu'à ce qu'on ait purifié ses vêtements.

Quand celui dont les vêtements sont souillés l'oublie et fait sa prière,

La prière est valable ; mais dès qu'il s'en souvient il doit interrompre la prière.

Quand on sait où se trouve la souillure dans un vêtement, On purifie cet endroit ; sinon on lave tout ce qui est suspect.

Dès que l'on soupçonne l'existence d'une souillure, la prière n'est plus valable ;

Il faut asperger d'eau la place suspecte.

S'il y a seulement doute sur l'impureté de ce qui a touché un objet,

Il n'est pas nécessaire d'asperger, ni de laver.

Quand on prête obligamment ses vêtements, qu'ils sont restitués,

Et que celui qui les a empruntés dit : « Ils sont encore purs absolument »,

(1) ان ذكر وفدر (Khalil).

211. Meqar iss dar' **izzoull**, ir' ioumen lakhbari;

Lakhbar n ourgaz oula taoutemt ian adgani.

212. Ir' our ittiaman our as izeri ar d egguin :

Eldjouibat en ouregrag ar' en itilla der' emkann.

213. Tamr'art **izzoullen** s inseraf-n ourgaz, oula

Argaz **izzoullen** s ouin temr'art, idjouz niti;

214. Oula ir' **izzoull** f elferach r' attezalla, our guisi

Elbas, ir' issen oukan iss attezalla der' nettat.

215. Elmetahel meqar **izzoull** s ilbadh en ouâzeri,

Oula âzeri s ouin elmetahel our inehi;

216. Ir'is oukan af aokk illa lh'al r'edr'ouiann.

Ian our isfaoun iqand attichichek Iblisi.

217. Ian ittezallan s ilbadh enna r' nit iggani,

Meqar issen **izzoulla** lr' air nes idjouz niti.

218. Ouar tazallit, ilbadh nes our r'isen, der'emkann

D ilbadh enna ilsa oukafri, ouenna igaz.

219. Ellibas en temouselmin af attouaten d oulous,

Oula ecibian, ar d itebet ir'is en der'ouiann.

Ms. 3. — 211. Adis dar' itezalla kir' ioumen. — 212. Our as izeri ard iakki aman. — 215. Oula âzeri s ouin elmetahel our nehi iat. — 216. Ir' issan oukan af ak aïga lh'alal r'edr'aïan; ouin ouzaffan iqand atichekkou Iblisi. — 217. Ian itezallan s ilbadh enna r' nit igga zound netta, maqqar sersen izzoulla lr'air. — 218. Our r'ousnin der'emkan. — 219. Ellibas en mouselman ettemouselmin... oula occibian ar d tebtan aïssan aïzzal der'aïan.

Il est permis de prier avec ces vêtements, si on croit cette déclaration ;

La déclaration de l'homme et celle de la femme sont également admises.

Mais quand on ne croit pas l'emprunteur, il faut d'abord laver le vêtement prêté.

C'est ainsi qu'il est dit dans les *Réponses de Redjeradj*.

Une femme peut prier avec les effets d'un homme,

Et un homme prier avec ceux d'une femme ;

De même si un homme prie sur la natte où prie d'habitude une femme,

Il n'y a pas de mal, pourvu qu'il sache seulement qu'elle prie aussi.

L'homme marié peut prier avec les effets d'un célibataire,

Et le célibataire avec ceux d'un homme marié ; cela n'est pas défendu ;

La pureté seule est à considérer en cette circonstance.

Celui qui ne voit pas (le bon chemin) est forcément égaré par le démon.

Si quelqu'un prie avec les vêtements dans lesquels il dort,

Un autre peut également les revêtir pour prier : cela est permis.

Les vêtements de celui qui ne prie pas ne sont pas purs ;

Ni ceux que porte un mécréant, quel qu'il soit.

Les vêtements des femmes musulmanes sont tenus pour impurs, •

De même que ceux des enfants, jusqu'à ce que leur pureté soit démontrée.

220. Ellibas en ourgaz amouslem af ittouat d ir' is ;

Ian t isr'an, our isal, izzall issen der'emkann.

221. Tar'aousa igan eldjedid, our ta itter'den, meqar
Ettisseker oukafri, ir'is af attegaouar.

222. Ian izzoullen r' imisi en ououlous, ikh telsin

Ilbadh nes, ikh t our ousin, our asidjeri iat.

223. Tini innal oulous ar d ilkem elh'al r' emta

Our ilsi s innal tifya nes iâoudasi.

224. Teceh'a nit tazallit r' inna ier'sen, r' elferach

Illesit zer' ladheraf, illesit aok zer'izdari.

225. Ian ilsan elbâdh n oufaggou nnes, issou lbaqi

R' inna our ir'isen, izzall fellas, our tidjezi.

226. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Reh'ami, nekkin, oula imouselmen adjemâin.

Ms. 3. — 220. Amouslem af attaouim ir' ir'ous; ian our ir'ousan our sar izzoull, illes nit der' emkan. — 221. Our ta attelsan, maqqar tisker ou kafri atter'ous ir' tega ledjedid ar fellas ategoura. — 222. En ououlous ikht oulaslin ilbadh nes ikht our issin. — 223. Tin in ilan oulous ar d ilkem elh'al r' emta our ilis s inal tifya nes. — 224. Zer' ladheraf illi issirad issenat zer' izdari. — 225. Ian ilsan elbâdh n oufougou nes illes ouin elbâdhi, R'enna ouin izzall fellasen, ir' izzoull idjazati. — 226. A lbari tâala, ia h'ayou... h'ayou lqalb inou s elâilm nek a lbari tâala.

Ms. 6. — 225. Issou lbâdhi.

Les vêtements d'un homme musulman sont tenus pour purs ;

Si on les achète sans s'informer de leur état de pureté, on peut prier avec ces vêtements.

Un objet neuf, dont on n'a pas encore usé, même s'il a été fabriqué par un mécréant, demeure pur.

Si quelqu'un prie à proximité d'une chose impure, que touchent

Ses vêtements, sans en rien enlever, cela n'a pas de conséquences ;

Mais s'il touche une chose impure, de telle façon que, s'il n'était pas

Habillé, elle atteindrait sa chair, il doit recommencer sa prière.

Il est permis de faire la prière en tout endroit pur, l'objet étendu par terre

Fût-il impur sur les bords, ou même entièrement impur par dessous.

Si quelqu'un s'enveloppe d'une partie de son haïk et étend le reste sur un

Endroit non pur, pour prier, la prière n'est pas valable.

O Créateur, Très-Haut, ô Miséricordieux,

Prends pitié de moi et de tous les musulmans !

227. Elbab en loudhou as nra iattidnaoui

Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

228. Iaf iceh'an, iaf aman touđanin, ig fellas

Loudhou lferdh i tizilla, oula nnafel ikh tira.

229. Tini izzoull der'ouann s ettaïamoum gan a-

Mâaci en rebbi, soul our ta tizzoull, elhetoufi.

230. Elfaraïdh en loudhou gan sa: Enniit, adnouar'

Is iga lferdh enr' adiss refâar' lh'adathi,

231. Enr' adh'ellour' ma ih'ermen; idjouzenit adnouar'

Adzouzouour' ikh touddhar' s ouid kermenin kh
eccif.

232. Ouis sin irid en oudem koullout, our ittou

Anfouren, imi n tinzar, tounnit'; inna kh tella

233. Tamart, zer' d ittedhehar ilem, iferedh atteh'okkou.

Tini tega ta d izdhan our guis ilazem ouyann.

Ms. 3. — 228. Iaf aman taoudanit iga iasi. — 229. S ettayammoum der'ouan iga imâaci... our ta iazzoulla oulhoufi. — 230. Gan s enniit adanniouir'... refâar' elh'adithi. — 231. Enr' adguer' r' elmoudjerimin kera ma h'aremen our idjouzi, adzouarar'... — 232. Koullout aour ettaoui aman elfaouar d eddalk issirad ih'abbadh ouallen si oula inkharî. — 233. Tini tega touda izdhan our guisi ilzem iati.

CHAPITRE V

DES ABLUTIONS

Celui qui, étant bien portant, trouve de l'eau en quantité suffisante, est tenu

Obligatoirement de faire ses ablutions pour les prières obligatoires, et pour les prières surérogatoires quand il veut les accomplir.

S'il a prié, dans ces conditions, en se frottant avec du sable (1), il a

Désobéi à Dieu, il n'a pas encore accompli la prière : il a prononcé des paroles vaines.

Les règles de l'ablution sont au nombre de sept : 1° L'intention : je dois penser

Que l'acte est obligatoire, ou qu'il a pour but de faire cesser l'impureté,

Ou de rendre licite ce qui est interdit : il m'est permis de penser

Que je me rafraîchirai, en faisant mes ablutions avec de l'eau froide, en été.

2° Il faut se laver le visage entièrement, sans oublier

Les lèvres, l'orifice des narines, les rides ; partout où

La barbe laisse transparaître la peau, il faut frotter jusqu'à la peau (2) ;

Si la barbe est touffue, cela n'est pas nécessaire.

(1) C. à. d. en remplaçant l'ablution (*oudhou*) par le *tayammoum*.

(2) بتخليل شعر تظهر البشرة تحته (Khalil). Ce passage a été incomplètement traduit par Perron, qui n'a pas tenu compte des mots تظهر البشرة تحته. Il traduit : « on doit faire pénétrer l'eau à travers les poils jusqu'à l'épiderme ». Il aurait dû ajouter : « là où l'épiderme transparaît ». (*Jurisprudence musulmane*, I, p. 29).

Revue africaine, 40^e année. Nos 221-222 (2^e et 3^e Trimestres 1896). 11

234. Elh'arqous ittiriden s ouaman, ikh telkemen,
Our iss ibt'il eloudhou, teh'ella issen ettezyin.
235. Ouenna ilan tifrekkit our ittiriden, ih'arem ;
Our iceh'i loudhou n iat t our ikkissen zouari.
236. Ir' ibt'el eloudhou n ian, d elr'ousl, meqar d issou-
Sa tazallit, tebdhel, imerret oukan, oumgoufi!
237. Ouiss keradh irid en ifassen ar tir'emrin, d guer i-
dhoudhan ennes; ettah'rik n elkhatem our ilzimi ;
238. Kera our igguin elkhatem, ir' iâoul adrarin
Aman sef ilem, iqand aïmitti, meqar d imikk.
239. Ouis ekkouz ameh'as n ikhf, attiâoummou; iandar il-
La ecchaâr, imseh' figgui nnes; akioudh enr' adelali,
240. Ian tizdhan our tilazem attifsi, ir' guis our
El khioudh eggoutenin, ir' d ouan ian idroussi.
241. Ian issoussen elh'anna zer' ikhf nes ar ir' d aokki
Iougga oufella n ecchaâr, our tilazem aïguerghi.
242. Ouis semmous irid en idharen ar tioulza bla ti-
fednin gueratsent iffer'; elmandoub aïgaï.
243. Ouis sedhis eddalk r' elâdha lli ttiridnini.
Ouis sa lfaour attigan, d eloudhou nit izdini.

Ms. 3. — 235. Ouanna illan tifrekkit r' oudar ens ih'arem as atiadji.
— 236. Ir' ibdhel loudhou nes ini ian ar d elr'osl soul meqar nit sta
tazallit tabdhal limarat oukan... — 238. Ir' iâouel aïrari. — 239.
Ian dar illa cchaâr ameh'as fougayou nes akioudh enr' dar illa. —
240. Ian tizallan.

Ms. 6. — 235. Our iceh'i loudhou n iat.

Ms. 9. — 240. Ian tizdan.

Le fard qui se lave avec de l'eau, quand elle l'atteint,
N'annule pas l'ablution; c'est un ornement licite.
Celui qui forme croûte et ne peut se laver est interdit;
L'ablution n'est pas valable pour la femme qui ne l'en-
lève pas d'abord.

Quand l'ablution, ou la lotion générale, n'est pas valable,
la prière, alors même

Qu'elle aurait été bien accomplie, est nulle; son auteur
s'est donné une peine inutile, l'insensé!

3° Il faut laver les bras jusqu'aux coudes, et entre les
Doigts; il n'est pas nécessaire de déplacer un anneau.

Tout autre objet, qui pourrait former obstacle

Entre l'eau et la peau, doit être déplacé, fût-ce très peu.

4° Il faut passer la main mouillée sur toute la tête; celui
qui a

Des cheveux (longs) passe la main dessus; pour la mè-
che (1) et les nattes,

Si elles sont touffues, il n'est pas nécessaire de les
dénouer, quand elles ne sont

Pas nouées avec beaucoup de fils, par exemple s'il n'y
en a qu'un;

Celui qui s'est appliqué du henné sur la tête, au point qu'il
Apparaît sur tous les cheveux, n'est pas tenu de les
peigner.

5° Il faut laver les pieds jusqu'aux chevilles, sans pénétrer
Entre les doigts; cela est simplement méritoire. (2)

6° Il faut frotter les membres qui ont été lavés.

7° Il ne faut pas interrompre l'ablution; elle doit être
continue.

(1) En arabe algérien قطوشة

(2) وندب تخليل اصابعهما (Khalil).

244. Ian itenasan zer' elâdha lferdh, our tidikti
 Ar dar' iad ittouddha, tini lâdha zouan aokk,
245. Iaoutid lakh s netta; tini our ta zouini,
 Iaoutid ials koullou ima ttitabâani.
246. Der'emkann oula ttenkis, ian elh'okm adlani.
 Tini dd essount oukan ar' as idjera der' ouyann,
247. Iaouitedd lakh s nettat, meqar our ta zouini.
 Ian ittouddhan imil lah' aman, ikh teniouf
248. Ikemmel issen loudhou nes, ini iqerreb elh'al.
 Tini iâdhel ar d zououn ikhsan nes ibdouti.
249. Kera r' ilazem elfaour iâfa ccherâ ir' guisi
 Ettafriq enna idrousen, meqar d âmdani.
250. Kera **izzoull** asrour' our ta ismid eloudhou
 Ialsas, tini dd elferdh ann ifel ikh tidioui.
251. Kera our iguin elferdh elmandoub aïgaï :
 Essounain, oula lfadhaïl atin mann aokk guisi.
252. Ian ioumezen sef elâlim loudhou mkelli igai,
 Meqar our issin ma gguis iferdhen, idjezati.

Ms. 3. — 244. Ar ad iad r'ittoudha tini iad lâdha. — 249. Iâfa ccheraâ guisi ettafriq ian drousen. — 250. Kera izzoullan sour our ta isamad eloudhou Ialsas, ini d elferdh la mmandoub aïgaï. — 251. Kera our iguin elfardh inaffal ikh tidioui sounan oula lfadhaïl attinin manak guisi. — 252. Gguis iferdhan idjouzti.

Celui qui a oublié un membre dont l'ablution est obligatoire, et ne s'en souvient

Qu'au moment où il a terminé l'ablution, doit, si les membres sont secs,

Procéder seulement à l'ablution de celui qui a été oublié ; s'ils n'ont pas séché encore,

Il doit recommencer également l'ablution des membres classés à la suite (1).

Il est de même défendu d'intervertir l'ordre des ablutions.

Si l'oubli concerne une ablution recommandée simplement par la Sounna,

On n'a qu'à abluer le membre oublié, même si les autres ne sont pas encore secs.

Celui qui, en faisant ses ablutions, vient à manquer d'eau, peut, s'il en trouve d'autre, les

Achever avec celle-ci, pourvu qu'il n'y ait qu'un faible intervalle ;

Si l'intervalle était assez long pour que les membres aient séché, il faut recommencer.

Dans toute pratique à accomplir sans interruption la loi tolère

Une interruption de courte durée même volontaire.

Toute prière faite avant l'achèvement des ablutions

Doit être recommencée, si l'ablution omise est d'obligation canonique.

Ce qui n'est pas d'obligation canonique est méritoire :

Cette règle s'applique aux pratiques surrogatoires, comme à celles recommandées par la Sounna.

Quand un individu a appris d'un savant comment se pratiquent les ablutions,

Ignorât-il même lesquelles sont obligatoires, ses ablutions sont valables.

(Khalil). *فيعاد اليكس وحدة ان بعد بجباب ولا مع تابعه* (1)

253. Der'emkann elr'osl, ettazallit, ian adgani.
Elh'adith en ouârab iouda ir' iga eddelili.
254. A lbari tâala, ia maoulana, sirdati
Zer' elaousakh n eddenoub ar d içfou lqalb inou.
255. Elbab en ladeb en ian iran addik berra
Asrir' attidnaoui, âouni guis a lbari.
256. Ian iran ann idherref ir' d elr'aït', iga ias
Ayamez akal ladab, tiddi ttekerhas guisi;
257. Der' emkann d ir' ir aïboul r' ouakal ikh cemman
Ir'es; ini illes erchoun iqantid aïbeddi.
258. Tini icemma illes iterekt aokk, ih'aïdasi.
Tini ir'es irchou tiddi oula iguiour zerin aokk.
259. Ian iran aïdherref iga ladeb nes aïterki
Tasouin, d ecceroub, d errih', d inna zer' d ittedjouou,
260. D our'aras, d inn ikmaren aman en ouaggami,
D oumalou nna kh kellan medden, agguis zou-
zououni.
261. Ian iran aïkchem essendas, izzouour 'guisi
Adhar n ezzelmedh; ir' ira addifer' iggueroun dar'i.

Ms. 3. — 253. Elh'adith en ouârab aouid ir' iga eddalili. — 254. Ia maoulana djoud fella tassirdeni zer' elaousakh n eddenoub inou. — 256. Ian iran aït'arraf ir' idda selr'it'. — 258. Tini ir'ous iroch. — 260. D our'aras d ingamaren aman en ouagami, d amlal. — 261. Ir' ira addifour'i iggouren dar'i.

Ms. 6. — 256. Ian iran ann it'ourref.

Il en est de même pour la lotion et la prière.
 Les paroles du Prophète Arabe suffisent comme preuve.
 O Créateur, Très-Haut; notre maître, lave-moi des
 Souillures du péché, jusqu'à ce que mon cœur soit pur!

CHAPITRE VI

DES CONVENANCES A OBSERVER PAR CELUI QUI VEUT SATISFAIRE UN BESOIN NATUREL (*sortir dehors*)

Quand une personne veut s'isoler pour satisfaire à un besoin, il convient

Qu'elle s'accroupisse; il serait blâmable de rester debout.

Il en est de même pour quiconque veut uriner sur une terre dure,

Quand elle n'est pas souillée; si elle est impure et molle (1), on doit se tenir debout.

Le terrain dur et impur doit être évité d'une manière absolue;

S'il est pur et poussiéreux, il est permis de se tenir debout ou accroupi.

Celui qui veut aller à la selle doit éviter

Les trous, les égouts, le vent, les endroits où il souffle d'habitude,

Les chemins, le voisinage des eaux où l'on vient puiser,

L'ombre où les gens font la sieste et prennent le frais (2).

Quand on veut entrer dans un cabinet d'aisance, on avance

D'abord le pied gauche; en sortant on avance le pied droit.

(1) Réduite en poussière الهش بيكبير الهاء من كل شيء أي اللين كالرمل (Dardir).

(2) انشاء جحر وريح و مورد و طريق و ظل و صلب (Khalil).

262. Elâks kh temezguida ; ir' d ih'ouna, tteguemma,

D oukhiam, adhar n iffous aokk agguisen izzououri.

263. Lafâal koullou rouanin attenibeddoun d iffous ;
Ladhdad ensen ezzelmedh aïrouan attenibdoui.

264. Ian illan r'barra ih'erimas listiqbali.

D elistidbar n elqebelt s elbaoul oula Idjimaâ ;

265. Ian illan kh teguemma meqar isseker der'ayann ;
Der'emkann d izouren, oula tisouak, ian adgani.

266. Iouadjeb listibra zer' elr'aït', oula lbouli.

Kouyann d emkann idjerreb ann iqedhâa der'ayann.

267. Macch ad our ittâççar elqelem nes ar d ikhouou,
Iasi zeguis elâïlla our sar iad ijji.

268. Ian istibran s izeran enn r'esnin ar d rououn,

Our iad ih'attaddj aman, macch ikhtar admounni.

269. Elmanie our toudin izeran, oula lbouli

En taïtechin, d elh' idh, d ennifes, ikh qedhâan ;

270. D elmadie issired koullou ian elqelem d ikka ;

Eldjenabt mezzin ayad, elmanie ikh temeour.

Ms. 3. — 262. Elâks enna temiiz igada ir' d aou ih'ouna, etti-goumma, d oukhiam, adhar anfas nek. — 263. Koullou rouanin attenibeddou koullou d oufasi. — 266. D emkann aïdjeroubba anaqdhâ der'ayan. — 267. Iasi zeguis elâllat our sar ias ijji. — 268. Macch ikhtar ar' man. — 269. Oula lbouli n etta iattacchakan.

Ms. 9. — 262. N iffous agguisen izououri. — 263. Ladhdad ennesen... Attenbdii. — 268. Enn r'esnin ar d izouour... macch ikhtar ir' man.

EL H'AOUDH

C'est le contraire pour les mosquées; pour les chambres, les maisons, les

Tentes, on avance le pied droit en entrant et en sortant. Dans tous les actes louables on avance le membre droit; Dans les actes répugnants il convient d'avancer le membre gauche (1).

Quand on est dehors, il est interdit de faire face à la *qibla*, Et de lui tourner le dos, en urinant, ou pendant le coït; Mais si l'on est dans une maison, cela est permis, De même que sur les terrasses, ou dans les rues : c'est tout un.

Il est obligatoire de se débarrasser (des restes) des excréments, et de l'urine ;

Chacun apprécie, suivant ses habitudes, à quel moment l'évacuation est complète ;

Mais on ne doit pas presser la verge pour la vider, Car on s'exposerait à une maladie incurable.

Celui qui se nettoie avec des cailloux purs et propres à cet usage,

N'a pas besoin d'eau ; mais il est préférable de se servir des deux.

Pour le sperme, les cailloux ne suffisent point; pour une femme qui

A uriné non plus ; il en est de même à la fin du flux mensuel, et des couches ;

Pour les sécrétions du canal de l'urètre, on doit laver toute la verge ;

C'est la petite impureté, la grande provient du sperme.

وتقدم يسراه دخولا ويمناه خروجا عكس مسجد والهنزل (1)

يمناه (Khalil). Perron traduit ainsi ce passage : « Porter en avant *la main gauche* en entrant aux latrines, et *la main droite* en sortant, à l'inverse de ce qui est prescrit pour entrer dans une mosquée ; mais, pour une demeure ordinaire, on avance *la main droite* dans l'un et l'autre cas. » (*J. M.*, I, p. 41.)

271. Ian zer' d our iffir' oumia aïsiladd errih'
Adas our isteneddja, ittiaoukerha der'ouyann.
272. A lbari tâala, ia moudjib, ia allah, rebbi,
Erzeqi ladab irouan r'inna kh tenh'ataddjar'i.
273. Elbab en ma irzan eloudhou iattidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.
274. Damou lâïlla, ilguemadhen, izeran, elmadie enna
Eddifer'en bela ecchhout, our irzi loudhou der'-
ouyann.
275. Elr'aït', elboul, elouadie, elmadie enna ddifer' en
S ecchhout, attirzan, aïsiladd ini zdini.
276. Der' emkann d ir'nit zdin tini iderk aïdaoua ;
Tiniz as our izdhar our ast irzi der'ouyann ;
277. Aïgan ir'nit fellas zdin, d asrour' iouti
Ir' d ouchkan ikh qedhâan, ner' nit engaddani ;
278. Siladd elmadie aïgan izdi d akou r' nadheren
S ecchhout, enr' ar isououngoum iffekhtid der'-
ouyann.

Ms. 3. — 272. R'inna kh tah'tadjar'i. — 274. D elmouâlil. — 275. Aïselad ini zouyadeni. — 276. Ini ias our zdhar. — 277. Aïgan ir' nit fellas zouyiden d asrour' iati. — 278. Aïgan izdi d aggou r' izera s ecchhout enr' ar as ioungam.

Ms. 6. — 278. Aïgan izdi d aggour r'nadheren.

Ms. 9. — 271. Oumia s aïsiladd. — 278. S ecchhout enr' ar sououngoum.

Celui qui n'a rien évacué que du vent
N'a pas à se purifier : ce serait un acte blâmable.
O Créateur Très-Haut, Toi qui exauces,
Accorde-moi d'observer les convenances les plus parfaites,
en toute circonstance voulue!

CHAPITRE VII

INVALIDATION DES ABLUTIONS

Le sang provenant d'une maladie, les vers, les calculs,
la sécrétion qui

Sort sans impression de volupté, rien de tout cela n'invalide l'ablution.

Les matières fécales, l'urine, l'écoulement urétral, la sécrétion qui s'échappe

Avec impression de volupté, l'invalident, à moins que leur évacuation ne soit continue.

Il en est de même dans ce dernier cas, si on peut se guérir ;

Mais si cela est impossible, l'ablution n'est pas invalidée ; Ceci s'applique aux évacuations permanentes, et à celles qui sont plus souvent

Existantes qu'absentes, ou bien dont l'existence et l'absence ont une durée égale.

Il y a exception pour la sécrétion urétrale qui est continue, ou qui s'échappe

Avec impression de volupté, ou sous l'influence de préoccupations érotiques.

279. Elh'adath aïad temmir' ; lasbab attendnaoui :

Idhes ann **izzain** irzat, meqar nit idrousi,

280. Oula ir' iqeleb ian, oula ir' ichekka r' eloudhou

Saou dars illa ; oula ir' iffer' lislam ihedjerti ;

281. Oula ir' igguer s temelli n idhoudhan, ettedikelt

I ter'animt n elqelem nes ; ouhou tiglaïz ;

282. Our asterzin ouaskaren, oula ir' as igguer oufous

Sfiggui n ounserif meqar nit iehchacha ;

283. Oula ir' igguer i lqelem n elr'aïr ensen der'emkann.

Irza loudhou s elqoubla ini dd imi d ouayadh,

284. Siladd ini dd elh'anamet addioulden der' ayann,
Enr' ansifadh, our iad irzi bela cchahouati.

285. Irza ir' igguer i toutemt, enr' as tegguer der' nettat,

Ini qeçaden elladda, nekh ettoudjad zer' der'ouyann.

286. Der' emkann dir' igguer i ouad, nekh tegguer tad i ta,

Oula lfardj n elbehimt ian t iqçaden der'emkann.

Ms. 3. — 279. Elh'adaïth ayad ttenir', lasbab attidnaoui. — 280. Soua dars illa. — 281. Oula ir' igguer s temlilt n idhoudhan. — 283. Oula ir' igguer i lqelem n elr'aïr nes iga r'emkan. Irza loudhou s elqouboul en benadem d ouayadh. — 285. Sillad anidouin lh'anamet d eloualidain der'ayan, enr' as ifadh. — 286. Ian tiqhdaden der'emkan.

Ms. 6. — 279. Elh'adath ayad temmar'. — 281. S temelli n idhoudhan ettadakal.

Ms. 9. — 283. Lqelem n elr'aïr nes ig amkann. — 284. Siladd ini d elh'aninet. — 285. Nekh ettoudjaden.

J'ai fini de parler des souillures matérielles ; je vais parler des causes (morales d'invalidation.)

Le sommeil profond, même de courte durée, invalide l'ablution ; il en est

De même quand on perd connaissance, quand on doute si l'ablution

Est encore valable ; quand on a renié l'islamisme ;

Et quand on s'est touché, avec la surface interne des doigts, et avec la paume de la main,

La verge, mais non quand on n'a touché que les testicules ;

L'attouchement avec les ongles n'invalide pas l'ablution, pas plus que l'attouchement

(Avec la main) par-dessus un vêtement, fût-il transparent ;

Ni l'attouchement de la verge d'un autre, de la même manière.

L'ablution est invalidée par un baiser donné sur la bouche,

A moins qu'il n'ait été donné par affection pure,

Ou dans des adieux ; sans impression voluptueuse il n'invalide pas l'ablution.

Elle est invalidée quand l'homme touche une femme, ou est touché par elle,

Avec intention d'éprouver une impression voluptueuse, ou quand cette impression se produit.

Elle l'est encore par les attouchements d'homme à homme, ou de femme à femme,

Par l'attouchement intentionnel des parties génitales d'une bête.

287. Our irzi s ennadhar, d ousenker, oula ikh selin
Elmah'arim nes asrour' our isteledai.
288. Ian f our illi loudhou ih'armas aït'ouf r' mekka,
Oula tazallit, oula lmouceh'af attisli
289. Ilm nes, oula tirra, oula lkir'dh enna r' illa,
S'oufous, enr' asr'ar, oula kera ttichabehani;
290. Oula ttiaouguel, oula iattiasi, aïsiladd tini
Iman d kera s iqçad attiasi idjelebt issi,
291. Ta llouh'ett, enr' elketab enn er' our ikemmel
der'emkann,
Siladd elmetâllem d ouann tittaâllamen zerinas ;
292. Ettefsir, d elh'erz, idjouz i kouyan attenasin,
D elketoub our guinin ouin elqeran, ian adgani.
293. Ian ittouddhan i zound elmouceh'af attiasi
Izeri sder' loudhou iann koul ma ih'armen belati.
294. A lbari tâala, ia taouab, ia allah, rebbi,
Toubat fella ttoubet iceh'an issiriden ouli.

Ms. 3. — 287. Our iezzi s enedhar d asan gguer, oula ir' isli.
— 288. Ih'arem as aït'ouf der'emkan. — 289. S'oufous oula ousr'ar.
— 291. Sillad elmoutâllim d aouan itâllaman. — 292. Idjouz i kouyan
ateniasi.

Ms. 9. — 287. S ennadhar d oussenker. — 289. S'oufous oula acer'ar
oula kera tenichabehani. — 292. Ettefsir d elh'orouz. — 286. Der'
emgann.

Elle ne l'est pas par la vue, par l'érection, ou par l'attouchement d'une

Femme avec laquelle on ne peut se marier, quand il n'y a pas impression de volupté.

A la personne qui n'a pas fait ses ablutions, il est interdit de faire les tournées à la Mecque (1),

De prier, de toucher le Coran, d'en toucher

La couverture, ou l'écriture, ou le papier sur lequel il est (écrit),

Soit avec la main, soit avec une baguette, soit avec tout autre objet semblable ;

Il lui est interdit de le porter suspendu, ou de le prendre, si ce n'est quand

Il est joint à un objet que l'on veut prendre, et qui l'entraîne avec lui,

Comme une planchette (2), ou une copie encore inachevée.

Cependant cela est permis à l'étudiant et à son maître.

Il est permis de prendre un commentaire (du Coran), une amulette (3),

Les livres autres que le Coran, indistinctement.

Celui qui a fait ses ablutions pour prendre, par exemple, le Coran,

Peut accomplir valablement tout acte que l'absence d'ablutions rendrait illicite.

O Créateur, Très-Haut, Miséricordieux,

Donne-moi ta miséricorde véritable, qui lave ma conscience !

(1) Il s'agit des tournées que les pèlerins font autour du temple sacré.

(2) Les étudiants arabes se servent de planchettes sur lesquelles sont transcrits les passages du Coran qu'ils doivent apprendre par cœur.

(3) Les amulettes contiennent d'ordinaire des versets du Coran.

295. Elbab n elr'osl dar' netta attidnaoui;
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbâri.
296. Elmanie azer' ifredh elr'osl asrou' d oukiñ
S ecchhout, meqar der' iedhes en ian ittouargani,
297. Zer' irgazen oula toutemin; our icherit' addiaki
Ouin toutemt, achkou larh'am asitteradjâ.
298. Ilazem elr'osl ouann ibelr'en, asroukh tekchem
Taqâit n eddeker ennes elferdj, iguit ouonna igâ.
299. Ilazem sin beler'nin, ouann ekh ter'ab, oula
Oouna t guis isr'aben; elâks our guis ilzimi,
300. Oula ilazem oualli ibelr'en aserou tt guisi
Isr'ab oualli mezziiin; elâks nes izouari.
301. Ilazem elr'osl iat ih'idhen asroukh tezoua;
Iat iouroun meqar our tezri idammen der'emkann.
302. Ian d ikka kera ichekkou saou d elmadie aïgâ
Ner' edd elmanie, elr'osl iqantid r'edr'ouyann.

Ms. 3. — 295. Dar' nettan attidnaoui. — 296. Elmanie azzer' elfardh elr'ousel assired iaki. — 297. Azzer' ourgaz oula toutemin ian ecchardh adgani. — 298. Ouenna ibelr'en. — 299. Oula ouenna guisan isr'aben; lâks our guis ilazmi loudhou nsi. — 300. Asrou tt guisi r'ir elr'osl isr'ab. — 301. Iat ih'idhen ir' attarou, d iat ittaroun meqar tezera idammen.

Ms. 6. — 300. Oula ilazem oualli ibelr'en asrou nmat guisi.

CHAPITRE VIII

DE LA LOTION GÉNÉRALE:

C'est le sperme qui rend obligatoire la lotion générale,
quand il s'échappe

Avec impression de volupté, même en rêve.

La règle est commune aux hommes et aux femmes;
mais il n'est pas nécessaire

Que celui de la femme soit évacué, car il revient vers la
matrice.

La lotion générale est imposée à tout individu pubère,
quand il introduit

Le gland de sa verge dans le vagin ou l'anus;

Elle est imposée aux deux personnes, si elles sont pu-
bères, à celle qui subit l'action,

Et à celle qui l'accomplit; si elles sont toutes deux impu-
bères, elles n'y sont pas astreintes,

Pas plus que la personne pubère sur laquelle l'acte
serait accompli

Par un impubère; le cas contraire a été déjà indiqué.

La lotion générale est encore obligatoire pour la femme
à la fin des menstrues,

Ainsi que pour celle qui a accouché, alors même qu'elle
n'aurait pas vu de sang.

Celui qui est atteint par une matière, sans qu'il sache si
c'est une sécrétion urétrale

303. Tini ichekka saou our d elmadie ner' add aman,
Ad aokk issired elqelem oukan attilzemni.
304. Tini ichekka kh keradh lachia our tilzim iat :

Elmanie, d ouaman, d elmadie, ad âouddani.
305. Ian izeran elmanie, enr' idammen en lh'idh

R' ilbadh nes, our issin manak attidiousa,
306. Issired ilm nes, iales i kera **zzoullan** zer' elferdh,

Zer' ma dd irour iedhsann iggueran, iguent guisi.
307. Elfaraïdh n elr'osl ekkouz ; attendnaoui :

Enniit, oula lâmoum d elfaour, oula ttedlik
308. S oufous enr' anserif, enr' ma ttichabehani.

Tini our imkin oukkelen ian s emqar r' der'ouyann.
309. Inna r' illa ouguedhi r' iilm nes essirdenti.
Tini *ichqa ddelk* ennes iouda ir' asig aman,
310. Oula ifourselen, oula tounnit't', oula ifekhsan.
Ih'okkou koullou cchaâr en ilem, inna r' d ousan.

Ms. 3. — 305. Enr' idaman ad n elh'idh, ... manak attid elsan. — 306. Azzer' ma dd irour r' oussan iggueran. — 308. Ian our imekkin ioukkelen ian is timeqer r' der'inna. — 309. Eddelk nes i ouad ir' as iga aman. — 310. Ir' en it our rkha... meqar t our ifsi ir' iggaouar ious bahraï.

Ms. 6. — 305. Our issin manag attidousan.

Ms. 9. — 305. Ian izeran elmanie, enr' idamen ad en lh'idh... our issin manag attid ousan. — 308. Ner' ma ttenichabehani. — 309. R' iilen nes issiretti.

Ou du sperme, est tenu de pratiquer la lotion générale;
Quand il doute si c'est une sécrétion urétrale ou de
l'eau, il doit seulement se laver la verge entière.

Il n'est soumis à aucune obligation, si le doute porte
sur trois choses :

Le sperme, l'eau ou la sécrétion urétrale.

Celui qui voit du sperme ou du sang provenant de
menstrues,

Sur ses effets, sans savoir à quel moment il en a été
atteint,

Doit se laver le corps et refaire les prières obligatoires
déjà accomplies

Depuis la dernière fois qu'il a dormi avec ces vêtements.
Quatre conditions sont à observer pour la lotion générale,
savoir :

1° L'intention ; 2° la généralité ; 3° la continuité ; 4° et le
frottement

Avec la main, ou avec une étoffe, ou un autre objet
analogue.

Quand on ne peut se froter soi-même on en charge une
autre personne (1).

Celui qui a des trous dans la peau doit les laver ;

Quand le frottement ne peut être supporté, il suffit de
laver à l'eau.

De même pour les gerçures, les rides, et les crevasses.
On doit froter tout le poil de la peau, sur toutes les
parties du corps.

— (Khalil) وذلك ولو بعد صب الماء أو بخروفة أو استنابته (1)

Cf. Perron, *J. M.*, I. p. 54.

311. Ian tizdhan, ir' nit irkha fouaman attâoummoun,
Meqar t our ifsi, ir' our iousis bahranî.
312. Kera our iguin el ferdh elmandoub aïgaï,
Essounaïn, oula lfidhaïl, atin mann aokk guisi.
313. Kera ih'armen i oualli dar our loudhou attifaâl,
Ih'arem koullou i ouann f illa lr'osl ; izaïd netta
314. Tir'eri n elqeran, our as tezrie asladd imikk,
Ir' issen listidlal, ner' ma ttichabehani.
315. Timezguida, d ouzour nes, our izri attenikki,
D elmeqçourt, oula âd timezzillit en teguemmi,
316. Meqar ikka ih'ouna n elkhezïn, d ennader, oula
Ouzoug, enr' asendou, s eldjenabet, idjouz niti.
317. Ian inouan elr' osl r' eloudhou idjezati,
Oula ir' nouan eloudhou r' elr'osl iceh'a der' netta.
318. A lbari tâala, ia r'affar, ia allah, rebbi,
Aditer'eferem, nekkïn, d imouselmen adjemâïn.

Ms. 3. — 314. Ir' issirad listidlal. — 315. Timazguida d ouguc-
rou r nes... elmeqçourt oulâda. — 316. D ennader, oula guenar
izzoug enr' asendou. — 317. R' eloudhou idjouzeniti, oula ir'
ennoua loudhou.

Ms. 6. — 311, Ir' our iousis bahraï. — 313. Izouyid^h netta. — 318.
Aditer'eferet...

Ms. 9. — 311. Iousis bahraï. — 314. I oualli dar ourri loudhou...
i ouann r'illa.

Quand les cheveux sont en nattes, et qu'il est facile à
l'eau de les pénétrer entièrement,

Il n'est pas nécessaire de les défaire, s'ils ne sont pas
trop serrés ;

Ce qui n'est pas obligatoire est méritoire ; cette règle est
Commune aux pratiques indiquées par la Souinna et
aux pratiques surrogatoires.

Tout acte interdit à celui qui n'a pas fait d'ablutions,
Est interdit à celui qui doit accomplir la lotion générale ;
en outre pour celui-ci

La récitation du Coran n'est pas permise, excepté pour
un passage court,

Rapporté à titre de justification, ou en vue d'une appli-
cation analogue.

Il lui est défendu de pénétrer à l'intérieur, ou sur la
terrasse d'une mosquée,

Ou dans le sanctuaire, ou dans les oratoires privés ;
Mais il peut entrer dans les magasins, dans une aire à
dépiquer,

Traire le lait, battre le beurre, en état d'impureté.

Est valable l'ablution pratiquée avec l'intention de prati-
quer la lotion générale,

De même que la lotion générale accomplie en guise
d'ablution. (1)

O Créateur Très-Haut, Toi qui pardones,

Pardonne-moi, à moi et à tous les musulmans !

(Khalil). — وَيَجْزَىٰ عَنِ الْوَضُوءِ وَغَسَلِ الْوَضُوءِ عَنِ غَسَلِ مَحَلِّهِ (1)
Cf. Perron, *J. M. I.* p. 56.

319. Elbab n ettaïmoum as nra iattid naoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.
320. Ian immouddan s inna ih'allan, inna kh ettelkem
Louaqt elmoukhtar, ityemmem, **izz**all, ir' iqenedh
321. A gguis iaf aman ; ini tenirdja, ilhou nit
Ar tiguira nes ; ir' iteredded **iz**ountent guisi.
322. Ityimmem i lferdh oula nnafel, asrou iâdem aman.
Ilazemt attenidhaleb i tarfekt ikh tedrous,
323. Oula ouilli llanin r'imisi nes ikh teggout,
Tini our itiaqen is âoulen att issen bekhelni.
324. Tini ten our idhaleb our tebdhil, siladd tini
Ouala tedrous der' ouan keradh irgazen d sini.
325. Der' ouan tarfekt adgan laqouam enna zder'nin
S oukhiam, enr' elbounia, r' elh'okm da dnoui.
326. Our ilazem ameksa, d ouann ikkerzen, attenaouin
S inna zer' asen d aggouguen ; elh'aradj aïg ouyann.

Ms. 3. — 322. Oula ilazemt attenidhaleb. — 323. R'imis n ennes ikh tiketti, Ini our ettabaqan s âoualen atsabkhalni. — 324. Ini n our abdhaleu our tabdhil soul dani. — 325. R'elh'okm d ad ennioui.

Ms. 6. — 323. Oula ouann ellanin.

Ms. 9. — 323. Oula ouilli llanin r'imisi nek.

CHAPITRE IX

Du *Tayammoum*

(LUSTRATION PULVÉRALE)

Celui qui est en voyage pour une cause licite, là où le
surprend

L'heure normale de la prière, pratique le *tayammoum*,
et prie, s'il n'espère pas (1)

Y trouver de l'eau ; quand il espère (trouver) de l'eau, il
doit retarder

Jusqu'à la dernière limite de l'heure normale ; en cas de
doute il laisse passer la moitié du temps fixé (2).

Le *tayammoum* se pratique pour les prières obligatoires,
ou surérogatoires, à défaut d'eau.

Le voyageur doit demander de l'eau à tous ses compa-
gnons quand ils sont peu nombreux,

Et à ceux qui sont près de lui, quand il y en a beaucoup,
Et qu'il n'est pas sûr qu'ils soient décidés à lui en refuser.

S'il n'en demande pas, la prière n'est pas annulée, à
moins que

Ses compagnons de route ne soient en très petit nombre,
comme trois ou deux hommes.

Aux compagnons de route on assimile les voisins habi-
tant

Sous des tentes, ou dans des maisons, pour la règle qui
précède.

Le berger, le laboureur, ne sont pas obligés d'emporter
De l'eau à une grande distance : cela serait trop pénible.

(1) Ar. *لَيْسَ* désespérer.

(2) V. la note du vers 380.

327. Ian mi tella Imachaqqa r'ouann isigguel aman,
Enr' iksoudh s elmal nes, nekh tarfekt att tefeli;
328. Enr' iksoudh izem, enr' iqet't'aân, enr' attezri
Louaqt enna r' illa, ttaïmoum içoub asi.
329. Der'emkann d ir' iouf aman, macch iksoudh
attedherroun,
Enr' attenih'attiddj attenidouou, nr'add issen khe-
demeni,
330. Ner' lah' ma d astendiakkan, ir' ir aïtouddha,
Ner' mas erqan ouid kermenin, ikh ten our idriki,
331. Enr' iksoudh a fellas teffer' louaqt enn r' illa,
Ir' istâmel aman, macchan ini our istehza.
332. Meqar iceh'a, ili r'elbled nes itehnna,
F ian elqoul zekh sin laqoual, koullou chehernin;
333. Macchan der'ouad our attezallan siladd elferdh,
Ouhou ssouneïn, oula tazallit n eldjamâa,
334. Oula Ifadhaïl, oula izzoull f eldjenazt, ini
Our lah' ma fellas ittezallan siladd netta.

Ms. 3. — 327. Enr' iksoudh ssilma nnes. — 328. louqat enr'alla taya-
moum iganit açouab sarsi. — 329. Attenidouou enr' ad'sen issou-
nouou. — 331. A fellas teffour'.

Ms. 6. — 328. Ettiïmoum tegououbasi.

Ms. 9. — 333. Macchan der'ouad our ittezalla.

Celui qui éprouve des difficultés pour s'en procurer,
Qui craint de perdre ses biens, ou d'être laissé par ses
compagnons,
Ou qui a peur du lion, ou des brigands, ou qui craint
de laisser passer
L'heure de la prière, est autorisé à pratiquer le *tayam-*
moum ;
De même quand il trouve de l'eau, mais qu'il craint
qu'elle ne lui fasse mal,
Ou qu'il en a besoin pour boire, ou pour travailler,

Ou qu'il n'y a personne pour lui en donner (1), quand il
veut faire ses ablutions,
Ou qu'il n'y a pas de quoi faire chauffer l'eau froide, s'il
ne peut la supporter,
Ou qu'il craint de laisser passer l'heure de la prière
En faisant usage de l'eau, à moins qu'il n'y ait eu
négligence de sa part ;
Alors même qu'il serait en bonne santé, et se trouverait
tranquille dans sa résidence,
D'après l'une des deux opinions connues, qui sont toutes
deux accréditées.
Toutefois, dans ce cas, on ne peut faire que la prière
obligatoire,
Non les prières de la Sounna, ni la prière du vendredi,
Ni les prières surrogatoires, ni les prières d'un convoi
funèbre, quand
Il ne manque pas d'autres personnes pouvant s'en
acquitter.

(1) عدم مناوول (Khalil).

335. Ilazem ian iran ettaïmoum adnouan

El r'osl, ini fellas illa, ityemmem r' elouaqt,

336. Zekh eççaâïd ir'sen, iga zeguisen ouakal d kera

Igan eldjins nes, aïsiladd elmâden enna

337. Igan ourer', d eldjouher, d ma ttenichabehani,
Enr' ig esselaât, ouan tisenet, d elh'adid, d ouanas,

338. Ettaïmoum our teceh'i zer' eldjir, ir' iqed, oula

Elladjour, d elh'achich, alim, d iser'aren, oula
iguertal.

339. Tezri zer' ouzrou immer'in, enr' adfel, ikht illa ;

Macchan elkhiar n eççaâïd attigan d akal.

340. Ifassen ar imi n toultimin, d oudem, ifredh

Attenimeh'es ; ameh'as n elbaqi ssount aïgaï.

341. Ilazem boulkhatem attikkas ir' ir aïtimmemi.

Kera irezzan loudhou, irzatt, a ladmyin.

342. A lbari tâala, ia mour'ith, ia llah, rebbi ;

R' iti selâfou, d elr'efran, d erreh'amt ennek, a lbari.

Ms. 3. — 336. Iga zeguis ouakal d kera igan aouarr'i, d eldjouher.
— 338. Zer' eldjir iâqad, oula d eldjidar. — 340. Ifassen iaggar
ittaimoum iezri f oudem iferedh, d ifassen attenimeh'as.

Ms. 6. — 340. Ameh'as en elbaqi ssount ka ïgaï.

Ms. 9. — 335. Ilazem ian iran ettayammoum ainoua. — 338. Alim,
icer'aren. — 340. Ifassen ar imaoun en toultimin.

Celui qui veut pratiquer le *tayammoum*, doit avoir la pensée qu'il pratique

La lotion générale, si elle est obligatoire pour lui; il pratique le *tayammoum*, au moment de la prière,

Avec ce qui est pur et émerge du sol (1), savoir la terre et tout ce qui

Est du même genre, à l'exception des substances minérales

Or, pierres précieuses, et autres matières semblables;

A l'exception aussi des choses qui sont dans le commerce, comme le sel, le fer, le cuivre.

Le *tayammoum* n'est pas valable s'il est pratiqué avec de la chaux qui a brûlé, ou

Avec des briques, de l'herbe, de la paille, du bois, des nattes;

Il peut être pratiqué avec une pierre qui émerge du sol, ou de la neige s'il y en a;

Mais la meilleure des substances admises, c'est la terre.

Les mains jusqu'à l'extrémité des poignets, et la figure, doivent

Être frottés; froter le reste du bras n'est qu'un devoir de Sounna.

Celui qui a une bague est tenu de l'enlever quand il pratique le *tayammoum*.

Tout ce qui infirme l'ablution, infirme le *tayammoum*.

O Créateur, Très-Haut, Toi qui es secourable,

Accorde-moi les secours de ton pardon, de ta miséricorde, et de ta pitié, ô Créateur!

(1) الصعيد ما صعد أي ظهر من أجزاء الارض « Le mot *qaâid* désigne ce qui émerge (صعد), et apparaît, des différentes parties du sol ». (Commentaire du *Mokhtaçar* de Khalil par Dardir).

343. Elbab n eldjirah' as nra iattidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.
344. Ian mi llan inessaren r' ilm nes, ir' iksoudh
Eddharar ir' arouden, ameh'as attilzemeni.
345. Tini soul iksoudh ameh'as n eldjerh' aïdherrou,

Ar ittemeh'as figgui n oudr'ar enna r' ioussi,
346. Issired inna iceh'an r'elr'osl, oula r' eloudhou,

Ad our izzall s ettaïmoum, aïsiladd ini
347. Idherra irid en inna iceh'an inna zer' neseren ;

Enr' ouala drous inna zer' our insir zound afous.
348. Tini itâdder ouslaï n eldjerh' iterekt, ir' illa

R' elâdha n ettaïmoum, issired kera ïbqan;
349. Der' emkann d ir' aseniounef f ian elqoul zekh
ekkouz.
Tâmamt a f ittemeh'as ian iksoudhen zer' ikhfi.
350. Ian mi idher ouyann f imeh'as, nekh tikkes i
ldjerh'i,
Irar tin, imsah' dakht ini our iceh'i ldjerh'i.

Ms. 3. — 344. Ian mou iallan. — 345. Ar ittemeh'as figgui n adr'ar enr' isi. — 347. Idherra i ouid nenna iceh'an ini zer' anessaren, enr' oualli d' oufous enna zer' guessin zound afous. — 348. Ini itâdda aslaï. — 350. Ian mi idbarra ian f ittemsah' nekh tenekkes eldjerouh'i irartin ameh' as adakht ini our ijji ldjerh'i.

Ms. 6. — 350. Irar tin imeh'as.

CHAPITRE X

DES BLESSURES

Celui qui a des blessures sur le corps, et qui craint d'être Incommodé si elles sont lavées, est tenu de les froter. S'il craint même que le frottement de la blessure lui fasse mal,

Il frotera par dessus le bandage qui la recouvre.

Les parties saines doivent être lavées par lotion générale, et par ablution,

Et l'on ne peut prier en pratiquant le *tayammoum*, excepté lorsque

Le lavage des parties saines est nuisible à la partie blessée,

Ou bien quand il n'y a qu'une faible partie non blessée, comme une main.

Lorsqu'il est impossible de toucher la blessure, on la laisse, si elle se trouve

Sur les parties où se pratique le *tayammoum*, et on lave le reste;

On peut aussi s'en dispenser, d'après une opinion sur quatre.

Celui qui souffre de la tête doit froter sur le turban.

Quand l'appareil d'une blessure, sur lequel on a frotté, tombe ou est enlevé,

Il faut le remettre, et froter de nouveau si la blessure n'est pas guérie.

351. Tini z ijji iradjâa lacel. Ir' idher der' ouyann

Kh tazallit, nekh tikkes i Idjerh', tebdhel der'inna.

352. A lbari taâla, ia djebbar, aditedaouat
Timoudhan en oulaoun, oula tin labdani.

353. Elbab en lh'idh, oula nnifas attendnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

354. Eççoufra, d elkoudhra, d idammen enna d ioukin
Zer' iat illan kh tizi n taroua, lh'idh adgani,

355. Ir' d iffer' bela ssabab zer' el qouboul en dekhtann,

Meqar d iat tamqit ka dd ioukin zer' der'ouyann,

356. R' ouassef enr' idh ennes. Oussefan en lh'idh ar'
iat't'oun :

Tenna r' imek ibda, ir' as nit izdi ar d ekkin

357. Semmouz d meraou oussefan, tezzall issen der'-
emkann,
Achkou damou lfasad ad ilemmad gani.

Ms. 3. — 351. Ini iradjan radjâa lacel ini idharra r'edr'ayan... A lbari tâala ia djabbar, ad'ii tedaouat timoudhan en oul inou oula tin elbadani. — 352. Nnifas attendnaoui. — 355. Ir' ad iffour'. — 356. R' ouasif ner'r'idha nes ousafar en lh'idh ir'iat't'oun.

Ms. 9. — 352. A lbari tâala, ia djabbar, ia allah rebbi, aditedaouat oula imouselmen adjemâin. — 356. R' ouassef enr' idhes nes... r'imek bda ir' as tinizdi ar dikki.

En cas de guérison on revient à la règle. Si l'appareil tombe, ou est enlevé
 Pendant la prière, la prière est annulée immédiatement.
 O Créateur, Très-Haut, Tout-Puissant, délivre-moi
 Des maladies de l'âme, et de celles du corps!

CHAPITRE XI

DE L'ÉCOULEMENT MENSUEL ET DE L'ACCOUCHEMENT

Le liquide jaune, ou trouble, et le sang qui s'échappe
 (des parties génitales)
 D'une femme en âge d'avoir des enfants, constituent
 l'écoulement mensuel (1),
 Quand ils sont évacués spontanément des parties géni-
 tales de la femme,
 N'en fût-il sorti qu'une seule goutte,
 Pendant le jour ou pendant la nuit. La durée de l'écou-
 lement mensuel est ainsi fixée :
 Celle qui a ses règles pour la première fois, si l'écoule-
 ment se prolonge
 Pendant quinze jours, peut faire ses prières malgré
 l'écoulement,
 Car alors cet écoulement est du sang provenant de
 maladie.

الحَيْضُ دَمٌ كَصَبْرَةٍ أَوْ كَدَرَةٍ خَرَجَ بِنَبْسِهِ مِنْ فَيْلٍ مِنْ تَحْمِيلِ عَادَةِ (1)
 (Khalil).

358. Tenna ilan lâda, imil izaïd ennegasi,

Tezaïd keradh, ir' our touki semmouz d meraou.

359. Semmouz d meraou oussefan ar âcherin akh teqas,
Tann ittaroun oukan sedhis yiren s izdari

360. Acherin ar ayour, ir' iouki sedhis ar d ilal.

Tini our iqdhâa listih'adha iad gani.

361. Iat ittemiyazen elh'idh zer' ouid att our guinin,

Ilazemett attekk aïlli ias h'ouddani.

362. Ir' assikin idammen teh'aseb assef ann r' ellan,

Ar asrou tekemmel kou iat ma d as âouddani.

363. Iadd ioufa louqt en tazallit izoua zeguisi,
Tessired ilm ennes, ir' our milen addadhoun guisi.

364. Ilazemett attemmenid saou our tezoui zer' elh'idh,
Kh kera igan louqt en tazallit enna kh tella,

365. D ir' imek ter atteguen; imma iadd tenker r'idhi

Attemmenid, our ilazem ar kir' d ir'li lfedjeri.

366. Elh'aram aïga ldjimaâ f ourgaz nes ikh teh'idh,

Meqar qedhhâan idammen ir' our ta ssourdenti.

Ms. 3. — 358. Tezaïd keradh ir' our igguirri iggas semmous. — 359. Tani ittaroun ikkan. — 361. Tini ittemiyaz elh'idh zzer' ouid tarkenin, ilazemett attekis aïalis r'as h'ouddani. — 362. Ir' as eggan idammen essamounet ouan r' ellan, our sour tekemmal. — 363. Iat ioufa... ir' our imil adouyadh r'elh'in.

Ms. 6. — 358. Imil izaïd ennigasi. — 363. Iat edd iouf... ir' our melen addadhoun.

Ms. 9. 359. Tann ittaroun ikkan... — 360. Acherin ar ayour ikh touki. — 361. Ilazemet attekes aïli as houddani. — 363. Ir' our imil adiadhou r'elh'in.

Celle qui est déjà réglée, quand l'écoulement dépasse la durée habituelle,

Doit attendre trois jours de plus, mais sans dépasser quinze jours.

Le délai à observer est de quinze à vingt jours,

Pour la femme enceinte depuis six mois seulement ou au-dessous;

Il est de vingt jours à un mois, pour celle qui est enceinte de plus de six mois, jusqu'à l'accouchement.

Quand l'écoulement ne cesse pas, il y a *istih'adha* (1). Celle qui distingue le sang des menstrues de celui qui n'en est pas

Doit attendre le temps qui lui est assigné.

S'il y a intermittence dans l'écoulement, elle compte les jours où il se produit,

Jusqu'à expiration du temps à observer par chacune particulièrement.

Celle dont l'écoulement a cessé à l'heure de la prière (2) Doit se laver, si elle croit que l'écoulement ne reviendra pas.

Elle doit regarder si l'écoulement a cessé

Au moment fixé pour chaque prière quelle qu'elle soit, Et quand elle veut se coucher; et si elle se lève pendant la nuit

Elle regarde, sans être obligée d'attendre que l'aube paraisse.

Il est interdit au mari d'avoir des relations intimes avec la femme pendant l'écoulement,

Et même après qu'il a cessé, si elle ne s'est pas encore lavée.

(1) استحاضة sanguine post menstruorum dies superstite laboravit mulier. مستحاضة mulier in qua reliquum manet sanguinis profluvium post menstruorum dies (Freitag).

(2) Le texte porte bien *iadd ioufa*. Il semble qu'il faudrait *iadd toufa*, comme il y a plus loin *iadd tenker*.

367. Oula d as igguer sef ounserif, taâs ikh târra,

Zer' ma mi toudd tabout't' s ifadden; anemened
h'ellan;

368. Der' emkann ttad iouroun ir' our ta ssourdentî;

Tenna mi zouan idammen en taroua ssirdenti,

369. Meqar d essaât enna kh tourou ih'ella ldjimaâ;

Eldjouhal d attinin erbâin iaoum atteh'ermî,

370. Meqar qedhâan idammen; skarkesen r'edr' ouyann.

Amzat toufaout, a laqouam, khalfat Iblisî.

371. Tenna f ezdin idammen en taroua iar d ekkin

Sin yiren, ir'our qedhâan tezzall issen der'emkann.

372. Tini tourou arraou iadhen ir' iad tekemmel der'-
ayann

Tesekkouïs dakh chehraïn, ini idammen zedini;

373. Ir' assikin idammen semounten ouinn er' ellan

Der' ouan lh'idh, h'arfan bih'arfin adgani.

Ms. 3. — 367. Zer' ma tekri tebout'. — 368. Tenna mmin zouaren.
— 370. Amzat tifaout. — 372. Techekkou isadar'. — 373. Ir' assou-
guin.

Ms. 6. — 367. Oula adas igguer f ounserif, taâç ikh târra.....
anemmenid h'allan. — 373. Ir'assikin idammen tsmoun ouenni
r' ellan.

Ms. 9. — 373. Ir' assikin idammen semmount.

Il ne doit pas la toucher par dessus les vêtements, et encore moins si elle est nue, Depuis le nombril jusqu'aux genoux : mais il est permis de regarder.

Il en est de même pour celle qui a accouché, si elle ne s'est pas encore lavée.

Celle qui a accouché, qui n'a plus d'écoulement de sang, et qui s'est lavée,

Peut avoir des relations sexuelles même au moment de l'accouchement :

Ce sont les ignorants qui ont prétendu qu'elle est interdite pendant quarante jours,

Alors même que l'écoulement a cessé ; ils ont menti en cela.

Acceptez la lumière, ô hommes, et évitez Eblis !

Quand, après l'accouchement, l'écoulement du sang se prolonge

Deux mois, sans s'arrêter, la femme peut faire ses prières malgré cela.

Si elle met au monde un autre enfant, après l'expiration de ce délai,

Elle doit attendre encore deux mois, quand l'écoulement continue.

Quand l'écoulement est intermitent, il faut additionner les jours où il se produit,

Comme pour les menstrues : la règle est absolument la même.

374. Tenna r' ikhser ouarraou, idammen enna d fellas

Ikkan, elh' idh adgan, fehmat, a oui djehelni.

375. Tenna f tella ldjenabt en lh'idh ner' ikh terba,

Ouzoum nes, oula tazallit, our izrii;

376. Oula ttekchem eldjamaâ, ttamezzillit en teguemmi,

Oula ttegguer i lmouceh'af; tir'eri nes tedjouz niti.

377. Illa fellas atter'erem remdhan enna kh teh'idh;

Imma lr'erm en tazallit our ettilzimi.

378. A lbari tâala, ia h'afidh, ia allah, rebbi,

H'afdhi zer' Iblis, oula laqouam elli sehemeni.

379. Elbab en louqt en tizilla iattidnaoui,

Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

380. Kera igan tazallit senat laouqat attelaï :

Elmoukhtar d eddharouri, essenat emkann gani.

Ms. 3. — 375. Tenna d ran idammen en lh'idh ner' ikh terba. —
376. Oula tekchem eldjemaât en tazallit. . . tar'eri nes tedjouzniti. —
377. Oula lar'eramt n ettazallit ilazemti.

Ms. 9. — 375. Oula tazallit our izgueri.

Quand il y a trouble de la gestation, le sang qui s'échappe
des

Parties génitales de la femme, est assimilé à l'écoulement
menstruel ; sachez-le, vous qui l'ignorez.

La femme qui a sur elle l'impureté des menstrues, ou
qui a accouché,

Ne peut valablement jeûner, ni prier,

Ni entrer dans une mosquée, ni dans l'oratoire d'une
maison,

Ni toucher le Coran ; mais elle peut réciter les versets
du livre sacré.

Elle doit restituer les jours de jeûne pendant lesquels
elle a eu ses règles ;

Mais elle n'est pas obligée d'acquitter les prières non
accomplies.

O Créateur, Très-Haut, Toi qui protèges,

Protège-moi contre Eblis, et ceux qu'il a corrompus !

CHAPITRE XII

DE L'HEURE DES PRIÈRES

Chaque prière à deux heures :

L'heure normale et l'heure exceptionnelle (1), sachez-le !

المختار هو الذي وكل ايفاع الصلاة فيه لاختيار الكلي (1)
من حيث عدم الاثم بان شاء اوقعها في اوله او في وسطه او في
اخرة ويفابله الضروي وهو الذي لا يجوز تاخير الصلاة اليه لا
لارباب الضرورة الا ترى ذكرهم

« L'heure normale (litt. d'option) est le temps pendant lequel une
personne soumise à l'obligation de la prière a la faculté de la faire
sans commettre de péché : elle peut à sa guise faire la prière au
commencement, ou au milieu, ou à la fin de l'heure normale.
L'opposé de l'heure normale c'est l'heure exceptionnelle (litt. de
nécessité), c'est-à-dire l'heure jusqu'à laquelle il n'est pas permis de
retarder la prière, excepté pour les cas de nécessité ci-après indi-
qués » (Desouqi, glose sur le commentaire de Khalil, par Dardir).

381. Ian **izzoullen** r'elmoukhtar idhâak, a lbari ;
Ian **izzoullen** r'eddharouri iâça lbari,
382. Siladd ini iseha r'elmoukhtar ar d effer'en,
Ner' guis it't'es, nekh teh'idh, ner' guis our iblir'i,
383. Enr' our islim, enr' our âqelen ar dakh tezri ;
Semked ikh tigeleb eccherab our guin zer' elâd'ari.
384. Elmoukhtar en tizouarnin taokezin akh temman ;
Ouin taokezin liçfirar ar' itemma der' netta.
385. Eddharouri nnesent ikh tououn tafoukt ar' entehani ;
Ibdou zeguis elmoukhtar en tinoutchi der' netta,
386. Ir' i lmiqdar r' ister'sal ian **izzall** guisi.
Ouin tinyidhes zer' ir' intel ecchafaq ar d ifnou
387. Ettelt ann izouaren r' yidh ; eddharouri der' netta
En senat itesent iman ar elfedjer akh temman.
388. Ibdou zeguis ouin cebah' ar lisfar, ad ouala
Our illasen ; eddharouri tafoukt akh temman.

Ms. 3. — 381. Manque le second hémistiche. — 383. Enr' our issallem ner' nit iqalab ar d ikh tezri... eccherab lâouder our tekki. — 384. Taokkez in ar' iffar'i. — 385. Ikh terouh' tafoukt ar' intehani la boud a zeguis elmoukhtar en tiououtchi der' nettat. — 386. R'a lmiqdar r' ister'sal... Ouan tiyat'es. — 387. Iman lefdjer ir' iffar'i. — 388. Ibid zeguis ouin cebah' ar liçfiradi, our asen iga eddharouri tafoukt ir' teqerrab atter'li.

Ms. 6. — 385. Siladd ikh tigeleb... our guin zer' lâdouri. — 385. Elmoukhtar en tiyoutchi. — 386. R'elmiqdar... zer' ir' en intel.

Ms. 9. — 383. Enr' our islim, ner' nit iqleb... ikh tigeleb eccherab lâouder our tigu. — 384. Taokez in ar' ifer'i.

Celui qui prie pendant l'heure normale t'obéit, O Créateur;
Celui qui prie à l'heure exceptionnelle désobéit au
Créateur,

Excepté lorsque, par oubli, il a laissé passer l'heure
normale,

Ou s'il dormait, ou en cas d'écoulement menstruel, ou
d'impuberté;

Ou encore si la personne n'était pas musulmane, ou
était privée de raison.

Mais celui qui a l'esprit troublé par la boisson n'est pas
excusé.

L'heure normale du *dhohr* dure jusqu'à l'*âçar* (1),

Celle de l'*açar* dure jusqu'au moment où la lumière du
soleil jaunit.

L'heure exceptionnelle des deux prières prend fin au
coucher du soleil;

A ce moment commence aussi l'heure normale du
mar'reb, qui

Dure le temps nécessaire pour faire les ablutions et prier.

L'heure normale de l'*âcha* dure depuis la fin du crépus-
cule jusqu'à la fin

Du premier tiers de la nuit; l'heure exceptionnelle pour
Le *mar'reb* et l'*âcha* indistinctement dure jusqu'à l'aube.

Alors commence l'heure normale de la prière du matin,
qui dure jusqu'à la fin du crépuscule,

Quand l'obscurité a cessé tout-à-fait; l'heure exception-
nelle dure jusqu'au lever du soleil.

(1) J'ai maintenu les noms arabes des cinq prières, qui sont celles de midi (*dhohr*), de l'après-midi (*âçar*), du coucher du soleil (*mar'reb*), de la soirée (*âcha*) et du matin (*çobh'*). La signification des noms berbères donnés dans le texte à chacune de ces prières est la suivante : 1° Les premières *Tizouarnin* (midi); 2° Le repas de l'après-midi, *Taokezin* (l'*âçar*) (ce repas est aussi nommé *asoual*, *ouaouz-douit*, *aggaz*); 3° Celle du repas, *tin outchi* (*mar'reb*); 4° Celle du sommeil, *tin idhes* (*âcha*); 5° Celle du matin, *ouin cebah'*.

389. Iann iggueren iat errekât r'elmoukhtar our guin a-

Mâci, meqar **izzoull** r' eddharouri lbaqi.

390. Ettezouir n elmoukhtar a irouan attent guisi

Izzall elfadd, meqar fellas irr'a zzemani;

391. Oula limam, siladd tizouarnin aïrouan

D adoukkherent ar d iffer' erreba louqt ir' d netta.

392. Ian **izzoullen** our ta telkim louqt, enr' ikh chekkan

Saou our telkim, tebdhelas meqar **izzoull** guisi.

393. Tini ellan imedla, imerourdas ar d inna :

Haqqan telkem louqt, ioudden, **izzall** ma d rani.

394. Elh'eram adgan ennouafel ir' ar tter'ab tafoukt,

Enr' ar teffal, oula r' dar elkhet'ebt n eldjamâa.

395. Kerhan r' elr'aïr en der'inn, zer' ir' d ir'li lfedjeri,

Ar kikh tattouye tafoukt s taqnaout adzini;

Ms. 3. — 389. Ian inkeren ar etterkâ. — 390. Tan our rin... — 391. Tizouarnin aïzouaren... ar d iffar' kera louqt ar' der' enna. — 393. Ini iella meqqar imerourd as ar kir' inna: louqati haqqan telkem louqat n ettazallit elli ichehari, oukan inker **izzal** ma irai iezri ias (addition d'un hémistiche). — 394. — Ir' atter'erab tafoukti, enr'ar ettenaffal. — 395. R' elr'aïr en der'ayan ner' izeri lfedjeri ar kikh ter'li... adzerini.

Ms. 9. — 391. Ar d iffer' errebâ louqt. — 393. Iouden **izall** ma irai.

Celui qui arrive à temps pour faire une rekâa pendant l'heure normale n'est pas en état de

Désobéissance, même s'il achève la prière pendant l'heure exceptionnelle.

Le commencement de l'heure normale est le meilleur moment de la

Prière pour celui qui prie seul, même pendant la forte chaleur.

Il en est de même pour l'imam ; cependant il est bon que la prière de midi

Soit retardée d'un quart en ce qui concerne l'imam. (1)

Celui qui prie avant l'heure normale, ou sans être sûr

Que ce soit l'heure normale, fait une prière nulle.

Quand il y a des nuages, on attend jusqu'à ce qu'on puisse dire :

« Certainement c'est l'heure » ; puis on annonce la prière, et on fait telle prière que l'on désire.

Les prières surérogatoires sont interdites au coucher du soleil,

Ou à son lever, comme pendant le sermon du vendredi (2) ;

Elles sont seulement blâmables à d'autres moments, depuis le lever de l'aurore,

Jusqu'au moment où le soleil s'est élevé de la hauteur d'une lance ; alors elles sont licites.

والأفضل للجماعة تقديم غير الظهر وتأخيرها لربع الفامة (1) (Khalil). Le quart doit s'entendre de l'ombre, ainsi qu'on le verra par le système de mensuration exposé plus loin.

ومنع نفل وقت طلوع شمس وغروبها وخطبة الجمعة وكرة (2) (Khalil) « Les prières surérogatoires sont interdites pendant le lever et le coucher du soleil, et pendant le sermon du vendredi. Elles sont blâmables après l'aube jusqu'au moment où le soleil s'élève dans le ciel de la hauteur d'une lance ». Perron a traduit ce passage ainsi : « Il est interdit de faire des prières surérogatoires et le khotbeh ou prêche du vendredi au moment du lever et du coucher du soleil. » *J. M.*, I, p. 93. La lecture du commentaire de Dardir ne laisse aucun doute sur l'inexactitude de cette interprétation.

396. Siladd elfedjer, enr' elouird en ian f ir'eleb yedhsî

Ikh tousâa louqt en cebah', meqar tendissederki.

397. Ettiaoukerhan tiguira n taokezî, ikh tenti

Izzoull ian ; ar d izzall tinououtchi zin dar'i.

398. Ettiaoukerha tazallit elldjenazel, oula

Essoudjoud en ter'eri zer' elisfar, ar ikh tattouye

399. Tafoukt, d elicfirar ar tiououtchi der' emkann.

Tezri r' ouzal, d yidh, kh kera our iguin der' ouinn.

400. Laqdam en tizouarnin, kh Sous, oula Draï,

Lâdad en lh'arf en kera igat ayour ar' djemâan :

401. ط-ز هَجَبًا أَبْجَدًا ز ط ; iounnayir izouari

Elh'arf nes ; iggueroun koullou ouin doudjanbiri.

402. Ar netenaqaç adhad i lh'arf en ouann er' nella,

Ir' iouguer ouan tididhfaren s sin laqdami.

Ms. 3. — 397. Tiguira n taokezî ennouafel ikh tiraï ian izoullen. — 398. N eldjenazel oula nettat, oula ssoudjoud r' elisfirar ir' t id iaoui r' tar'eri. — 399. Tafoukt, d elisfirar tiououtchi zoun dar'i. — 400. Lâdad en lh'orouf.

Ms. 9. — 399. Kh kera our iguin der'iyinn. — 402. Ar itenaqaz adhad... ikh tiouguer ouanna tidit'faren s sin laqdami.

Cependant la prière de l'aube, et l'*ouird* (1) pour celui qui a été vaincu par le sommeil, peuvent être accomplis s'il y a encore du temps pour la prière du matin.

Les prières surrogatoires sont blâmables quand elles sont faites

Après l'*âçar*; après le *mar'reb* elles sont permises.

Il est blâmable de faire la prière des funérailles, comme de faire la gémulation de la lecture du Coran, entre le crépuscule du matin et le moment où le soleil est haut sur l'horizon, comme entre le déclin du soleil et le *mar'reb*;

Mais cela est permis dans la journée, pendant la nuit, à tout autre moment que ceux-là.

Le nombre de pieds que l'ombre du corps atteint à midi, au Sous, et dans le Dra,

Est indiqué par la valeur de la lettre assignée à chaque mois dans le groupe ci-après :

ط ز هـ ج ب ا ح ز ط ; janvier est représenté par la première lettre; la dernière est celle de décembre.

On doit retrancher un doigt à la dimension indiquée par (2) la lettre du mois où l'on se trouve,

Quand elle dépasse de deux pieds celle du mois suivant.

(1) الورد اي صلاة الليل (Dardir), « Le *ouird*, c'est-à-dire la prière de la nuit ».

(2) Voici un tableau indiquant pour chaque mois le nombre de pieds de l'ombre à midi, ainsi que le nombre de doigts à retrancher ou à ajouter. Les noms des mois sont transcrits tels qu'on les prononce dans l'Oued Sous :

Janvier	يناير	ط	9	pieds	—	1	doigt.
Février	خبر اير	ز	7	»	—	1	»
Mars	مارس	هـ	5	»	—	1	»
Avril	ابرير	ج	3	»	—	1/2	»

403. Tini dd ian elqedem oukan asteniouguer, ar as-
Netenaqaç neçf en oudhad i ouassef ar d effer'en.
404. Ar nettezaïad adhad i lh'arf en ouann er' nella,
Ikh tiouguer ouann tididhfaren s sin laqdami.
405. Tini dd ian asentiouguer ar nettezaïad i lh'arf
En ouann r' nella nneçf n oudhadh i ouassef ar
d emdhoun;
406. Siladd assef ann izouaren r' ouayour a gguisi
Nezaïd ouggar n oudhad, semmous aïchabehani.
407. Tini nit engaddan laqdam en ouann r' nella,
D ouann tidhfaren, ennoqçan oula zzouaïd our
guisi.
408. Ezzouaïd iqand; imma nnoqçan our ilzimi.
Laqdam semmouz d meraou idhoudan ar' illa,
409. Der' elh'esab ad asennan iceh'a r'edr'id s ennir';
Ennan ouin Abou Maqrâ our guis idouisi.
410. Ir' issen ian laqdam en louqt en tizouarnin,
Ar assen ittezaïad sa n taokezin, bedda der'emkann.
411. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Rah'mi, nekkîn oula imouselmen adjemâïn.

Ms. 3. — 403. Oukan astiouguer. — 405. Ini d ian astiouguer. —
410. Ar asen ittezaïad s taokezin.

Ms. 6. — 405. Tini dd ian asteniouguer. — 410. Ar asenittezaïd.

Ms. 9. — 409. ...iceh'a r'edr'id nenna imma ouin Boumaqrâ our
guis itabti.

Mai	مايه	ب	2	»	— 1/2	»
Juin	يونيه	ا	1			
Juillet	يوليه	ا	1	»	+ 1/2	»

Si elle ne le dépasse que d'un pied, on en
Retranche un demi-doigt par jour jusqu'à la fin.
On ajoute un doigt à l'ombre du mois où l'on se trouve
Quand elle est inférieure de deux pieds à celle du mois
qui suit ;

Si elle est inférieure d'un pied, on ajoute à l'ombre
Du mois où l'on se trouve un demi-doigt par jour jusqu'à
la fin.

Il y a exception pour le premier jour du mois où on
Ajoute plus d'un doigt: il y en a cinq qui se ressemblent (?).
S'il y a égalité entre le nombre de pieds du mois où l'on
se trouve,

Et celui du mois suivant, il n'y a rien à retrancher ni à
ajouter.

Les additions sont obligatoires : les retranchements ne
le sont pas.

Le pied équivaut à quinze doigts

Dans le calcul qu'on dit valable pour les pays précités ;
Celui d'Abou Moqrâ n'est pas juste, dit-on, pour ces
pays.

Quant on connaît le nombre de pieds de l'ombre pour
le dhohr,

On ajoute sept pieds pour celle de l'âçar, constamment.

O Créateur, ô Miséricordieux,

Aie pitié de moi, comme de tous les musulmans !

Août	غشت	ب	2	»	+ 1/2	»
Septembre	شتنبير	ج	3	»	+ 1	»
Octobre	اكتوبر	ه	5	»	+ 1	»
Novembre	نونبر	ز	7	»	+ 1	»
Décembre	دجنبير	ط	9			

Cf. Delphin, *L'Astronomie au Maroc*. (*Journal asiatique*, mars-avril, 1891, p. 199).

412. Elbab en lad'an as enra iattid naoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.
413. Elfadhaïl en lad'an eggouten, a ladmyin.
Illa r' elh'adith iceh'an is inna lhadi :
414. Meta ssinn laqouam aïda illan d elkhir
R' elad'an, sar fellas ettemar'en s ennebouli.
415. Macchan ayiqcid ian rebbi, ad our guini
Ouar laâqel, icher'el d erria, guin acherik i lbari.
416. Iân iran adeçfoun lâmal nes ar d ceh'oun,
Ir'er i rebbi nnes, our astenicceh'i siladd netta.
417. A lbari tâala, celah' lâmal enna dhehernin
F eldjouarih' enner', oula lâitiqad n elbat'in.
418. Lad'an semmoust tizilla oukan ar' illa
Elli ferdhenin ; imma Ir'aïr ensent our guisi.
419. Lad'an essounet aïga r'elmoukhtar ar d effer'en,
Ouhou ddharouri, ir' iffer' elmakrouh aïgai.
420. Ih'erem ir' our ta telkim louqt aslidd cebah' ;
Ouin nes illa r' iguer n yidh ; elfedjer ialsas dar'i,

Ms. 3. — 414. Laqouam ayad illan... ettemar'en s elbayan. —
415. Macchan ar adga ian oualli ouar lâqal icher'el d eraya, d esa
istekhladh elâmal nes, a louah'id rebbi. — 416. Ir'er i rebbi iarasten
icfou s eladan d enna. — 420. Ouis sin ouala r' iguer yidh...

Ms. 6. — 414. Sar akh fellas ettemar'en.

Ms. 9. — 419. Ouhou eddharar, ir' iffer'.

CHAPITRE XIII

DE L'APPEL A LA PRIÈRE

Les avantages de l'appel à la prière sont nombreux ;
Les traditions authentiques rapportent que le Prophète
a dit :

Si les hommes savaient combien il y a de mérite
Dans l'appel à la prière, ils se disputeraient à coups
de flèches, pour le faire ;

Mais on doit se proposer d'être agréable à Dieu, ne pas
être

Dépourvu de raison, ni faire preuve d'ostentation et
vouloir rivaliser avec le Seigneur (?).

Celui qui veut que ses actions soient pures et bonnes
Doit invoquer son Seigneur, qui seul peut les rendre
bonnes. .

O Créateur, Très Haut, corrige les actes extérieurs
De nos organes, et nos croyances intimes !

L'appel n'est pratiqué que pour les cinq prières
Obligatoires; mais non pour les autres.

C'est un acte recommandé par la *Sounna* tant que dure
l'heure normale,

Mais non après, pendant l'heure exceptionnelle; c'est
alors blâmable.

Il est interdit quand l'heure de la prière n'est pas encore
arrivée, excepté le matin ;

Dans ce cas, il est pratiqué à la fin de la nuit, et est
recommencé à l'aube.

421. D ouin tinyidhes, ir' djemâan r' ounzar, ialsas dar'i,

Ir' ir'ab ecchafaq, ian elh'okm adlani.

422. *Accelatou khairoun min annaoum*, illa r'ouanni

Izouaren kh cebah', oula ouann iggueran guisi.

423. Elbidâa iaïg cebah' *oua lillahi*; our guisi

R'dar ouida ganin issounniin fehemeni.

424. Ian itteleh'h'ann lad'an, ikhdha ççaouiab, macchann

Our idenib, oula keferen, elmandoub aïterki.

425. Asrou llan imedla, lah' tafoukt, our tedhehir,

Ilehou ilad'an oula tazallit ar d inna :

426. Haqqan telkem louqt en tezallit s ettaqaddouri;

Ioudden ilemmad, izzall elferdh ennek, a lbari.

427. Ian ittoueddâan elbâadh en toual, ouhou lbâdhi,

Illa ladjer ennes, macchan iouften bouddouami.

428. Aïguikk amaïgan ar'ioul, ikchemt Iblisi

Ar ittenakar aïda douin elketoub en rebbi.

Ms. 3. — 421. Oula ladan en t'iyes. — 423. Oua lillahi lh'amd...
essounan mohâimin. — 424. Ian iteh'allan ladan... — 425. As
ouallan amenad lah' tafoukt, our tedhehir, ouhou ladan. — 427.
Elbâadh en touala, ilehou lbaâdhi. — 428. Ian irriss feladan ilmouddan
ir' ioudden amkelli iga our'ioul, ikchemt Iblisi, inkir aïqera ayad
d iouin elketoub en rebbi.

Ms. 6. — 423. R'dar ouid ganin isounniin fehemenin.

Ms. 9. — 421. Ir' ir'ab ecchifaq. — 424. Our idenib, our ikfir,
elmandoub ka iterki. — 426. Louqt en tazallit s taqdiri.

Celui de l'âcha, quand il est réuni au mar'reb en cas de pluie, est aussi répété,

Au moment où finit le crépuscule : la règle est la même que pour le matin.

La prière est préférable au sommeil, telle est la formule du

Premier appel du matin, comme du second.

C'est innover que de dire : « à Dieu (1) » le matin ; cela n'est pas admis par ceux qui suivent la *Sounna* et la comprennent.

Celui qui prononce mal l'appel à la prière manque aux convenances, mais

Ne commet ni péché, ni impiété : il est bon qu'il s'en abstienne.

Quand il y a des nuages, que le soleil est caché et ne paraît pas,

On retarde l'appel et la prière, jusqu'à ce que l'on puisse dire

Par supputation : « Certainement l'heure de la prière est arrivée ».

On fait alors l'appel, et on prie suivant tes prescriptions, ô Créateur.

Celui qui fait l'appel à la prière quelquefois seulement obtient sa récompense, mais celui qui le fait toujours a plus de mérite.

Que d'individus ne sont que des ânes, que le démon a envahis,

Et qui nient les révélations des livres du Seigneur !

(1) A Dieu appartient la louange... *ولله الحمد*

429. Cebrat a ian iran essounet; r'edr' ezzeman a

Lislam ig ar'erib, ikhchen darsen ian r' illa;

430. Iga darsen elhebil, guinas lâyoub, meqar

Ejjoun guis our ellin; eddhalem ad h'obbani;

431. Ian r'illa ddin en rebbi, ttaouasna nnes, idrousi;

Elhamadj ellehamadj eggouten, our âouddani.

432. Ian kitteh'obboun f rebbi manzat, mani r'illa?

Lar'eroudh n eddounit af a ouala tteh'obbouni.

433. Ian iallan ar iall i lislam elli igani

Ar'erib r'edr' ezzeman ad; ian t iran ig tili.

434. Ma akkiran? Ma akkih'obban, a oualli igani

Amoumen? Afadjeri ad âzzan, erdjoun guisi.

435. Ian iran elbari tâala iceber i tegoudhiou,

D elfegaiâ n essoufouha ganin imadçani.

436. Imikk n ezzeman izzeri lâmmen ennes, iffer'en
r'elkhir

Abadan, ig zer' igueldan ennem, a ldjenti!

437. Tigriz oualli guis ideççan asrou kh telkemen

Lahoual en lakhira, ifkitt guis iddemiâi.

438. A lbari tâala, ia salam, ia allah, rebbi,

Sellemi, tesellemt zeguiki laqouam ad ed nella.

Ms. 3. — 433 et 434 sont intervertis. — 435. Iceber iksouti.

Ms. 6. — 432. Elr'eroudh n eddounit af ouala ttemeh'obbouni. —
434. Afadjeri adâzzoun. — 437. Lahoual en lakhira ifkett nit guis
i ddemâi. — 438. A lbari tâala, ia sallam... tesellemt zeguigui
laqouam add nella.

Ms. 9. — 432. Ian kitteh'obboun f rebbi idrous mani r'illa? —
434. A oualli gani eççalah'. — 437. Tigriz... ifkit guis i demouâi.
— 438. Ia sallam... tesellemt zeguigui...

Prenez patience, vous qui désirez suivre la *Sounna*; au
temps présent

L'islamisme est banni; celui qui le pratique est méprisé;
Il passe pour un insensé; on lui trouve des défauts,
alors même

Qu'il n'en a jamais eu. C'est le méchant que l'on aime.
Ceux qui connaissent et observent le culte du Seigneur
sont rares.

Les insensés des insensés sont nombreux; on ne peut
les compter.

Où est celui qui vous aime en vue de Dieu, où est-il?
Ce sont les jouissances terrestres seules que l'on aime;
Que celui qui pleure, pleure sur l'islamisme, qui est
Méconnu à notre époque: quiconque le pratique est
une brebis.

Qui veut de vous? qui vous aime, vous qui êtes
Un fidèle? C'est l'impie qui est honoré et recherché.
Quiconque aime Dieu doit supporter les humiliations,
Et les affronts des insensés qui se moquent de lui;
Sa vie durera peu de temps, et il en sortira pour trou-
ver le bonheur

Éternel, pour être l'un de tes rois, ô Paradis!
Celui qui se moquait de lui se repentira lorsque l'attein-
dront

Les terreurs du jugement dernier, et il versera d'abon-
dantes larmes.

O Créateur Très-Haut, Toi qui preserves,
Préserve-moi, et préserve ces personnes qui nous
entourent!

439. Elbab en sitr elâoura oula listiqbali
As rir' attidnaoui, âouni guis, a lbari.
440. Illa lkhilaf kh sitrou lâoura saou d ecchert'
En tazallit aïga tini tenekti, nederkas,
441. Enr' edd elferdh oukan aïg. Ini nenna ig ecchert'
Tebt'el i an izzoullan, ir' iârri besemma.
442. Tini nenna ig elferdh oukan, our as tebt'il,
Macchan id'eneb; sin laqoual gan aokk elmache-
hourî.
443. Ilazemt attidhaleb s ououfoud, ikh toufan,
D elkeri, ttamsakht, emkad en ouaman aïtououddha.
444. Ilbadh fessousnin our zdhinin, ir' d zeguisen
Idheher elloun en ilem, our st'iren amia der'ouyann.
445. Ian our ioufin iat, meqar d ilem en ouidiî,
Enr' ouin oukhenzir, izzall ilemmad ârian.

Ms. 3. — 439. Elbab n essitr oula lâoura.

Ms. 6. — 441. Tebdhel as ini izzoull.

Ms. 9. — 443. S ououfoud ikh t illa.

CHAPITRE XIV

DES PARTIES DU CORPS A CACHER ET DE LA DIRECTION
A OBSERVER PENDANT LA PRIÈRE (1)

Il y a controverse sur le point de savoir si l'obligation
de cacher les parties honteuses est une condition
De la prière, quand nous y pensons et pouvons l'accom-
plir,

Ou bien si c'est seulement une obligation canonique. Si
c'est une condition,

La prière de celui qui s'est découvert avec intention est
nulle.

Si nous disons que c'est seulement une obligation cano-
nique, la prière n'est pas nulle,

Mais son auteur a commis un péché ; les deux opinions
sont accréditées.

On est tenu de chercher de quoi se couvrir, soit par
emprunt si l'on trouve,

Ou par location, ou par acquisition, comme pour l'eau
des ablutions.

Les vêtements légers, peu épais, qui laissent

Transparaître la couleur de la peau, ne sont pas une
couverture suffisante.

Celui qui ne trouve rien, fût-ce la peau d'un chien,

Ou celle d'un porc, fait alors sa prière tout nu.

(1) Dans les vers 439, 440 et 445, il faudrait, pour respecter l'ortho-
graphie arabe, écrire *satr elâoura* ستر العورة au lieu de ستر العورة
sitr elâoura, comme le porte le texte. Desouqi dit à ce propos :

ستر هو هنا ببفتح السين لانه مصدر واما الستر بالكسر فهو ما يستتر به

Le mot ستر doit se lire ici avec une *fath'a* sur le *sin* (*satr*), parce
que c'est un infinitif ; avec une *kesra* (*sitr*), il désigne ce que l'on
emploie pour se couvrir.

446. Elâourt en ourgaz igatt koullou ma tteroura

Tabout't s ifadden ; elâourt en touaya der'emkann.

447. Elâourt akoullou teg lh'orret asladd niti-

Dakal nes, d ououdem, oula lkhounta ikh chekelen.

448. Tistekar n ourgaz, d elqelem, d ma telat ennes (?)

ikh seteren,

Our astebt'il, meqar koullou iârra lbaqi.

449. Der'emkann d elh'orret mi d ouggan idmaren
tter'radh,

D ifassen, d ouzour n oudasil, enr' adlali;

450. Macchan d'enben sin itesen r'inna d iouganni

Zer' elâourt; tals elh'orret r' elouqt tenna tegaï.

451. Taouaya mi d ouggant tar'miou, ner' elbâdhi,

Der' emkann allas r' elouqt elmandoub aïgaï.

452. Elâourt en tezallit nettat a iad temmir',

Rir' addenaoui tin laqouam r' guerasen d ouiyadh.

453. Meqar koullou tezra temr'art argaz enna t-

Tilan, izerett koullou, lh'elal aïga der'ouyann.

Ms. 3. — 448. Tichker n ourgaz. — 449. Idmaren ettir'eradh. —
450. Denben senat itsen. — 451. Taouaya mou d ganet ettimr'arin
ner' elbaâdhi; der' emkan illas. — 452. R'egueratsen d ouiyadh. —
453. Meqar koullou tezera toutemt.

Ms. 6. — 450. R'inna d iougani... r'elouoqt enna tegaï. —
452. Nettat a iad temmar'.

Ms. 9. — 447. Asladd en tidakalin nes.

Les parties que l'homme doit cacher sont tout ce qui est compris entre

Le nombril et les genoux : il en est de même pour la négresse esclave.

La femme libre doit tout cacher, à l'exception des paumes

Des mains et du visage : même règle pour l'hermaphrodite incertain (1).

Pour l'homme, quand le scrotum, la verge, et ses abords sont couverts,

La prière n'est pas nulle, même si tout le reste du corps est nu.

Il en est de même pour la femme libre, qui laisse paraître la poitrine, les épaules,

Les mains, le talon, ou les nattes des cheveux ;

Mais l'homme et la femme commettent un péché dès qu'ils laissent paraître

L'une des parties à cacher : la femme libre recommence la prière à l'heure où elle se trouve.

La négresse esclave qui a laissé paraître tout ou partie des cuisses,

Doit aussi recommencer à l'heure prescrite : cela est méritoire.

J'ai terminé ce qui a trait aux parties à cacher pendant la prière.

Je vais parler de ce qu'il faut se cacher l'un à l'autre.

La femme peut voir tout le corps de l'homme qui la

Possède ; il est également permis à l'homme de la voir entièrement.

(1) Sans prédominance de sexe.

454. Meqar izera ourgaz ladheraf en tad fellas
Ih'ermen as ettiili, ouan tann d immeldi ar'ou.
455. Idasilen ar elkâb, elmenh'ar s adlali,
Tir'emrin s idhoudan, ladhraf ad aokk ganî.
456. Ta lli iasih'ellan asetiili our a zeguisi
Izzera s oudem, ettedakal, ir' our isteleddaï.
457. Meqar izera zekh touaya, d ourgaz zound netta,
Elr'aïr en ma dderouran ifadden s tabout'ti;
458. Oula tamr'art meqar tezera lr'aïr en der'ouyann
Zekh tayadh zound nettat, enr' argaz zound egmas;
459. Meqar tezera ladhraf en ladjenabi der' netta
Oualli ttittilin attigan meqar d ismekh ;
460. Meqar tezera lâourt n eççabie, ir' our ta
Igui Imourahiq ; izer tin nes, our inehi ;
461. Tini tiga, ih'erem. Argaz izi ias adnaderen
Tarbiit mezzin r' our ta llint ecchahouati.
462. Adhbib d ecchahed idjouz nit adnaderen r'inna
S la boudd n agguis nadheren, macchan ektind
rebbi.

Ms. 3. — 454. Ih'ermen asetiili ouan oudam nes ir' our atega. —
455. Astiili adassillan ar elkâab ar ttioualzaii elli sen ih'aramen
s oudlali. — 456. Our a zeguisi izeri izera. — 461. Argaz izerias
attizeri tafroukht mezzin.

Ms. 6. — 461. Tini tig ih'erem.

Ms. 9. — 455. Adasil ar ifadden, elmenh'ar. — 461. Ikh tiga
ih'erem ; oula argaz izias aïzeri tafroukht mezzin. — 462. S la boudd
nes atenaderen.

L'homme peut voir les extrémités d'une femme qu'il lui
Est interdit d'épouser, comme celle avec qui il a tété.

Les pieds jusqu'aux chevilles, le cou et les bandeaux
des cheveux,

(Les bras) depuis les coudes jusqu'aux doigts, telles
sont les extrémités.

Quant à celle qu'il lui est permis d'épouser, il ne peut en
Voir que le visage et la paume des mains, s'il n'y a pas
impression de volupté ;

Mais il peut voir d'une esclave, ou d'un homme comme
lui,

Ce qui n'est pas compris entre le nombril et les genoux.

La femme aussi peut voir les autres parties du corps

D'une autre femme, ou d'un homme qui serait son frère.

Elle peut voir encore les extrémités d'un étranger

A qui il serait licite de l'épouser, fût-ce un esclave ;

Enfin elle peut voir les parties honteuses d'un enfant,
quand il n'est pas encore

Près de l'âge de la puberté, de même que l'enfant peut
voir celles de la femme ;

Mais s'il approche de la puberté, cela est défendu.

L'homme peut voir

Les parties d'une petite fille, en laquelle il n'y a pas
encore de désirs vénériens.

Il est permis au médecin, et au témoin, de regarder les
parties du corps

Qu'ils sont obligés de voir : mais ils doivent se souvenir
de Dieu.

463. Elâourt en ian izi ias assettimmenid, macchan
Ir' as guis our tar'aoussa our aokk iroui
der'ouyann.

464. Der'emkann teh'erem tezeri n elâourt aih'eremi

F bab nes asettiârrou r' guer eladmyin.

465. Inna kh t our izeri benadem, meqar ettenit guis i-
Arran, our id'enib, macch iroua ssitr r'edr'inni.

466. Our ih'elli i temr'art oula argaz admounni

R'inna r' gan lakh s netteni, semk iga zound egmas.

467. Listiqbal iga cchert' en tazallit der' netta,

Ir' asizdhar ian, ili r' elaman, itehenna.

468. Ian our issinn elqebelt meqar iqelled elâ-

Rif, ir' ig elâdel, oula lmih'rab ikht illa.

469. Tini our ellin der'ouinn izzall s eldjihet enna

Iasir oul nes, ikhtir kh ekkouzet eldjouaïhati.

470. Elqebelt n elmar'erib asettigan dinn zekh ettout
Tafoukt en liâtidal, iaoui s gueraz d iffous.

471. A lbari tâala, ia satar, ia allah, rebbi,

Esteri laouçaf inou s elaouçaf ennek, a lbari.

Ms. 3. — 463. Ir' as tella tar'aoussa guis zound at'bib der'emkann.
— 464. Zer' guer ladmiyin. — 465. Inna kh t our izeri benadem our
denib ikh nit guis iârrou macchan irou attister r'ed r'enna. — 466.
R'enna r' gan ikhchani issemeg iga zound egmas. — 468. Iqelled
ian issani, iat tissen lâdal elmih'rab akht illa. — 470. Asettigan ar
d nezri t'afoukt en liâtidal tioui s elmizan.

Ms. 6. — 465. Macch iroua ssoutra r'ed r'inni. — 469. Tini our
ellin der'ouid... ias ira oul nes.

Ms. 9. — 466. Our ih'elli i toutemt.

Un individu peut regarder ses parties honteuses ; mais
Quand il n'y a pas nécessité, cela n'est pas du tout
convenable.

Il est encore illicite de regarder les parties qu'une per-
sonne ne doit pas

Elle-même mettre à nu au milieu du monde.

Là où on n'est vu de personne, on peut se

Découvrir, sans péché : cependant il est préférable de
rester couvert.

Il n'est pas permis à une femme et à un homme de se
réunir

Là où ils se trouveraient seuls, excepté, par exemple,
une femme avec son frère.

Se tourner vers la *qibla* est encore une condition de la
prière,

Quand cela est possible, et que l'on est en sûreté.

Celui qui ne connaît pas la *qibla* peut s'en rapporter à
un homme

D'expérience, s'il est irréprochable, ou se guider d'après
la direction du *mih'rab*, s'il y en a ;

A défaut de ces deux moyens, on peut prier en se tour-
nant dans la direction

Que l'on préfère : on choisit entre les quatre points
cardinaux.

Pour le Maroc, la *qibla* est le point d'où émerge

Le soleil à l'équinoxe : on incline un peu à droite de ce
point.

O Créateur, Très-Haut, protecteur suprême,

Accorde à mes qualités la protection des tiennes !

472. A lbari tâala, ia djamil, ia allah, rebbi,
Sfoulki mazeguiner' ikhchenn, r'edr'id oula der'inni.

473. Elbab en tazallit as rir' attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

474. Elfaraïdh en tazallit semmouz d meraou
Adgan. Enniit : addaâzeler' tazallit da rir'

475. R' ennouaït nou, oua n eçcobh'; our la boudd
attinir'

S yils; enniit elqalb en ian ar' en ettegaouar.

476. Oula lâdad en isqouma our ifridh attenouar',

Oula lqadha, oula lada, oula assef enna kh tella;

477. Oula ifredh a our nesouougoum ir' nella kh tazal-

Lit, macch ettiaoukerhan ouin loumour n eddounit.

478. Our issen tebdhil ir' netiaqen isen zeguis our

Nefil amia zer' elferdh; loudjour naqcen zeguisi.

479. Ouiss sin ettekbirou lih'ram r' elferdh d enna-

Ouafil, f ian izdharen attiini meked aïgaï :

Ms. 3. — 472. Manque. — 473. R' enniit noua loudhou n cebah' laboud attinir', s enniit tinni ian r' elqalb ar' enn ittegoura. — 476. Laboud attenouar'. — 477. Oula iferredh oula isoungoum kh tazallit... ouin en loumour en elmandoub aïga.

Ms. 6. — 475. R'ennouaït nou ouan cebah' ar d la boudd.

Ms. 9. — 472. A lbari tâala, ia h'alim... sfoulki ma gguener'. — 475. Our a la boudd attinir'.

O Créateur, Très-Haut, toi qui es parfait,
Corrige nos imperfections dans ce monde et dans l'autre!

CHAPITRE XV

DE LA PRIÈRE

Les éléments essentiels de la prière sont au nombre de
Quinze : 1° l'intention ; je dois, dans ma pensée, distin-
guer la prière

Que je veux faire, comme celle du matin ; il n'est pas
nécessaire que je le dise

Expressément ; c'est dans le cœur que gît l'intention.

Il n'est pas nécessaire que l'intention se porte sur le
nombre des *rekâas*,

Ni sur l'accomplissement de la prière après l'heure
normale ou à l'heure normale, ni sur le jour (1).

Il n'est pas obligatoire non plus de bannir toute préoc-
cupation pendant la

Prière ; toutefois, les préoccupations mondaines sont
blâmables.

Elles n'invalident pas la prière, quand on est sûr que
rien n'a

été négligé de ce qui est obligatoire : mais elles en
diminuent le bénéfice.

2° Prononcer la première formule du *tekbir*, que la
prière soit obligatoire

Ou surérogatoire ; cela est imposé à toute personne
pouvant la prononcer correctement :

أولم ينو الأداة في حاضرة أو صفة وهو الفضاة في جانتة (1)

(Dardir) (La prière n'est pas annulée par ce fait que) l'intention ne se
sera pas portée sur l'accomplissement (*ada*) de la prière actuelle-
ment obligatoire ou sur le contraire, c'est-à-dire sur l'acquiescement
(*qadha*) d'une prière précédente (non accomplie).

480. *Allahou akbar*, our idjezi siladd netta ;

Ian issiouin *bi*, ibedhelett oumgouf idjehelni.

481. Ouiss keradh tiddi nnes temoun d enniit, a our
tezouour ;

Tini ttetezouar enniit s imikk idjouz niti.

482. Ouiss ekkouz enniit en littibaâ iqand elma-

Moum. Ouis semmous elfatih'a f elfadd, oula

483. Limam, r'elferdh d ennafel; elmamoum our guisi.

Ouiss sedhis tiddi n elfatih'a, macchan r'elferdh

484. F elimam d elfadd; elmamoum our dakh tilzimi.

Ouiss sa rroukouâ ; ouiss tam addirfâa zeguisi ;

485. Ouiss etteza ssoudjoud felbâadh en iguenzi, a our
djehlen a-

R ittad iguenzi, ayili laâlamt n eddini :

486. Ouiss meraou a zeguis iasi aïgan. Ouiss ian d meraou
D iguiouer n esselam. Esselam aïgan ouis sin d
meraou.

487. Ouiss keradh d meraou liâtidal attigan dannit
Ittenoum zer' larkan. Aïgan ouiss ekkouz d meraou

Ms. 3. — 480. Our idjouzi r' semâ allah selad netta. — 481. Temoun
our attezououri. — 482. Iqand oula limam. — 483. Ouis sedhis
tiddi lfatih'a f elfad oula. — 484. Ouis sa rroukouâ f ifadden. —
487. Ouis merrou our guisi iasi aïgan.

Ms. 6. — 480. Ian issaouain. — 481. Tiddi nes attemoun d enniit
ad our tezouour. — 487. Ittenoum r' clarkan.

Dieu est grand (1); toute autre formule est inadmissible.

L'insensé, l'ignorant qui prolonge le *b* de la dernière syllabe annule sa prière.

3° Se tenir debout; cet acte doit accompagner l'intention et non la précéder;

Si l'intention a précédé de peu, la prière est encore valable.

4° Avoir l'intention de suivre les rites accomplis par l'imam, quand on prie

Sous sa direction. — 5° Réciter la *fatih'a* (2); cela est obligatoire pour celui qui prie seul,

Et pour celui qui dirige la prière, que la prière soit obligatoire ou surérogatoire; mais celui qui prie sous la direction de l'imam n'y est pas tenu.

6° Se tenir debout pendant qu'on récite la *fatih'a*, mais seulement dans la prière obligatoire,

Pour l'imam et pour celui qui prie seul; celui qui prie sous la direction de l'imam en est encore dispensé.

7° Incliner le corps; 8° se relever;

9° Se prosterner jusqu'à ce qu'une partie du front touche le sol, mais ne pas

Appuyer pour avoir une marque indiquant que l'on est pieux.

10° Se relever ensuite; 11° se tenir

Assis au moment du salut final; 12° prononcer le salut.

13° Tenir le corps bien droit et naturellement, quand On se relève après s'être incliné ou prosterné.

(1) Allahou akbar, الله أكبر.

(2) La première sourate du Coran.

488. D elit'minan, attigan d aïtebet r'edr'ouyann.

Elâoumoum d elkhouçouç gueratsen ouadjehani.

489. Ettetib n elfaraïdh ig ouis semmouz d meraou ;

Oui llan s oui llan lih'ram add aokk izououri.

490. Kera our iguin elferdh elmandoub aïgaï ;

Essounain oula lfaðhaïl atin mann aokk guisi.

491. Ian ittezallan, izeri ouayadh r'oudem'ensi,

Our as tebdhil ; macchan eddenoub ellan guisi.

492. A lbari tâala, ia lmaâboud, ia allah, rebbi,

Celh'i lâmal inou, qeblanekhten, a lbari.

493. Elbab en tiddi kh tazallit attidnaoui,

Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

494. Ian izdharen aïzzall elferdh s tiddi

Iqantid ad our isekkouïs, oula sdouni.

Ms. 3. — 490. Essounan oula lfaðhaïl anetini mamenek guisi. —
492. Qebelakhten, a lbari. — 493. Ifredh fellas ad our issekkouïs
oula aïsedou.

14° Exécuter chaque rite posément, c'est-à-dire d'une manière bien complète.

Ces deux derniers actes ont des caractères communs, et d'autres particuliers (1).

15° Observer l'ordre fixé dans les prescriptions obligatoires,

L'une après l'autre, en commençant par l'*ih'ram* (2).

Ce qui n'est pas obligatoire est recommandé ; cette règle Est commune aux prières instituées par la *Sounna*, et aux prières purement volontaires.

Quand une personne est en prière, et qu'une autre passe devant elle,

La prière n'est pas annulée ; mais cela constitue un péché.

O Créateur, Très-Haut, toi qu'on adore,

Purifie mes actions, accepte-les de nous, ô Créateur !

CHAPITRE XVI

DE L'OBLIGATION DE RESTER DEBOUT PENDANT LA PRIÈRE

Celui qui peut accomplir la prière obligatoire debout Doit ne pas s'asseoir, ni s'appuyer.

بين الاعتدال وبين الطمأنينة عهوم وخصوص من وجه (1)
 باعتبار التحفيف وان تخالفا في اليهوم فيوجدان معا اذا نصب
 فامته في القيام او في الجلوس وبقي حتى استسمرت اعضاءه في
 محالها زمتا ويوجد الاعتدال فقط اذا نصب فامته في القيام او
 في الجلوس ولم يبق حتى تستسمرت اعضاءه وتوجد الطمأنينة
 فقط فيمن استسمرت اعضاءه في غير القيام والجلوس كالركوع
 والسجود (Desouqi.)

(2) La formule *Allahou akbar* « Dieu est le plus grand » qui doit être prononcée au début de la prière.

Revue africaine, 40^e année. Nos 221-222 (2^e et 3^e Trimestres 1896). 15

495. Tini isdou s kera iar d ilkem elh'al r'emta

Idhir, s idher der' netta, tebdhelas ; iniz our i-

496. Aoul aïdher, ir' idher ouyann s isdou, our tebdhil,

Macchan ittiaoukerha ousdaou ir' idrousi.

497. Ian mi tella tekerraït iceh'an r' oua ibeddi,
Ner' guis iksoudh at't'an, idjouz as ousdaoui.

498. Tini soul our izdhar i tiddi n ousdaoui,
Immoutti s asekkouïs, izzall bela sdouni ;

499. Tini ias our izdhar ezzallen s ousdaoui.

Tini soul ichqa ousekkouïs n ousdaoui

500. Immoutti s tagouni izzall iss, aour itrek
Tazallit ma ikka lâqel nes isoul guisi.

501. Ir' iad our izdhar i rroukouâ f ifadden oula
Essoudjoud r'ouakal, ar ittechar s ikhfidr' ouyann.

502. Ir' as our izdhar s ikhf ar ittechar s eldjouarih'
Iadhenin, nekh timiouin, enr' ouanna mi iderki.

503. Ennouafel d essounaïn idjouzenit attenizzall

Zer' ousekkouïs, meqar izdhar i tiddi,

Ms. 3. — 495. Tinin isedou s kera our d ilkem elh'al r'emta
Idher s ouakal, der'ayan tebedhelas ini zeri. — 496. Aoual aïdher...
ittiaoukerha asedaou ir' idrousi. — 497. Ian mou tella. — 498.
Imoutti s isekkouïs, izzal bela iasdou. — 500. Imoutti s tegouni. —
501. Ar ittechar s ikhf r'edr'ayan. — 502. Nekh timioua. — 503.
Attenizzall s ir'i ousekkouïs.

Ms. 6. — 495. Tini nn isdou. — 498. Immoutti s ousekkouïs. —
502. Enr' ouenna mi iderki.

Ms. 9. — 498. Immoutti s ousekkouïs izzallet bela isdoui. —
499. Our izdhar izzalet s ousdaoui. — 502. enr' ouenna mi
iderki.

Si quelqu'un, pour prier, s'appuie contre quelque chose de façon que, cette chose venant à

Tomber, il tomberait aussi, la prière est annulée; s'il ne peut

Pas tomber, en cas de chute de l'objet sur lequel il s'appuie, la prière est valable;

Mais il est blâmable de s'appuyer légèrement.

Celui qui éprouve une grande peine à se tenir debout, Ou que cela exposerait à une maladie, est autorisé à s'appuyer;

S'il ne peut se tenir debout, même en s'appuyant,

Il lui est permis alors de prier assis, mais sans s'appuyer;

Et si cela lui est encore impossible, il prie assis et appuyé;

Enfin s'il éprouve de la peine à se tenir assis et appuyé, Il peut prier couché, mais il ne doit pas négliger

La prière, tant qu'il possède encore sa raison.

Celui qui ne peut plus s'incliner sur les genoux,

Ni se prosterner à terre, doit y suppléer par un signe de tête;

S'il ne peut faire un signe de tête, il en fait un avec un Autre membre, ou avec les sourcils, ou comme il peut.

Les prières surrogatoires, et celles recommandées par la *Sounna* peuvent

Être accomplies sans se lever, même si on peut le faire,

504. Macchan neçf en loudjour oukan ayoui.
Imma ian nit iceh'an izzell i nnouafel inehaï.
505. A lbari tâala, ia qayoum, ia allah, rebbi,
Beddi r' elmout, d essoual, d elh' esab, d esseradh
zir' i.
506. Elbab n elr'erm en tazallit attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.
507. Ilazem ian tedhfar tazallit asett nit
Iqerem, ar ittesebbab, immar' ma mi iderkî,
508. Ar d ir'erem ma ttidhfaren, ini tissen; ikh t our is-
Sin isseker lih'tyat', ir'erem kera kh chekkan.
509. Ian iqermen semmous oussefan kh kera ïgan assef,
Our iferrit', ounna ldjihad ar' illa.
510. Elr'erm en tazallit izeri koullou r' ouadhan,
Oula oussefan, d kera ïgan louqt enna r' illa.
511. Oounna tedhfar tazallit, our as izeri
Aïcher'el d ennouafel. selidd tazallit n elfedjeri,
512. D ecchafâ, d elouiter, oula kera ioukkeden der'
emkann.
Ian iqermen ir' itoub meqar nit ig limam.

Ms. 3. — 504. Imma ian iceh'an izzal. — 505. D elh'isab d essirat' adzirir'i. — 507. Immar' i mammou iderkî. — 509. Ian ir'erman semmous ousan kh kera iga asef. — 511. Our as izerii aïcher'ol selid tazallit n elfedjeri. — 512. Meqar nit iga lmaâci.

Ms. 6. — 504. Imma ian nit iceh'an izzalliten s ousekkouïs inchaï.

Ms. 9. — 507. Ian tet'far tazallit.

Mais on n'en recueille alors que la moitié du bénéfice.
Quant à celui qui est en bonne santé, il lui est défendu
de s'allonger pendant la prière surérogatoire.

O Créateur, Très-Haut, Éternel,
Soutiens-moi à ma mort, à l'interrogatoire, à la résur-
rection, et jusqu'au-delà du *Cirat'* ! (1).

CHAPITRE XVII

DE LA RESTITUTION DE LA PRIÈRE

Celui qui est débiteur d'une prière, doit s'en
acquitter, y apporter tous ses soins, et ne rien négliger.
Il acquitte ce qu'il doit, s'il en a connaissance ; dans le
cas contraire

Il conviendra d'accomplir, par précaution, tout ce qui est
en doute.

Celui qui accomplit chaque jour les prières de cinq jours
N'est point négligent : il fait au contraire preuve de zèle.
La restitution des prières est permise aussi bien la nuit
Que le jour, et à n'importe quelle heure.

Celui qui est en retard d'une prière, ne doit pas s'occuper
De prières surérogatoires, si ce n'est de celles de l'aube,
Du *chafâ*, de l'*ouiter*, et toutes celles qui sont fortement
recommandées (2).

Celui qui restitue des prières peut diriger la prière s'il
s'est amendé.

(1) L'interrogatoire dont il est question ici est celui que les anges font subir à chaque musulman après sa mort, dans le tombeau. Le jour de la résurrection est appelé ici *El H'esab'* (jour des comptes). Le *Cirat'* est le pont suspendu au dessus des enfers, et que tout musulman doit traverser.

(2) V. *infra*, v. 577 et suiv.

513. Ian issenn tazallit tidhfaren is izouari,
Ibdou zeguis elr'erm ; ir' our issin ma ttegaï,
514. Ibdou zekh tizouarnin, ar itterettab tizil-
la ; ir'ermetent meked ann' dhefarent r'ezzemani.
515. Oouna dhefarent semmoust tizilla s izdari,
Izzouourtent i tilli beddenin ; ir' d ouggari
516. Izzouour tenni beddenin, afad s ma izini,
Itoub ar ittedhalab adasiâfou lbari.
517. Elbab n essahou kh tazallit attidnaoui;
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.
518. Ian ittoun essounet ioukkeden, iat enr' ouggari
Ner' guisent ichekka, qebel esselam ka ttilzemni.
519. Essourt, ldjeher, d esserr, senat ettakbirat,
Senat ettasmiâat ka r' ittesdjad iani ;

Ms. 3. — 514. Tizilla Ir'aïr ma ttit'faren amkad ir'izemami. —
516. Afad s ma iraï. Après le vers 516, le manuscrit donne le vers
suivant qui ne figure pas dans le manuscrit d'Alger :

A lbari taâla, ia oualli igan elouah'id, rebbi,
Beddi r'dar lah'sab, oula r' dar tioudiouin.

— 518. Ioukkeden enr' ouggari. — 519. Senat ettaslimat.

Ms. 6. — 513. Ibdou zeguis elr'eremt.

Ms. 9. — 514, Ir'ermetent meked enna t'farent. 515. Oouna t'efa-
rent. — 516. Izzouour tinni beddenin.

Quand on sait quelle est la première prière que l'on doit,
On commence par s'acquitter de celle-là ; si on ne sait
pas laquelle,

On commence par la prière de midi, et on observe l'ordre
fixé pour

Les autres : on les accomplit telles qu'elles se succèdent
chronologiquement.

Celui qui doit cinq prières ou moins de cinq,

Les accomplit avant celles qui vont devenir obligatoires ;
s'il en doit davantage,

Il s'acquitte d'abord des prières actuelles, puis de celles
qui sont en retard ;

Il doit en même temps se repentir, et demander pardon
à Dieu.

CHAPITRE XVIII

DES INADVERTANCES DANS LA PRIÈRE

Celui qui oublie un ou plusieurs actes fortement recom-
mandés par la *Sounna*,

Ou qui n'est pas sûr de les avoir accomplis, est tenu (de
se prosterner) avant le salut final :

C'est seulement quand on oublie la sourate ou qu'on
néglige de la dire à voix haute ou à voix basse, que
l'on omet deux *takbirs*

Ou deux *tasmiâs* (1), que l'on est obligé de faire les
prosternations ;

(1) Le *takbir* consiste à prononcer la formule **الله أكبر** Dieu est
grand ; — le *tasmiâ* consiste à dire : **سَمِعَ اللهُ لِمَنْ حَمَدَهُ** Dieu
entend quiconque dit ses louanges.

520. D ettah'yat izouaren, enr' iguiour ann er' illa,

D iguiour en tann iggueran h'obbou benou
Rouchdin.

521. Ian itiaqenn, enr' ichekka is izouïd kera

N ouid att our ittebdhalen baâd attilzementi.

522. Ian inaqeçen izaïd, enr' ichekka der'emkann,

Our tilazem iat aïsiladd elqablii,

523. Ian izzouaren elbâdi, enr' iseguera elqablii,

Our aokk iroui der'emkann, macch atnin idjezati.

524. Elâmed our guis illi ssoudjoud, oula djeberen iss

Elferdh ; ikh tinnittou la boudd n attidiaoui.

525. Ian ittoun elfadhaïl en tazallit zound elqenout,

Enr' iat essount fessousen, ouan ettakbiri,

526. Our tilazem essoudjoud ; tini isedjed i der'ouyann

Tebdhelas ; tinidd dar' our ta isellem attidioui.

527. Ian ittoun bâd esselam agou nna tidikti

Iaouiâs, meqar izeri ouseggas enr' ouggari.

Ms. 3. — 520. D iguiouar en tiguira nes inna benou Rouchdi. —
521. Izied kera ioudat our tebdhil iat tezallit bâd ka ttilzemni.
— 523. Our igaouar der'emkan. — 525. Enr' iat essount r'essouan.

Ms. 6. — 520. Les deux hémistiches sont intervertis. — 527. Bâd
esselam agou nna tidikti.

Ms. 9. — 520. Iggueran ini benou Rouchdi. — 523. Le premier
hémistiche manque.

Il en est de même si on oublie la première *tah'iyat* (1)
ou si on oublie de s'asseoir pour la réciter,

Ou encore si on néglige de s'asseoir pour la dernière,
d'après Ibn Rouchd.

Si l'on est certain, ou que l'on ait le soupçon d'avoir
ajouté quelque chose

Qui n'est pas de nature à invalider la prière, la proster-
nation se fait après.

Celui qui est sûr, ou qui a le soupçon d'avoir ajouté et
retranché

Simultanément, n'est assujetti à la prosternation qu'a-
vant le salut.

Si l'on intervertit le moment où doit se faire la proster-
nation pénale

Cela constitue une faute, mais la réparation est valable.
Les erreurs volontaires ne sont pas corrigées par la
prosternation, qui ne saurait,

D'autre part, suppléer aux prescriptions obligatoires :
si on les oublie, il faut les exécuter ensuite.

Si l'on oublie des pratiques purement méritoires, comme
les *genout* (2),

Ou une pratique qui n'est pas fortement recommandée
par la *Sounna*, comme le *takbir*,

La prosternation n'est pas obligatoire, et si on l'accom-
plit dans ces différents cas,

La prière est annulée ; elle l'est également si la proster-
nation a été faite avant le salut.

Si on a oublié la prosternation après le salut, on l'accom-
plit dès que l'on

S'en souvient, alors même qu'il se serait écoulé un an
ou plus.

(1) La *tah'iyat* est une formule que l'on récite après les deux pre-
mières *rekâas*, et après la dernière.

(2) Les *genouts* sont des invocations que l'on récite pendant la
prière du matin, après la deuxième *rekâa*.

528. Der'emkann d ir' isellem our ikti elqabli \dot{z}

Tini itter'i mmiguertal, enr' our ibâid elh'al.

529. Tini idiffer' enr' ibaâd, immenid : ini dd senat

Essounaïn ann ifel, our astebdhil; ir' d ouggari

530. Tebdhelas ; imma ssoudjoud our soul illi r'edr'iz.

Elh'okm en ian ikhdha lousouas ayad noui ;

531. Imma ian ittechekkoun, iat toual enr' ouggari

R'ouassef, r'ezzouaïd, oula nnaqç, bâd ka ttilzemeni.

532. Oula Imoustankih' ittesehoun bedda der' emkann ;

Our tilazem essoudjoud, licelah' ka ttilzemeni.

533. Ian iâdhelen r'illi r' our igui lâdhelan kh ta-

Zallit, ettaât, bâd esselam attilzemeni ;

534. Oula ir' iouls i lfatih'a s eldjeher d esserr,

Nekh teman d essourt ir' iadd agguisent isehaï.

535. Tini dd essourt ka mi iouls our tilzimi,

Enr' our issouguet esserr d eldjaher r' illi kh tellan ;

Ms. 3. — 528. Tini itter'i emmouguertal enr' our igui bâd elh'al.
— 530. Ayad nioui. — 531. R'ouassef r'ezziad ennaqçan qebel
atilazemni, d ir'i izaïd r' tazallit bâd esselam atilzemeni. — 532.
Imoustankih' ittechehoun. — 534. Nekh temman. — 535. Tini iad
sourt ka mou ioules.

Il en est de même quand on a prononcé le salut sans se rappeler qu'on devait d'abord deux génuflexions, Si on est encore à l'intérieur de la mosquée, ou qu'il se soit écoulé peu de temps.

Si on est dehors, ou qu'il y ait longtemps, il faut distinguer : quand ce sont deux des

Pratiques recommandées par la *Sounna* qu'on a oubliées, la prière n'est pas annulée ; si on en a oublié davantage

La prière est nulle, mais il n'y a plus lieu à prosternation. Ce qui précède concerne celui qui n'éprouve aucun doute ; Quant à celui qui doute, une fois, ou plusieurs,

Par jour, à l'égard de pratiques ajoutées ou omises, il doit faire la prosternation après le salut seulement.

Pour celui qui est sujet à commettre des inadvertances constamment,

La prosternation n'est pas obligatoire ; il doit seulement rectifier la prière.

Quand on met du retard à faire ce qui n'en comporte pas Dans la prière, et que c'est par piété, il faut faire les prosternations après le salut ;

De même, si on a recommencé la *fatih'a*, à haute voix ou à voix basse,

Ou que, par inadvertance, on répète la *fatih'a* avec la sourate.

Mais la prosternation n'est pas nécessaire si on n'a répété que la sourate ;

Ou si on n'a pas trop bien récité à voix haute, ou à voix basse, ce qu'il faut réciter ainsi ;

536. Oula ir' ifta i limam ennes ir' iouchka kh ter'eri;

Oula ir' icelah' essoutra, nr' iqen elfourdjaï,

537. Meqar sers idda sin eccefouf s inna kh tella;

Oula ir' iskhakkhi, oula ir' ish'enh'en, oula ir'
ichar

538. I kera, nr' asisebbeh', oula ir' ih'emed i lbari

F tenzi ikh ttouet, enr' isell i ma ttibechni;

539. Oula ir' ar inedder ikh tinr'a mmel, d ouad iallan

Iksoudh rebbi, d ouad ismouqoulen f ousgaïi,

540. Enr' isaoul s elimam, agou nna r' isehaï;

Macchan elimam eliaqin ennes asisdaoui,

541. Meqar t ikhalef elbâadh n elmamoum r' edr'ouyann,

Sini bahra ggouten issekerasen ma d rani.

542. Enr' ilmez tagtemit d ad iar' elh'al r' imi,

Enr' ar ikkemez ilm ennes, enr' araguel, ikh tinr'a;

543. Nekh tabenkalt, oula qemchich, d iggourdani,

Enr' agdhidh, nekh kera our iggouten attilehouïi.

Ms. 3. — 536. Oula ir'ifout i limam nes ir' ichekka kh tar'eri.
— 540. Selimam ikoun enr' isehaï... eliaqin ennes af ebnaï. —
541. Meqqar tekhalaf elbâadh r'edr'ayan ir' isaoul ian simikk bahra
iggout ian tikhalafen iguerassi. — 542. Enr' ilmez tetakmit. — 543.
Tabenkalt oula qenchouch.

Ms. 6. — 542. Enr' ar ikemmez ilm ennes, enr' arkel.

Ms. 9. — 540. Eliaqin ennes af aïbennaï. — 541. Meqar... semck
bahra iggout ian tikhalfen iguerissi. — 542. Enr' araggoul. — 543.
Nekh tabenkalt oula qenchouch.

Ou quand on souffle l'imam au cas où il se trompe en récitant ;
Ou quand on arrange un vêtement ; ou quand on se place dans un intervalle inoccupé,
Même en avançant de deux rangs au delà de celui où l'on se trouve ;
Ou quand on fait le simulacre de cracher ou de tousser, ou qu'on fait signe
A quelqu'un ; ou qu'on lui dit : Gloire à Dieu (1) ; ou Louange à Dieu,
Soit après un éternûment, soit en entendant quelqu'un annoncer une bonne nouvelle ;
Ou quand on gémit parce qu'on a mal quelque part ; ou quand on pleure
Par crainte du Seigneur ; ou quand on regarde de côté ;
Ou quand on parle à l'imam, s'il vient à être distrait ; —
Cependant l'imam doit s'appuyer sur sa propre conviction,
Alors même que quelques-uns des assistants seraient en désaccord avec lui ;
Mais s'ils sont très nombreux, il doit se ranger à leur avis ; —
Quand on avale une bouchée que l'on avait dans la bouche ;
Ou que l'on se gratte la peau, ou les cils, en cas de démangeaison ;
Quand on écrase un serpent, ou une punaise, ou des puces,
Ou qu'on chasse un oiseau, ou qu'on accomplit tout autre acte n'exigeant pas beaucoup de temps.

(1) Pour lui faire comprendre que l'on est en prière.

544. Ittiaoukerha lbâadh n elmasail ad s ennir' ;
Our guisent essoudjoud ; macch tazallit tedousi.
545. Tini t ilha der'ouyann kigan, tebdhel ; kadalik
Ir' inr'a tillicht, enr' izouïed âmdani
546. Ouan iat essadjeda, oula ir' isoudh, oula ir' iccha,
Oula ir' isoua, ner' ar itterara ; der'emkann d aoual,
547. Meqar d ouin licelah' nes asrour' iggouti,
Oula ir' idça âla koul elh'al, oula ir' izzou-
548. Lla bela loudhou, oula ttaïmoum, enr' izzoull
r' elh'al
Tis menâoun aïouddou lfaraïdh, enr' isehaï
549. Ar dar' izouïed elmithel en tazallit r' illa ;
Enr' ichekka is tekemmel, isellem âmdani ;
550. Enr' ouad our ikemmelen elfateh'a kh tiddi ;
Enr' guis immerar, ann ikchem oukan izouitti ;
551. Oula ir' idhfar limam kh soudjoud ir' n our i-
guir errekaat ; ini tteniguer isseker ides elqablii ;
552. Oula ir' n ittou lferdh ar dar' iâdhel r' ifat,
Oula ir' inna lqenout kh cebah', enr' isehorri

Ms. 3. — 544. Maech tazallit nes tedrousi. — 547. Oula ir' idâa
âla koul el'hal oula ir' izouri. — 548. Tis menâan ayad elfaraïdh. —
550. Enr' aok our ikemmil. — 551. Ini d ouggar isker das elqablii.
— 552. Iâdhel r' ifar'et.

Ms. 9. — 545. D ir' inr' a tilkit. — 550. Enr' aokk our ikemmel.

Quelques-uns des actes qui précèdent sont blâmables, Quoiqu'ils ne donnent pas lieu à prosternation ; mais la prière demeure valable.

S'ils exigeaient beaucoup de temps, la prière serait annulée.

Elle est encore nulle : Quand on tue un pou, quand on ajoute intentionnellement une

Prosternation, par exemple ; quand on souffle ; quand on mange ;

Quand on boit ; quand on vomit ; ou encore quand on parle,

Fût-ce pour rectifier la prière, si on parle trop ;

Quand on rit de n'importe quelle manière ; quand on prie

Sans ablution, ou sans *tayammoum*, ou étant dans un état tel

Qu'il est défendu d'accomplir les prières obligatoires ; quand par distraction

On recommence une seconde fois la prière que l'on a faite ;

Quand, sans être sûr d'avoir terminé, on prononce avec intention le salut final ;

Quand on ne termine pas la *fatih'a* en se tenant debout ;

Quand on se hâte, et qu'aussitôt entré on bâcle sa prière ;

Quand on suit l'imam au moment où il se prosterne, sans avoir pu accomplir

Une seule *rekâa* ; si on est arrivé à temps pour l'accomplir, on se prosterne avec l'imam avant le salut ;

Quand on oublie une prescription obligatoire jusqu'à ce que l'heure en soit passée ;

Quand on récite les *qenout* le matin (?) ; quand on brait

553. Ouan our'ioul, meqar our ellin lh'orouf guisi.
Ian n iflen essounain, iat enr' ouggari,

554. Amdan, tebdhel, teceh'a, sin laqoual ag guisi.

Limam iousi ssehou n ian s izzoull siladd r'elferdh.

555. Elmasadjen en limam keradh: ir' idça ian,

Enr' ittou enniit en lih'ram irkâ d limam,

556. Enr' d ikti tazallit tidhfaren ir' ides illa,

Our guisen ikchim louiter, ikh t id ikti kh cebah'.

557. Essehou r' ennouafel oula lfaraidh, ian adgani,

Siladd kh sedhist elmasail inkhalaf guisi:

558. Ian ittoun elfateh'a r'ennouafel ar dar' rekâan,

Qebel esselam ka ttilzemen; ir' d elferdh iguer aokk

559. S errekât; iaouid tayadh. Ir' insa ldjehr, d esserr,

D essourt r' ennouafel, our tilzim iat; ir' d elferdh

560. Ilazemt essoudjoud. Ini inker kh senat

R' ennouafel, ini d iradjâa bâd attilzemni.

Ms. 3. — 555. Keradh r'ed r'aman. — 557. Elmasail elkhilaf guisi.
— 558. Ar dar' irkâi. — 559. Iaouid tayadh ir' nit eldjehr d esserr.
— 560. Ilazemt essoudjoud ini iggour kh senat.

Ms. 6. — 559. Ir' ittensa ldjehr.

Comme un âne, même sans prononcer de sons articulés.
Si l'on néglige une ou plusieurs recommandations de la
Sounna

Volontairement, la prière est nulle selon les uns, valable
d'après les autres.

L'imam répond des distractions de ceux qui prient avec
lui, excepté pour les rites obligatoires.

Les prisonniers (1) de l'imam sont au nombre de trois :

- 1° celui qui rit ;
- 2° celui qui oublie l'intention au début de la prière et
s'incline avec l'imam ;
- 3° celui qui, priant avec l'imam, se souvient qu'il doit
une prière ;

Mais cela n'est pas applicable à *l'ouiter* qu'on se rappel-
lerait le matin.

La distraction dans les prières surérogatoires, ou obli-
gatoires, a les mêmes effets,

Excepté dans six cas, où elle offre des différences :

- 1° celui qui oublie la *fatih'a* dans les prières suréroga-
toires jusqu'à l'inclinaison,
Est tenu de se prosterner avant le salut ; si c'est dans
une prière obligatoire, toute

La rekâa est annulée, et doit être recommencée. 2°, 3° si
l'on oublie de réciter à haute voix ou à voix basse ;
Ou qu'on oublie la Sourate dans une prière suréroga-
toire, on n'est tenu à rien ; si c'est dans une prière
obligatoire,

On doit se prosterner ; 4°, 5° si on se lève après avoir
terminé deux rekâas

Dans une prière surérogatoire, et qu'on revienne de son
erreur, on est tenu de se prosterner après le salut ;

(1) Le prisonnier de l'imam est celui, dont la prière est annulée,
et qui est cependant tenu de la continuer avec l'imam, sauf à recom-
mencer ensuite.

561. Tini iâqed erroukouâ en kerat't' iaouid tayadh,
 Iaouïas qebel esselam ; ir' d elferdh iadhoud r'inna
562. R' d ifaq, iaouïas bâd. Ir'n ittou rrouken der' netta
 R' ennouafel, isellem, it'oul, amia our tilzimi ;
563. Ir' d elferdh a zer' n ittou rrouken, ibâd elh'al,
 Tebdhel as. Elbab n essahou der'i dar' entehani
564. A lbari tâala, oualli ddjoun our isehini
 Arianer' i limtih'an en iaoumou lahouali.
565. El bab n ennouafel dar' nettan attidnaoui
 Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.
566. Ennafel iroua koullou r' illi r' our inehi ;
 Ouin yedh djehren koullou ; ouin ouzal adserroun.
567. Guer tinoutchi ttinyidhs, oula qebel eddhohr, oula
 Bâd nes, oula qebel elâçar, ladjer ar' iggouti ;

Ms. 3. — 561. Ir' d elferdh iadhed r' enna. — 562. Ir' d ifaq iaouïas bâd ir' nit en kera der' netta. — 563. Ikh tin izeri r' elferdh ar d ir' iâdhel r' ifout. — 564. A lbari tâala, oua ddjou our sehani, arayaner' elkhir tekkistaner' i limtih'an en iaoum elahouali. — 566. Le deuxième hémistiche manque.

Ms. 6. — 564. A lbari tâala, ia salam, ia allah, rebbi, oualli ddjoun.

Ms. 9. — 563. Ir' en aokk ittou reken. — 566. Ennouafel rouan koullou.

5° Si on a commencé à s'incliner pour la troisième rekâa, il faut en accomplir une autre,

Et se prosterner avant le salut; s'il s'agit d'un rite obligatoire, on doit recommencer dès

Qu'on s'aperçoit de son erreur, et on se prosterne après le salut. 6° Si on a oublié un rite

Dans une prière surérogatoire, et qu'on soit resté longtemps après le salut sans s'en apercevoir, on n'est tenu à rien ;

Si c'est dans une prière obligatoire que l'on a oublié un rite, et qu'il y ait longtemps,

La prière est annulée. Ici se termine le chapitre des inadvertances.

O Créateur, Très-Haut, toi qui jamais n'éprouves de distractions,

Préserve-nous de l'épreuve du jour de la résurrection !

CHAPITRE XIX

DES PRIÈRES SURÉROGATOIRES

Les prières surérogatoires peuvent être accomplies à toute heure, sauf interdiction.

Celles de la nuit sont dites à haute voix ; celles du jour à voix basse.

C'est entre le *mar' reb* et l'*âcha*, avant le *dhohr* et

Après, ainsi qu'avant l'*âçar*, qu'elles sont le plus méritoires :

568. Oula ddheh'a, ioula tterouih'at, macch ferredenti

Ir' illa ma ttentittezallan kh temezguidaï.

569. *Alhakoum* sizdar ikh tent iss **izzoull** bedda

Limam, ioudat, ir' ira lkhir nit isehelni;

570. Sini ioufa lmamoum enn er' iggout erredjaï,
Ir'er aokk guisent elqeran, ini ira ladjer ensi;

571. Macchan ad our ittezalla tinyidhes, ir' our ta

Elkiment, mkelli ssekaren et't'elba djehelnin,

572. Af adzeboun h'azbaïn ou nouçç, af adguenni;

Dhiâan elferdh d essount; idça guisen Iblisi.

573. Idh en sebâa ou âcherin iroua nit aïh'ayou

S elâïbada d elad'kar, d elqeran; attiâdel ian.

574. Ad our issekar meked assekaren et't'elba djehelmin,
Ad oukan sbâboudhen, ar asrou nna r' outin

575. Ed'd'enoub loudjour; irin eldjouhal djehelnin

Inmezdouten kh esselket, nezouar, our nezouari.

576. Aouzen koullou is izouar n yidh, guenn tiguira,

Ar d asen ifat eccebah'; ouan yidhan adgani.

Ms. 3. — 569. Ikh tissen iazzoul. — 570. Le premier hémistiche manque. — 572. Af adsekhesroun h'azbaïn... adiet't'açça guisen Iblisi. — 573. Iroua nit aïh'ayou ian. — 575. Eddenoub loudjour; our tiri ian our rin eldjouhal djehelnin, ini mezdaten r' eseloukt. — 576. Azouan...

Ms. 9. — 572. Afad sekhsereh h'azbaïn. — 576. Guen tiguira.

Il en est de même de la matinée. Les *taraouïh'* (1) sont recommandées, mais doivent être dites isolément, Quand il y a des personnes qui les disent à la mosquée. Dans les *taraouïh'* lorsque l'imam récite chaque nuit depuis la 102^e (2)

Sourate jusqu'à la fin du Coran cela suffit, quand on veut en avoir le mérite sans peine.

S'il trouve des personnes remplies de ferveur, Il récite tout le Coran, quand il veut en avoir le mérite. Mais on ne doit point faire la prière de l'âcha, quand il n'est pas encore

L'heure, ainsi que le pratiquent des étudiants ignorants, Pour pouvoir réciter deux sections et demie (3) et se coucher ensuite.

Ils perdent ainsi la prière obligatoire et la prière surrogatoire; et le démon se rit d'eux.

Pendant la 27^e nuit du ramadhan, il est bon de veiller en faisant

Ses dévotions, en récitant des prières et le Coran; il faut bien réciter,

Et ne pas faire ce que font les étudiants ignorants, Qui ne font que marmotter au point que leurs péchés sont plus nombreux

Que leurs bonnes œuvres; ils prétendent, les malheureux ignorants,

Rivaliser de piété, à qui sera ou ne sera pas le premier. Ils veillent tous au commencement de la nuit et s'endorment à la fin,

De sorte que la prière du matin leur échappe: ils sont comme les chiens (4).

(1) Prières que l'on récite la nuit pendant le ramadhan. On doit les faire chez soi, à la condition pourtant que cela n'ait pas pour résultat de rendre les mosquées entièrement désertes.

(2) Cela fait en tout treize sourates, les dernières du Coran.

(3) Le Coran est divisé en soixante sections (*h'izb*).

(4) Qui après avoir aboyé toute la nuit s'endorment vers le matin.

577. El ouiter essount elmouakkada äägaä ;

Tiguira n tinyidhes n ecchafaq ar ir' d ir' li

578. Elfadjer ikhtar ; eddharouri cebah' akh temman

Ir' our ibqa i tafoukt ääsiladd senat

579. N ecebah, ifat ; inidd kerat't' idrek zati.

Inidd semmoust **izz**all ecchafâ ; ini dd sati

580. Izaäid elfedjer elr'aär n elferdh ; ir' iad ifat

Our atter'eramen selidd elfedjer ar tizouarnin.

581. Tiguira n yidh ar' iroua louiter d ma dd iman,

Siladd i ian mi iga lâda nnes annit guenni.

582. A lbari tâala, ia karim, ia allah, rebbi ;

Qebli lferdh oula nnafel inou mkenn äägaä.

583. Elbab en limam as nra iattidnaoui ;

Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

584. Sebâa ou âcherint n edderdjet as iouti lferdh d
elimam

Ounna tt**izz**oullen lakh s netta bela lâd'ouri.

Ms. 3. — — 577. Essount elmouakkada iceh'an äägaä..... n ecchafaq ar d ir'abi. — 578. Eddharouri icebah' ir' iffar'z ir' our ibqa iat i tafoukt ater'li ääsilad sounnat... — 581. D ma dd imann semkad our ingueri r' yidh, iouf atezououri. — 584. Edderedjet as iouf limam ouanna itezallen ouah'dout senenna bela lâdari.

Ms. 6. — 577. El mouakkada äägaä. — 584. Bela lâodraä.

Ms. 9. — 581. D ma dd iman, semek our inker r' yidh iouf atezououri.

L'ouiter est une prière fortement recommandée par la *Sounna*; elle se

Dit après l'*âcha*, depuis la fin du crépuscule jusqu'au moment du lever

De l'aurore; c'est le temps normal; le temps exceptionnel se termine à la prière du matin.

Lorsqu'il ne reste, pour arriver au lever du soleil, que la durée des deux

Rekâas de la prière du matin, il est trop tard pour *l'ouiter*; s'il en reste trois, on est encore à temps.

S'il en reste cinq, on fait la prière du *chafâ*; s'il en reste sept

On dit aussi la prière de l'aube qui n'est pas obligatoire; si l'heure est passée,

On ne doit plus restituer jusqu'à midi d'autre prière que celle de l'aube.

C'est vers la fin de la nuit qu'il est le plus méritoire de dire *l'ouiter* et ce qui l'accompagne (1).

Excepté pour celui qui a l'habitude de dormir à cette heure là.

O Créateur Très-Haut, Toi qui es Généreux,

Accueille mes prières obligatoires et surrogatoires telles qu'elles sont !

CHAPITRE XX

DE L'IMAM

Quiconque accomplit les prières obligatoires avec l'imam dépasse de 27 degrés

Celui qui les accomplit tout seul sans avoir d'excuse.

(1) C'est-à-dire le *chafâ*, qui précède *l'ouiter*, et qui est composé de deux *rekâas*.

585. Ian igueren iat errekaât d elimam iaoui der'ayann ;

Oula taoutemt, ir' iss **izzoull** ourgaz ensi.

586. Iann our iguiren errekaât, enr' **izzoull** ouah'do, nr'i-
Ga limam i ççabie, our ta ioui der'ayann ;

587. Macch iroua nit ayals ir' iouf limam r' elouoqt ;

Siladd tin outchi ttin yidhs asrou r' iad outteren.

588. Ila limam eccheroudh : ini zeguis âdemen ian

Ian iss **izzoullen** ials bedda, ia ladmiyin :

589. Amouslem, argaz, iffer' lichkal, aïbelr'i,

Elâqil, elfaqih, ifhemmen ma ttizemni.

590. Our icherit' aïssan elh'okm n essahou, oula

Elferdh d essounet emked aïad da nenna r' eloudhou.

591. **Izdharen** ayououddou larkan, aïsiladd ounna

izzoullen s oualli tidsoua r' elh'al r' illa.

592. Illa lkhilaf kh talimamt en ouad ikenan

Zekh toussert i cchebab ; a iceh'an dis nit tezeri.

Ms. 3. — 585. Ian iguiouren i iat... Le deuxième hémistiche est reporté au vers 587. — 587. Macchan ikhtar ayals. — 588. Oula limam echeroudh ini ira guisen iâdam. — 590. Ar icheroudh aïssan ...oula imez el ferdh meked ayad igai netta r' eloudhou.

Ms. 6. — 588. Ini zeguisen âdemen.

Ms. 9. — 587. Macch ikhtaras ayals ... silad tioutchi ttiyidhes. — 590. Elh'okm n essahou, oula imiz elferdh d essounet emked nenna r' eloudhou.

Celui qui arrive à temps pour accomplir une rekâa avec l'imam obtient le même bénéfice ;

Et il en est de même de la femme qui prie sous la direction de son mari (1).

Celui qui n'arrive pas à temps, ou qui prie seul, ou qui sert d'imam à un enfant, ne l'obtient pas ;

Il est bon qu'il recommence, s'il trouve un imam avant que l'heure soit passée ;

Mais on ne recommence pas les prières du *mar'reb* et de l'*âcha*, quand on a accompli l'*ouiter*.

L'imam doit réunir certaines conditions : une seule lui manquant,

Tous ceux qui ont prié avec lui doivent refaire leur prière.

Il doit être musulman, de sexe mâle et bien déterminé, pubère,

De jugement sain, versé dans la science du droit, connaissant les rites prescrits.

Il n'est pas tenu de connaître les règles relatives aux inadvertances, ni qu'il

Distingue ce qui est obligatoire de ce qui est recommandé, suivant ce que nous avons déjà dit dans l'ablution.

Il doit pouvoir accomplir les rites ; à moins que ce ne soit un individu

Qui prie avec des personnes atteintes des mêmes infirmités que lui.

Il y a divergence sur le point de savoir si un vieillard courbé par l'âge peut servir

D'imam à des jeunes gens : l'affirmative est préférable.

(1) Tel est le sens apparent d'après la construction de la phrase. Mais la logique indiquerait une autre signification, qui est également justifiée par le texte de Khalil : « l'homme qui sert d'imam à sa femme dans une prière d'obligation canonique a le mérite de la prière en commun. »

593. Igan eççaleh'; imma afessaq our iss tezeri,
Tini dd eldjihet en tazallit ar'iga der'emkann;
594. Tini dd elr'aïr en tazallit ouan ouad iznanî,
Our iss tebdhil tazallit; macch aour ig limam,
595. Semk dar' itoub, irouou lh'al ennes gueraz d
rebbi.
Ig elh'orr, elmouqim kh tazallit n eldjemâa.
596. Ian itteleh'ann oummou lqoran ad our ig limam,
Semked i ida ouan nes our iss tebdhil ikh tîgaïî.
597. Ian **izzoulen** s eloummie ir' nit ioudjad oualli
Iqran, tebdhelas; iniz our ioudjad idjezati.
598. Limam **izzoullan** bela loudhou, kir' isehaï,
Tebdhelas; teceh'a i ounn is **zzoullen** our ifehimi.
599. Ian igan boussalas, ner' ma ttichabehani,
Enr' asimmout oufous, enr' as aokk ibbi netta,
600. Ettiaoukerha talimamt ennes i ouad nitî
Iceh'an, nekh tin ouann istimmeimen i ouad f illa
601. Loudhou; oula tin ouann our ikhtinn âla douamî,
Enr' our idhehir saou d elâdel oula ouhouï.

Ms. 3. — 594. Our is tebdhal mach ih'arem attentebâaï. — 595. I isemeg dar' itouban irouan elh'al nes guer as d sidis ouann ig elh'orr elmouqim kh tazallit en louqt en eldjamâa. — 597. Ir' nit ioudjad oualli tebdhelas. — 598. Teceh'a i ouan sers izoullen our fehemni.

Ms. 6. — 601. Le deuxième hémistiche manque. Dans le manuscrit d'Alger cet hémistiche est inscrit en marge, d'une main et d'une encre différentes de celles du texte.

Ms. 9. — 594. Our is tebdhil macch ih'erem atenitabâaï. — 596. Ouar aok tebdhil ikh tîgaï. — 601. Enr' our idhehir saou ig lâdel.

L'imam doit être pieux ; l'impie ne saurait être imam,
 Quand son impiété a trait à la prière ; (1)
 Si elle a trait à autre chose, par exemple au libertinage,
 La prière n'est pas annulée, mais il ne doit pas être
 imam,
 A moins qu'il ne s'amende, et se mette en règle avec le
 Seigneur.
 Pour la prière du vendredi il doit être libre et résider
 dans le pays.
 Celui qui ne récite pas correctement la *fatih'a* ne peut
 être imam,
 Mais la prière que font avec lui ses pareils n'est pas
 annulée.
 Quand on prie sous la direction d'un illettré et qu'il y a un
 Lettré, la prière est nulle ; s'il n'y a pas de lettré, elle
 est valable.
 Quand l'imam prie sans avoir fait d'ablutions, si c'est
 par inadvertance,
 Sa prière est nulle ; mais elle est valable pour celui qui
 a prié avec lui et qui ignorait son état.
 Si quelqu'un a une incontinence d'urine ou une maladie
 analogue,
 Une main paralysée ou entièrement coupée,
 Il est blâmable qu'il dirige la prière pour une personne
 Valide ; il en est de même pour celui qui a pratiqué le
tayammoum à l'égard de celui qui a fait
 Ses ablutions ; pour celui qui n'a jamais été circoncis,
 Et pour celui dont on ignore s'il est irréprochable ou non.

تصح امامة الباسف بالجراحة ما لم يتعافى بسفه بالصلاة (1)

(Dardir).

602. Tezri tin ouboukadh bela lkarahaï,
D oumalki ir' **izzoul** s ouan ouh'anbali ;
603. Oula ouann itteleh'h'ann elfateh'a bela houa nsi ;
Oula ir' guis illa ldjedam oula lberci ;
604. Oula ir' **mezzi** lqelem nes ; oula ccibiani,
Megar iga lbâdh ensen limam i lbâdhi.
605. Oula ldjenn **izzoullan** s elins idjouz niti,
Emked idjouz ennukah' en gueraner' idsen der' netta.
606. Limam ilazemt aïnoua is ig limam,
R' elkhaouf, d elistikhlaf, d eldjama, d ir' djemâan.
607. Ilazem elmamoum aïtabâa limam kh esselam
D elih'ram ; tebdhel ir' ides ingadda nekh tizouari.
608. Tini tizouar kh kera our iguin lih'ram d esselam
Our astebdhil, macch ih'ermas attizououri.
609. Ilazemt aïradjâa s elh'al elli r' ibdha
D elimam, ir' idhenna is iâoul attinguereni.
610. Oula lmesbouq ilazemt aïkchem d limam
Bela ttakhir, r' elh'al enna kh tiniderki.

Ms. 3. — 608. Ini tenzouar kh kera our iguin takbiratou lih'ram d esselam. — 610. Bela tikheyer r'elh'al.

Ms. 6. — 604. Oula ir' imezzi. — 605. Meked aïdjouz.

Ms. 9. — 604. Oula ir' imezzi.

Un aveugle peut être imam sans inconvénients ;
 Un malékite peut prier sous la direction d'un hanbalite,
 par exemple ;
 Peut aussi être imam, celui qui involontairement récite
 mal la *fatih'a*,
 Celui qui est atteint d'éléphantiasis ou de lèpre,
 Et celui dont la verge est très petite (1) ; pour les enfants
 L'un d'eux peut servir d'imam aux autres.
 Il est permis aux hommes de prier sous la direction des
 génies,
 De même que le mariage est permis entre l'une et l'autre
 race.
 L'imam doit avoir la pensée qu'il dirige la prière : 1° en
 cas
 De danger ; 2° en cas de changement (2) ; 3° à la prière
 du vendredi ; 4° en cas de réunion (3).
 Celui qui prie avec l'imam doit ne prononcer qu'après
 lui le salut final,
 Ou le *takbir* initial ; s'il les prononce en même temps ou
 avant lui la prière est nulle ;
 S'il devance l'imam dans une autre pratique que ces
 deux là,
 La prière n'est pas nulle : mais c'est un péché que de
 le devancer.
 On doit recommencer à partir du point où on s'est
 séparé
 De l'imam, si on a l'espoir de le rattraper (?).
 Celui qui est en retard doit entrer dans la prière avec
 l'imam,
 Sans retard, au point où il la trouve en arrivant, et

(1) من لا ينشئ ذكره او من له ذكر صغير لا يتأتى به جماع (1)
 (Dardir).

(2) Dans la personne de l'imam.

(3) Des deux prières du *mar'reb* et de l'*âcha*.

611. Ir' isellem limam iqedhoud ma s tizouari

R' elaqoual ; imma lafaal iouf agguisen ibnouï.

612. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Rah'mi nekkin, oula imouselmen adjemâin.

613. Elbab en tazallit n essefart attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

614. Iga ttaqcir essounet i ian immouddani

S inna n illan r' ouassef d yidh, enr' ouggari,

615. En touala n elbehaïm ousinin elmiqdari ;

Macch a our ih'erem ouamouddou, oula ttiaouker-
hani.

616. Tizouarnin, taokezin, tin yidhes, oukan ar' illa,

Mi tesoul louqt nekh tilli iad da fatenin guisi.

617. Louqtennes ir'iffer' elmoudhâa nna zer' immouddaï,

D elmedinet, enr' adouar irart kh ter'erdini.

618. Ad iad our ittekemmal ar asrou nna r'ilkem
Illi zer' iddou, ner' illi inoua is imel a gguis ikk

Ms. 3. — 615. Elbehaïm issin ian elmiqdari.

Ms. 6. — 618. Ar asrou nna r' elkemen. — 626. Ini tidtazi.

Quand l'imam prononce le salut final il récite toutes les formules

Qui ont précédé son arrivée ; mais pour les actes il est préférable qu'il les combine (1).

O Créateur Très-Haut, Miséricordieux,
Aie pitié de moi et de tous les musulmans !

CHAPITRE XXI

DE LA PRIÈRE EN VOYAGE

Abréger la prière est recommandé par la *Sounna* pour celui qui fait

Un voyage d'une durée d'un jour et une nuit, ou plus, Suivant la marche de bêtes portant des charges moyennes (2) ;

Mais à la condition que le voyage ne soit pas illicite, ou blâmable.

On n'abrège que les prières du *dhohr*, de l'*âçar*, de l'*âcha*, soit qu'on les accomplisse

En leur temps, soit qu'on en ait dépassé l'heure au cours du voyage.

La période d'abréviation commence au moment où l'on sort du lieu d'où on part,

Une ville, ou un campement, qu'on laisse derrière soi ; Et on ne fait la prière complète que lorsque l'on revient Au point de départ, ou que l'on arrive en un lieu où l'on pense devoir séjourner

(1) Avec la partie de la prière qu'il a accomplie sous la direction de l'imam ; en d'autres termes il doit réciter les formules telles qu'il les aurait récitées s'il fût arrivé au début de la prière ; mais pour les inclinaisons, les prosternations, en un mot pour tous les *mouvements*, il doit agir comme s'il était arrivé au début. Cf. Perron, *Précis de Jurisprudence musulmane*, I, p. 220 et 539.

(2) يوم وليلة بسير الابل المثقلة على المعتاد (Dardir).

619. Rebâa yam kemmelnin. Ir' dar' iffer' der' inna
Immenid gueraz d enni iqçad menecht ad dar'guisi.

620. Ini guis ma r' illa ttaqcir iadhoutt dar' i ;

Tiniz guis our, ad dar' ikemmel attilzemni.

621. Netta d ouann ikkan abrid r'ezzifen enn er' illa

Ettaqcir, ianef i oualli r' our illi âmdani ;

622. Oula r' ouyann s iggout ounna iga, ikh koullou

Gan ouin ettaqcir, ikh tikka bela lâd'ouri ;

623. Oula ouann iqelen s asemmoun aïsiladd tini

Itiaqen f aïddou s inna qçaden belati ;

624. Oula isemeg ir' immoudda d sidis, ner' der'ouan

Eldjich ir' our it'alâa f ma iqçad lamir.

625. Elbelad oula laout'an, oula inna kh tella

Ezzaoudja, d oummou loualad, d essouria idjara,

Ms. 3. — 621. Netta d ouan ekkan tabrid ar' ousfan r' our'aras
en r' illa ettaqcir ian f illa our'aras iouf imma lr' air r'our illi âmdani.
— 622. Oula der'ayan s iggout our'aras oualli iga. — 624. Oula
ldjich ir' our issin mani iqçad lamir.

Quatre jours entiers. Quand on part aussi de ce lieu. On examine la distance qui le sépare de celui où l'on va ; Si cette distance comporte abréviation de la prière, on abrège de nouveau ; Si elle n'en comporte pas, on continue à faire la prière complète ; Il en est de même pour celui qui suit un chemin d'une longueur nécessitant l'abréviation, et qui en laisse volontairement un autre ne la comportant pas ; De même encore quand les deux chemins nécessitent tous deux l'abréviation Et qu'on prend le plus long, sans nécessité (la prière doit se faire complète pendant la différence de durée des deux trajets). Celui qui attend un compagnon de route, doit faire la prière complète, à moins qu'il ne Soit décidé à partir sans lui (1). La même règle s'applique à l'esclave voyageant avec son maître, ou, par exemple, à Une troupe qui ignore vers quel but se dirige celui qui la commande. Quand le voyageur arrive dans la ville, ou le pays qu'il habite, ou dans le lieu où se trouve Sa femme, ou l'esclave qu'il a rendue mère, ou son esclave concubine,

(1) Si le voyageur, après avoir quitté son domicile, s'arrête pour attendre des compagnons de route, deux hypothèses sont à considérer : 1° ou bien il est décidé à ne pas continuer sa route sans eux, et il ignore à quel moment ils le rejoindront ; dans ce cas il doit faire la prière complète pendant toute la durée de l'arrêt ; 2° ou bien il pense qu'il attendra moins de quatre jours, et il continue seul sa route, si ceux qu'il attend n'arrivent pas dans ce délai ; 3° ou bien enfin il est sûr qu'ils le rejoindront avant quatre jours ; dans ces deux derniers cas, il abrège la prière (Dessouqi).

626. Ian tikechemen iqdhâa ouamouddou nes r'edr'inna;
Oula ir' iqçad attikchem, ini tidiazi.

627. Ian ikemmelen ir' iadd atiqçad âmdani,

Enr' idjehel, enr' iseha, iâououd r' elouqt ikh tesoul.

628. Ini inoua likmal iqeccer âmdani

Tebdhelas; ir' iseha ifkas lah'kam n essehouï.

629. Ini inoua lqacer ikemmel âmdani

Tebdhelas; ir' iseha ials r' elouqt ini tebqa.

630. Ir' our inoui iat, ilazemt adkemmelen,

Ner' guis ig oulkhiyar, sin laqoual agguisi.

631. Elmesafer ir' iqtada s elh'adher inehaï;

Der'emkann d elâks, our aokk tebdhil ini fehemni.

632. A lbari tâala, ia qahhar, ia allah, rebbi,

Qecceri lamal inou f et'taât ennek, a lbari.

Ms. 3. — 628. Ini ilkem ilhou iqeccer... ir'iseha ayili fellas elh'okm n essehouï. — 630. Ir' our noua iat elkamal atilzemni. — 632. Qecceri lmal inou.

Ms. 6. — 630. Ner' guis ig oulikhtiar.

Son voyage se termine là ;
 Il en est de même quand il a l'intention d'y entrer, et
 que le lieu est à peu de distance (1).
 Si l'on fait la prière complète en voyage, que ce soit
 volontairement,
 Ou par ignorance, ou par inattention, on doit la recom-
 mencer aussitôt si l'on a encore le temps.
 Lorsque, ayant eu la pensée de faire la prière complète,
 on l'abrège avec intention,
 La prière est nulle ; si c'est par inadvertance, on suit
 les règles usitées en pareil cas.
 Si on a eu la pensée d'abréger, et que l'on fasse la prière
 entière volontairement,
 La prière est nulle ; en cas d'inadvertance, on la refait
 de suite si on a le temps.
 Si on n'a eu aucune pensée (2), il faut accomplir la prière
 entièrement ;
 Suivant d'autres, on a le choix ; il y a sur ce point deux
 opinions.
 Il est défendu à celui qui est en voyage de prier sous la
 direction d'un sédentaire,
 Et réciproquement ; mais la prière n'est pas nulle s'ils
 comprennent.
 O Créateur, Très-Haut, Tout-Puissant,
 Maintiens mes aspirations sous ton obéissance, ô Créa-
 teur!

(A suivre).

وفطعمه (اي الفصر) ... نية دخوله وليس بينه وبينه المسافة (1)
 (Khalil).

(2) D'abréger ou de ne pas abréger la prière.